

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

30 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA NUMÉRISATION ET À L'OPÉRATIONNALISATION DES
PROCÉDURES DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL APPLICABLES DURANT LE
PARCOURS DE L'ÉLÈVE DANS LE TRONC COMMUN

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à compléter les dispositions existantes du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relativement au DAccE, à la nouvelle procédure de maintien et à la nouvelle instance inter-réseaux en charge de traiter les recours contre les décisions de maintien dans le tronc commun. Il fixe ainsi la numérisation et l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel et définit le fonctionnement de l'instance de recours inter-réseaux.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	36
Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives au rythme de l’élève dans son parcours dans le tronc commun	36
Chapitre 2 – Dispositions modificatives relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l’enseignement maternel	38
Chapitre 3 – Dispositions modificatives relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.....	73
Chapitre 4 – Dispositions modificatives relatives à la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base	99
Chapitre 5 – Dispositions modificatives.....	102
Section 1 – Dispositions modificatives relatives au dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE)	102
Section 2 – Dispositions modificatives diverses	113
Chapitre 6 – Dispositions transitoires.....	116
Chapitre 7 – Dispositions finales	117
Projet de décret relatif à la numérisation et à l’opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l’élève dans le tronc commun	118
Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives au rythme de l’élève dans son parcours dans le tronc commun	118
Chapitre 2 – Dispositions modificatives relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l’enseignement maternel	120
Chapitre 3 – Dispositions modificatives relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.....	147
Chapitre 4 – Dispositions modificatives relatives à la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi du certificat d’études de base.....	167
Chapitre 5 – Dispositions modificatives.....	171

Section 1 – Dispositions modificatives relatives au dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE)	171
Section 2 – Dispositions modificatives diverses	180
Chapitre 6 – Dispositions transitoires	183
Chapitre 7 – Dispositions finales	183
Avant-projet de décret	185
Avis du Conseil d'Etat	231

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence place la lutte contre l'échec et le redoublement au centre d'une réforme systémique, dont une des pierres angulaires constitue la mise en place d'un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire dès le début de l'enseignement maternel et jusqu'au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après dénommé « Code de l'enseignement ») intègre déjà les dispositions relatives à l'approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage, de même que les dispositions relatives au DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève) ainsi que celles qui concernent la nouvelle procédure de maintien et la création d'une nouvelle instance inter-réseaux en charge de traiter les recours contre les décisions de maintien dans le tronc commun.

Le décret en projet complète les dispositions existantes par l'intégration de dispositions relatives à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel, et concernant le fonctionnement de l'instance inter-réseaux de recours contre les décisions de maintien.

Inscrite dans le Code de l'enseignement en 2019, la réforme du tronc commun comprend des dispositifs qui permettent une différenciation dans l'appréhension des apprentissages, en fonction du rythme de chaque élève, tout en garantissant à chaque élève les mêmes apprentissages. Ces dispositifs s'inscrivent dans une approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage, différenciée en fonction des difficultés des élèves et qui suppose de déceler rapidement ces difficultés, de mettre en œuvre les réponses à y apporter, de les évaluer et de les ajuster, tout en favorisant la continuité des transitions.

Le suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage s'envisage de manière personnalisée. Il est le fruit d'une approche concertée au sein de l'équipe pédagogique et éducative, et discutée avec les parents au cours de l'année scolaire. Le suivi et l'accompagnement des difficultés d'apprentissage s'inscrivent dans une nouvelle approche de la lutte contre le redoublement : aux interdictions de redoublement qui existaient dans la législation, le Code de l'enseignement a substitué une logique axée sur une plus grande autonomie et sur la responsabilisation des équipes éducatives. Désormais, le redoublement n'est interdit à aucun moment du parcours scolaire mais il devient exceptionnel partout, en étant conditionné à la mise en place préalable de dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La mise en place de ces dispositifs, leur évaluation et leur ajustement éventuel s'inscrivent dans le nouvel outil de suivi des élèves – le DAccE – intégré au Code de l'enseignement par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE). Outil de dialogue entre équipe éducative et équipe CPMS, le DAccE favorise aussi les échanges avec les parents de l'élève. Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistent, le suivi doit être réalisé d'une à trois fois sur l'année scolaire, aux dates clés des « bilans de synthèse » inscrites dans le Code de l'enseignement. Les éléments de ce suivi sont pris en compte dans le cadre d'une procédure de maintien de l'élève si celle-ci est envisagée. Ils visent à assurer que les dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé ont bien été mis en place préalablement. Le maintien d'un élève dans le cadre du tronc commun – que la décision soit prise en 3^e année de l'enseignement maternel, dans une année de l'enseignement primaire ou lors des trois premières années de l'enseignement secondaire – ne peut être envisagé qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place en amont n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

Dans une perspective de simplification administrative, l'outil numérique « DAccE » articule le volet « suivi de l'élève », qui permet aux équipes d'encoder leurs observations et les actions mises en place pour les élèves en difficulté tout au long de l'année, et un volet « procédures », qui intègre les différentes étapes des procédures de maintien, tant celle de maintien en 3^e maternelle que celle qui se met en place avec le nouveau tronc commun dans les années du primaire. À toutes ces étapes, le DAccE facilite le dialogue et l'information des parents, dont l'implication dans le suivi des apprentissages est renforcée.

Depuis 2019, le Code de l'enseignement prévoit une nouvelle instance de recours inter-réseaux, destinée à traiter les recours contre les décisions de maintien dans le tronc commun. Sauf accord donné par les parents, la Chambre de recours examinera toutes les décisions de maintien décidées par les écoles.

Le décret en projet complète les dispositions existantes. Il porte sur l'intégration des dispositions relatives à la numérisation de la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel dans le DAccE (1) et sur la numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun (2). Le présent projet de décret fixe également les principes de fonctionnement de l'instance de recours inter-réseaux, qui traitera les recours contre les décisions de maintien dans le tronc commun (3). Des indications sur les lignes directrices qui ont guidé la rédaction du présent projet de décret sont énoncées (4).

Enfin, les réponses apportées aux avis de l'Autorité de Protections des données et de la section de législation du Conseil d'État sont énoncées en fin d'exposé (5).

1. La numérisation de la procédure de maintien exceptionnel en 3^e maternelle

Le présent projet de décret intègre au Code de l'enseignement les principes et le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel en 3^e maternelle jusqu'à présent énoncés dans l'arrêté du Gouvernement du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire¹. Il complète ainsi la disposition du Code de l'enseignement qui traite de cette procédure. Ces modifications conservent toutefois les spécificités de la procédure exceptionnelle de maintien en troisième maternelle qui, dans ses modalités, reste distincte de la procédure de maintien dans le reste du tronc commun. Cette distinction se justifie au regard des différences en matière d'évaluation entre ces deux niveaux d'enseignement, ainsi que par la volonté exprimée dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence de ne pas « primariser » l'enseignement maternel.

La numérisation de la procédure vise à passer de documents papier (formulaire et attestations d'avis) actuellement prévus par l'arrêté précité à un volet numérique intégré au DAccE.

La numérisation dans le DAccE permet d'articuler la mise en œuvre de la procédure avec le suivi réalisé en amont par l'équipe éducative dans le volet « suivi de l'élève ». Le bilan de synthèse du DAccE comprend en effet les éléments qui permettront de renseigner les difficultés observées et les actions mises en place pour soutenir l'élève, éléments qui sont requis par la procédure de maintien exceptionnel (et qui doivent figurer dans le plan différencié d'apprentissage). Par ailleurs, les éléments renseignés par l'équipe éducative au titre du dispositif d'accompagnement pour l'année de maintien deviennent accessibles via le volet de suivi de l'élève, et ce l'année suivante.

La numérisation, en organisant des flux d'échanges de données entre le volet « suivi de l'élève » et le volet « procédures » du DAccE, évitera aux équipes éducatives toute tâche de double encodage tout en garantissant la continuité et la cohérence du suivi de l'élève, centralisé dans un seul et même outil. La numérisation de la procédure permettra également de simplifier le travail des écoles et de l'Administration en facilitant la transmission des documents entre les différentes parties, et de sécuriser ces échanges. Le présent projet veille aussi à prévenir les effets d'une possible fracture numérique. En ce sens, des alternatives sont systématiquement envisagées pour les parents qui n'ont pas accès aux outils

¹ M.B. 12 avril 2017.

informatiques (consultation au sein de l'école ou du CPMS, remise d'une copie papier, envoi de copie de décisions par voie postale ...).

Sans modifier les éléments de la procédure adoptés en 2017, le décret en projet crée dans le volet « procédures » du DAccE les sous-volets utiles aux deux procédures couvertes par le présent projet de décret. Les dispositions en projet précisent les personnes qui peuvent accéder à ces sous-volets et leur attribuent un profil d'utilisateur. Ces profils permettent, pour chaque étape de la procédure, de déterminer les actions qui peuvent être posées dans le volet « procédure » du DAccE.

2. La numérisation et l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun

Le présent projet de décret intègre les dispositions relatives à la numérisation de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, ce qui vient compléter les procédures et les balises y afférentes actuellement fixées par le livre 2, titre 3 du Code de l'enseignement.

À l'instar de la numérisation proposée ci-dessus, la numérisation de la procédure de maintien dans le tronc commun via le DAccE permet d'articuler la mise en œuvre de la procédure avec le suivi réalisé en amont par l'équipe éducative dans le volet « suivi de l'élève ». Elle permet aussi d'éviter aux équipes éducatives les tâches de double encodage, de simplifier la communication des décisions de l'école aux parents et aux centres PMS et, en cas de recours, de simplifier la transmission du dossier de l'école vers le pouvoir régulateur. Tout en sécurisant les échanges, la numérisation permet d'assurer un suivi par les différentes parties du déroulement de la procédure aux différentes étapes clés, conformément aux délais prévus. Pour éviter les risques liés à la fracture numérique, les parents qui n'ont pas accès aux outils informatiques pourront disposer de solutions alternatives.

Le présent projet de décret se fonde sur les balises reprises dans le Code de l'enseignement depuis 2019 et crée également, dans le volet « procédures » du DAccE, un sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Outre les éléments relatifs à la numérisation de la procédure, le décret en projet précise trois éléments d'opérationnalisation de la procédure :

1. des mesures d'information par le pouvoir organisateur à destination des parents concernant le calendrier de la procédure ;
2. la description du déroulement de la procédure dans le règlement des études de chaque école ;

3. les modalités d'organisation de la concertation interne à l'école (procès-verbal, accompagnement des parents par un tiers ...).

3. Fonctionnement et composition de la Chambre de recours du tronc commun

Le présent projet de décret fixe les principes organisationnels de la Chambre de recours créée par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun (article 2.3.1-6, § 2, du Code de l'enseignement). Cette instance coexiste avec l'instance de recours existante pour le maternel².

Le Code de l'enseignement intègre déjà les balises qui encadrent la décision de maintien. Sur cette base, le décret en projet précise que la Chambre de recours examine les dossiers de maintien sur base des éléments suivants :

- 1° les difficultés mises en évidence doivent être en lien avec les attendus définis dans les référentiels ;
- 2° les difficultés d'apprentissage persistantes identifiées au regard des attendus définis dans les référentiels doivent être de nature à compromettre la poursuite avec fruit de l'élève dans ses apprentissages de l'année suivante du tronc commun ;
- 3° les actions de soutien préalablement mises en œuvre par l'école doivent être adéquates et suffisantes au regard des difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels.

En termes de composition, le présent projet de décret prévoit d'adjoindre aux catégories classiques des représentants des (F)PO et du pouvoir régulateur, des représentants des Fédérations d'associations de parents reconnues comme représentatives et des représentants proposés par le Conseil Supérieur des centres PMS. Ceci répond, d'une part, à un souci de cohérence avec la chambre contre les refus de maintien en 3^e maternelle et surtout, d'autre part, à la volonté d'un esprit de cohérence avec la recherche de collégialité et de regards croisés sur des décisions lourdes de conséquences pour les élèves.

Une attention particulière est portée au fait de faire coexister au sein de la même instance des profils multiniveaux, capables d'appréhender tant la réalité

² L'instance M3 statue sur les recours contre l'avis défavorable du Service général de l'Inspection quant au maintien de l'élève en M3. À la différence de l'instance prévue pour le reste du tronc commun, les parents introduisent donc, dans ce cas, un recours contre le refus de maintien. Base légale : loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (« Loi obligation scolaire »), article 1, §4bis, 1° ; Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, articles 1.2.1-3 et 2.3.1-8 ; AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

scolaire vécue par les élèves auxquels se réfèrent les décisions de recours que celle relative à l'aval de leur parcours. Dans cette optique, il est proposé d'opter pour le panachage des expertises, en veillant à faire coexister au sein d'une même instance, des représentants connaissant plus particulièrement des niveaux ou formes d'enseignement différents. Ceci permettra de favoriser une bonne homogénéité et une cohérence des décisions prises sur toute la durée des empanns couverts par ces instances.

L'instance prévue suit le déploiement progressif du tronc commun, pour concerner en 2028-2029 les années du tronc commun allant de la P1 à la S3. À terme, elle devra également traiter les recours contre les refus d'octroi de Certificat de tronc commun. Dès l'année scolaire 2023-2024, cette Chambre sera compétente pour examiner les refus d'octroi du certificat d'études de base (CEB).

À compter de l'année scolaire 2023-2024, les dispositions relatives à la procédure numérisée de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel, à la procédure de maintien dans une année du tronc commun et à la nouvelle Chambre de recours, contenues dans ce projet, entreront en vigueur.

La procédure de maintien dans une année du tronc commun s'appliquera dès la rentrée scolaire 2023-2024 aux élèves inscrits de la P1 à la P4. Elle suivra ensuite le rythme d'implémentation du tronc commun et du DAccE pour s'appliquer à l'entièreté des années du tronc commun en 2028-2029.

C'est la raison pour laquelle, dans l'avant-projet de décret, la procédure est modalisée pour les élèves du primaire – elle devra donc faire l'objet d'adaptations marginales pour s'articuler à la décision de refus d'octroi de CEB en 6^e primaire et au fonctionnement du tronc commun en secondaire.

4. La structure du présent projet de décret

Le présent projet de décret parachève la logique de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage de l'élève en assurant une triangulation entre (1) les dispositions relatives au parcours/rythme des élèves dans le Tronc commun (Livre 2 – Titre 3 – Chapitre 1^{er} du Code de l'enseignement) portant notamment sur la différenciation et l'accompagnement personnalisé et les dispositifs spécifiques complémentaires (2) celles relatives au DAccE (Livre 1^{er} – Titre 10 du Code de l'enseignement) et (3) celles relatives aux procédures de maintien et à la nouvelle Chambre de recours.

La structure qui est proposée dans le projet de décret entend concilier les points d'attention suivants :

- la cohérence de la structure du Code de l'enseignement : les dispositions rédigées relèvent exclusivement du tronc commun et, plus précisément, du parcours des élèves dans le tronc commun. Il est donc logique d'insérer ces dispositions nouvelles dans le Livre 2 – Titre 3 – Chapitre 1^{er} du Code de l'enseignement ;
- l'articulation de ces nouvelles dispositions avec les dispositions relatives au DAccE (qui seront, rappelons-le, applicables à tous les élèves de la M1 à la S7). En ce qui concerne les procédures qui seront traitées par l'intermédiaire du DAccE, les dispositions actuelles précisent que ce sont « les dispositions décrétales [...] organisant les procédures administratives numérisées » qui fixent les modalités de consultation ou d'alimentation du volet « procédures » (voir articles 1.10.2-2, § 6 et 1.10.4-8 du Code de l'enseignement) ;
- la lisibilité des textes ;
- la prise en compte du fait que la Chambre de recours compétente pour les décisions de maintien dans le tronc commun sera également compétente pour les décisions refusant l'octroi du CEB.

Au vu de ces éléments, le présent projet de décret entend structurer le Livre 2, Titre 3, du Code de l'enseignement de la manière suivante :

Titre 3 – Du parcours des élèves

Chapitre 1^{er} – Du rythme de l'élève

Section 1 – Du soutien à la réussite et de la possibilité de maintenir ou d'avancer un élève

Sous-section 1 - Du soutien à la réussite et de l'approche évolutive de la difficulté

Sous-section 2 – De la possibilité de maintenir un élève

Sous-section 3 – De la possibilité d'avancer un élève

Sous-section 4 - Du dispositif visant à identifier et à diffuser des pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite des élèves et son intégration dans le milieu scolaire

Section 2 – Du maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel (nouveau)

Sous-section 1 – Définitions

Sous-section 2 – De la décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l’enseignement maternel

Sous-section 3 – De l’examen par la Chambre de recours des recours portant sur la décision de refus de maintien en troisième année de l’enseignement maternel

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l’enseignement maternel dans le DAccE

Section 3 – Du maintien dans le Tronc commun (nouveau)

Sous-section 1 – Définitions

Sous-section 2 – De la décision de maintenir exceptionnellement dans une année du tronc commun et de la concertation interne

Sous-section 3 – De l’examen par la Chambre de recours des décisions de maintien dans une année du tronc commun

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dans le DAccE

Chapitre 2 – Du certificat d’études de base

Chapitre 3 – Du certificat du tronc commun

Chapitre 4 – De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base (nouveau)

5. Les avis de l’Autorité de Protection des données et de la section de législation du Conseil d’État

La présente partie détaille les modifications apportées au présent projet de décret à la suite des avis de l’Autorité de protection des données et de la section de législation du Conseil d’État.

En date du 27 avril 2023, l’Autorité de protection des données a rendu un avis n°82/2023 (1). Le texte de l’avant-projet de décret a été revu pour intégrer les conclusions émises par l’Autorité de protection des données.

Le texte adapté de l’avant-projet de décret a également été soumis à la section de législation, laquelle a rendu son avis 73.507/2 en date du 5 juin 2023 (2).

(1) L’avis n°82/2023 de l’Autorité de Protection des données

L’Autorité de protection des données (ci-après dénommée « l’Autorité ») formule plusieurs remarques en conclusion de son avis n°82/2023. Le présent exposé des motifs y apporte les réponses qui suivent :

1. Ajout d'une disposition pour rectifier l'article 1.10.5-1 pour qualifier de manière adéquate le ou des responsables du traitement de la tenue du DAccE et des traitements de données réalisés à l'aide du DAccE (cons. 13 à 25, 66)

Au vu de l'exigence de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel, l'Autorité rappelle que la désignation, dans la réglementation, du ou des responsables du traitement des traitements de données à caractère personnel encadrés est nécessaire lorsque, comme en l'espèce, de nombreux acteurs interviennent dans un même traitement de données à caractère personnel et qu'il n'est dès lors pas évident d'identifier les rôles et responsabilités de chacun au regard du RGPD.

L'Autorité estime que plusieurs responsables de traitement interviennent dans le cadre du DAccE et invite le législateur à revoir la qualification de responsable du traitement de la tenue du DAccE et des traitements de données réalisés à l'aide du DAccE et adapte en conséquence l'article 1.10.5-1 du Code de l'enseignement.

D'emblée, soulignons que le présent projet de décret ne modifie en rien la disposition critiquée par l'Autorité.

En vertu de l'article 1.10.5-1 du Code de l'enseignement critiqué par l'Autorité, c'est le Ministère de la Communauté française qui est désigné responsable du traitement pour les données à caractère personnel contenues dans le DAccE. Rappelons que ce choix a été posé une première fois lors de l'adoption du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (à propos de la responsabilité des différents espaces numériques mis à la disposition des pouvoirs organisateurs, fédérations de pouvoirs organisateurs/WBE et des membres des personnels - voir article 6) et une seconde fois lors de l'adoption du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE) (à propos du DAccE - voir article 1.10.5-1 inséré dans le Code de l'enseignement).

Eu égard aux obligations imposées par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), le choix alors posé par le législateur visait à faire preuve de réalisme sur le plan organisationnel et de clarté pour

l'ensemble des acteurs (pouvoirs organisateurs, directions, membres du personnel, parents, élèves...) sur le rôle de chacun.

Cette désignation d'un responsable de traitement unique permet notamment de prévenir une fragmentation des responsabilités qu'il serait, à priori, presque impossible à gérer. Soulignons qu'il est particulièrement difficile de scinder les responsabilités des différents intervenants amenés à utiliser le DAccE. Il est également particulièrement difficile de délimiter les rôles de chacun au sein d'un seul et même processus (par ex. chaque procédure constitue un processus unique). Rappelons également que le DAccE reprend des données médicales/paramédicales. Il s'agit des données sensibles qui nécessitent un haut niveau de protection. Pour le surplus, il est renvoyé aux travaux parlementaires relatifs à ces deux décrets.

2. Ajout d'une disposition modificative de l'article 1.10.2-1, §6 du Code pour y clarifier la finalité pour laquelle le volet « procédures » du DAccE est mis en place conformément au considérant 29 (cons. 26 à 29, 32 et 55)

Dans son avis, l'Autorité recommande d'améliorer la formulation énoncée de la finalité applicable au volet « procédures du DAccE (article 1.10.2-1, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement), notamment pour préciser :

- qu'il s'agit de procédures à l'issue desquelles sont prises des décisions qui impactent le parcours scolaire de l'élève ;
- qu'il s'agit de procédures organisées par ou en vertu du Code de l'enseignement.

L'Autorité s'interroge également sur l'opportunité de maintenir l'article 2.3.1-11 du Code de l'enseignement si l'article 1.10.2-1, § 6, est modifié en fonction de ses recommandations.

L'article 1.10.2-1, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement est énoncé de la manière suivante : « Le volet « procédures » permet aux personnes impliquées dans une procédure en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire d'échanger des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève. »

Force est de constater que cette disposition énonce déjà clairement qu'il s'agit de procédures prévues en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire.

S'agissant de la référence au Code de l'enseignement, il apparaît plus prudent d'en rester à la formulation actuelle faisant référence à une « disposition décrétales ou réglementaire ». D'une part, on ne peut présager que toutes les procédures à numériser dans le DAccE trouveront immédiatement³ et nécessairement un fondement juridique dans le Code de l'enseignement. D'autre part, cette formulation permet également de répondre aux critères de prévisibilité requis puisqu'elle englobe également les dispositions réglementaires adoptées en exécution des dispositions décrétales fixant chaque procédure.

Quant à l'opportunité de maintenir l'article 2.3.1-11 en projet, le choix est de maintenir cette disposition au plus près des dispositions qui traitent de la gestion des données à caractère personnel pour la procédure concernée. Un choix identique est posé pour la disposition similaire applicable à la procédure de maintien dans une année du tronc commun. Ceci étant, ces deux dispositions ont été revues selon les recommandations de l'Autorité afin de clarifier la finalité pour laquelle les sous-volets « procédures de maintien » du DAccE sont mis en place.

3. Clarification, au niveau de l'article 2.3.1-5 en projet du Code, des conditions requises pour maintenir un enfant en 3ème maternelle conformément au considérant 30, adaptation en conséquence des autres dispositions en projet concernées (cons. 49 à 51) et précision que c'est le volet « suivi de l'élève » du DAccE qui est alimenté par la mention des dispositifs complémentaire à mettre en place pendant l'année de maintien

Il a été tenu compte des observations formulées par l'Autorité et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence et fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

4. Détermination des catégories de données reprises dans les sous-volets « procédure de maintien » conformément au considérant 33 (cons. 33 et 55)

Il a été tenu compte des observations formulées par l'Autorité et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence et fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée. De même, une explication est reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

5. Encadrement adéquat des traitements de données relatives à la santé des élèves par le biais de dispositions cadrant dans le respect du principe de

³ Rappelons que le choix a été fait d'inscrire le processus de codification de notre législation scolaire dans la durée.

minimisation tant leur accessibilité que leur conservation (cons. 33 - 2.2.2; 33 - 6.3 et 6.4, cons. 36 et 55) et encadrement adéquat de la durée de conservation des données collectées dans le cadre des procédures de maintien conformément au considérant 44

Dans son avis (cons. 33 - 2.2.2), l'Autorité constate que les données relatives à la santé de l'enfant communiquées par les parents ne peuvent pas être traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, §2, a, du RGPD, car le consentement des parents ne peut être libre dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés. Pour entamer une demande de maintien en 3ème maternelle, l'avant-projet impose en effet que les parents annexent à leur demande de maintien une attestation médicale attestant des difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle persistantes malgré les mesures de soutien mises en place.

De même, l'Autorité considère également qu'il n'est pas utile de préciser que dans le présent projet de décret que les parents pourraient, le cas échéant, invoquer des données relatives à la santé de l'élève à l'appui de leur recours et que ces éléments sont fournis sur la base du consentement des parents (cons. 33 – 6.3).

Dans son avis, l'Autorité considère que les bases de licéité du traitement des données relatives à la santé des élèves sont les articles 6.1.f, 6.1.e, et 9.2.f du RGPD.

Suivant la recommandation de l'Autorité, le projet de décret a été revu en conséquence afin de ne plus faire référence au consentement des parents.

Par ailleurs, l'Autorité s'interroge sur la pertinence de prévoir que les utilisateurs du DAccE qui auront accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel » auront accès aux attestations médicales annexées par les parents à leur recours. L'Autorité s'interroge en particulier sur la nécessité de conférer un tel accès aux pouvoirs organisateurs des écoles et du centre PMS (cons. 33 – 6.4 et cons. 36). À ce sujet, il est renvoyé au point 7 (voir ci-dessous).

S'agissant de la durée de conservation des données (cons. 44), l'Autorité précise que « pour se conformer au principe de limitation de la durée de conservation du RGPD (art. 5), la disposition en projet ne doit couvrir que la durée pendant laquelle les données du dossier doivent être conservées pour permettre la gestion active de la procédure, en ce compris les recours relatifs à la décision en matière de maintien et le suivi de cette procédure

durant l'année pendant laquelle l'élève est maintenu dans une année scolaire ». À ce sujet, il est renvoyé au point 15.

6. Suppression des délégations au gouvernement de déterminer plus amplement les données reprises dans les rubriques visées du DAccE (cons. 34)

L'Autorité considère qu'il n'est pas nécessaire de déléguer au Gouvernement le soin de déterminer la liste et le format des données reprises dans les rubriques précitées du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^{ème} maternelle ». L'Autorité relève en effet que « vu le niveau de précision de l'encadrement du contenu du DAccE atteint par l'avant-projet de décret, il n'apparaît pas nécessaire de déléguer au gouvernement la tâche de préciser plus amplement les données visées ; d'autant plus que le suivi adéquat des remarques précitées de l'Autorité permettra d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet de décret sur ce point ».

Le présent projet de décret constitue le prolongement du cadre juridique préalablement établi par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

Il serait de mauvaise législation d'utiliser une méthodologie pour les trois premiers volets du DAccE (« administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ») et de s'en écarter pour le quatrième volet (« procédures »). Dans un souci de cohérence et d'efficacité, le présent projet de décret applique donc les principes préalablement fixés par le décret du 31 mars 2022 précité :

- les catégories de données liées à chaque volet du DAccE sont fixées par décret ;
- les données reprises dans les différents volets, sous-volets, rubriques du DAccE sont fixées par le Gouvernement, au moyen d'un arrêté.

En conséquence, l'habilitation faite au Gouvernement est maintenue.

7. Encadrement adéquat des catégories de personnes qui disposeront d'un accès aux sous-volets « procédures de maintien » et des profils d'accès liés (cons. 35 à 39, 55, 56, 64, 67)

Dans son avis (cons. 35 et 36), l'Autorité rappelle que « [s]euls peuvent accéder à ce sous-volet du DAccE d'un élève les acteurs/utilisateurs du DAccE, directement impliqués dans une telle procédure et qui peuvent

légitimement intervenir en raison du type de fonction qu'ils exercent et de l'exercice effectif de cette fonction vis-à-vis de l'élève dont le DAccE est accédé. ». Il considère que cet accès est trop large.

Le présent projet de décret prévoit effectivement que les personnes disposant d'un accès aux autres volets du DAccE (voir article 1.10.3-1 du Code de l'enseignement) disposeront également d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

En vertu du présent projet de décret et comme pour le reste du DAccE, les sous-volets « procédures de maintien » ne seront accessibles qu'aux personnes qui sont expressément habilitées par ou en vertu du présent projet de décret.

Au sein d'une école, le membre de l'équipe éducative a accès aux dossiers des élèves du niveau dans lequel il exerce, à savoir : soit le niveau maternel, soit le niveau primaire, soit le niveau secondaire inférieur, soit le niveau secondaire supérieur. L'agent du Centre PMS a, quant à lui, accès aux DAccE des élèves inscrits dans la ou les écoles où il réalise ses missions.

L'avis de l'Autorité, lorsqu'il recommande de limiter l'accès aux « acteurs/utilisateurs du DAccE, directement impliqués dans une telle procédure et qui peuvent légitimement intervenir en raison du type de fonction qu'ils exercent et de l'exercice effectif de cette fonction vis-à-vis de l'élève [...] », n'a pu être suivi et ce pour les mêmes raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de suivre l'avis n°103/2020 relatif au projet de décret devenu décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

En effet, un membre du personnel habilité à utiliser le DAccE doit avoir la possibilité d'accéder aux dossiers des élèves qu'il peut être amené à suivre, compte tenu des modalités spécifiques de gestion des groupes-classes, des modalités organisationnelles prévues par les écoles pour les dispositifs de différenciation-remédiation, du travail collaboratif entre enseignants, et des particularités du travail des maîtres spéciaux. Pour ce qui concerne les agents des Centres PMS, ils doivent avoir la possibilité d'accéder aux DAccE de l'ensemble des élèves auxquels ils sont susceptibles de devoir apporter un soutien, et ce de manière à pouvoir faciliter l'exercice de leurs missions en tant que service de première ligne axé, en particulier, sur la prévention dans un contexte d'apprentissages.

Comme pour le suivi des élèves dans le DAccE, l'alimentation du volet « procédures » est avant tout collégiale, à l'instar d'autres décisions touchant au parcours des élèves prévues par le Code de l'enseignement. Ce suivi n'est pas la responsabilité exclusive d'un seul individu (par exemple le titulaire de classe), mais est opéré par différents membres de l'équipe éducative, notamment afin de renforcer la qualité de l'observation globale de l'élève.

Par ailleurs, l'accès octroyé aux membres de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS répond aux modalités diverses de l'organisation des classes, au suivi et de l'accompagnement des élèves, aux modes de collaboration interne, aux tâches des maîtres spéciaux ou encore en fonction des remplacements temporaires à effectuer.

Les garanties prévues pour le DAccE seront évidemment également applicables aux sous-volets « procédures de maintien » qui seront intégrés dans le volet « procédures » du DAccE.

Ainsi, les éléments qui suivent méritent d'être rappelés.

À l'image de ce qui a été prévu pour les autres parties du DAccE par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE), le présent projet de décret précise les différents profils d'utilisateurs des sous-volets « procédures de maintien ». Ces profils circonscrivent les actions que chaque utilisateur peut poser dans ces sous-volets du DAccE.

S'agissant de l'ouverture des profils d'accès aux seules personnes pour qui c'est nécessaire au regard de leur fonction et uniquement pour les élèves auprès desquels elles exercent effectivement leur fonction, il convient de relever que l'article 1.10.3-1, alinéa 1^{er}, du Code prévoit déjà que :

- i. chaque membre de l'équipe éducative dispose uniquement des accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école et du niveau dans lesquels il exerce ou pour lesquels il est compétent ;
- ii. chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS dispose uniquement des accès au DAccE des élèves inscrits dans l'école pour lesquels il est compétent.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le présent projet de décret afin de rappeler cette mesure.

Afin d'assurer le principe d'intégrité et de confidentialité visé à l'article 5, § 1 f), du RGPD et le respect de l'article 32 du RGPD (sécurité du traitement) qui prévoit que des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place, les règles de sécurité suivantes sont applicables aux DAccE :

- compte tenu de la définition des accès prévue pour le DAccE, celui-ci est basé un système d'identification et d'authentification forte. Chaque utilisateur a un accès personnel au DAccE via un processus d'identification et d'authentification forte (accès via la carte d'identité). Le respect de confidentialité des informations et données du DAccE est également prévue au titre des obligations qui incombent aux membres de l'équipe éducative et du Centre PMS en vertu de l'article 1.10.2-3 du Code de l'enseignement ;
- la traçabilité des utilisateurs est assurée par l'imputabilité des actions d'encodage et de consultation du DAccE. Les services du Gouvernement pourront retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur et, le cas échéant, identifier l'utilisateur responsable d'un usage non conforme aux objectifs fixés par le présent projet de décret. Ainsi, il sera possible d'identifier l'utilisateur qui a encodé une information dans un des sous-volets « procédures de maintien », ainsi que la date et l'heure d'encodage. Il sera également possible d'identifier l'utilisateur qui a téléchargé un document, ainsi que la date et l'heure à laquelle cette action a été réalisée.

Rappelons également que le Code de l'enseignement impose une obligation légale de confidentialité concernant les informations reprises dans le DAccE, dont le non-respect est passible de sanction. Cette obligation fait écho aux obligations statutaires des membres du personnel. Les membres de l'équipe éducative et du Centre PMS sont, en toutes circonstances, tenus de respecter la confidentialité des informations et données consultées dans le DAccE.

Enfin, pour compléter ces mesures, l'article 1.10.5-2 du Code de l'enseignement prévoit l'application d'une politique de sécurité visant à garantir aux élèves et à leurs parents la protection à laquelle ils ont droit sur la base de la législation européenne en matière de traitement de données à caractère personnel. En particulier, cette politique vise à assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque sont mises en place pour les traitements de données à caractère personnel relatifs au DAccE, conformément à l'article 32 du RGPD.

S'agissant de prévoir explicitement que le responsable du traitement en charge de la gestion du système d'information qui supporte le DAccE est tenu d'assurer une journalisation des accès au DAccE. Il convient de relever que cet élément est d'ores et déjà rencontré. Il n'apparaît pas opportun de modifier l'article 1.10.5-2 du Code de l'enseignement pour prévoir explicitement cette journalisation. Il convient en effet de relever que les mesures de sécurité entourant le DAccE peuvent évoluer avec le temps et qu'il ne faut donc pas figer une de ses composantes dans un texte décretaal.

Par ailleurs, l'Autorité relève que l'accès conféré aux pouvoirs organisateurs d'une école et des centres PMS au volet « procédures » pose des questions de compatibilité avec le RGPD (cons. 37). Sur ce point, le convient de rappeler le choix posé par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE). Le choix visait à fournir au représentant du pouvoir organisateur à accès permettant d'assumer son rôle de responsable légal de l'école ou du centre PMS concerné. Il s'agit notamment de pouvoir assumer sa responsabilité vis-à-vis de ses travailleurs.

L'Autorité considère que « ce n'est pas parce que les membres du personnel d'une école effectuent leur travail sous la responsabilité et le contrôle du pouvoir organisateur de l'école que ce pouvoir organisateur doit disposer d'un accès à tous les dossiers des élèves de l'école ; d'autant plus que certains pouvoirs organisateurs n'organisent qu'une école mais que d'autres en organisent plusieurs, jusqu'à plusieurs dizaines et que, par exemple, Wallonie-Bruxelles Enseignement en organise plusieurs centaines. Pour l'exercice de ce contrôle hiérarchique, il apparaît donc disproportionné de conférer aux pouvoirs organisateurs un tel droit d'accès en lecture aux DAccE de tous les élèves des écoles dont ils assument la fonction de pouvoir organisateur. Cela ne porte pas préjudice au fait que dans le cadre d'un contrôle disciplinaire éventuel à l'encontre d'un membre du personnel (pour autant que ce contrôle soit de la compétence du PO) que le pouvoir organisateur soit amené à prendre connaissance de données du DAccE d'un élève ou des élèves dont le membre du personnel contrôlé assure le suivi et ce dans la stricte mesure ce qui est nécessaire et proportionné à la réalisation de ce contrôle. Une telle prise de connaissance ne nécessite toutefois pas l'octroi au pouvoir organisateur d'un droit et profil d'accès lui permettant d'accéder au DAccE de tous les élèves des écoles pour lesquels il est pouvoir organisateur. »

Au vu de ces éléments, le présent projet de décret a été modifié afin de prévoir un accès conditionné et temporaire pour les pouvoirs organisateurs des écoles/des centres PMS. Sur la base d'une demande motivée émanant

du pouvoir organisateur concerné, le fonctionnaire général en charge du DAccE (voir article 1.10.4-12, § 2, du Code de l'enseignement) pourra autoriser un accès temporaire au sous-volet concerné au représentant du pouvoir organisateur.

En fin de procédure, les pouvoirs organisateurs pourront consulter les décisions rendues par l'Inspection ou la Chambre de recours compétente au moyen du sous-volet « historique » du volet « procédures » du DAccE. En tant que responsables légaux des écoles, il semble légitime que les pouvoirs organisateurs puissent accéder aux décisions de maintien qui concernent leurs élèves et qui impactent potentiellement l'organisation de leurs écoles (par ex. en matière de taille des classes).

Dans son avis, l'Autorité relève également que les directeurs d'écoles seront amenés à réaliser des actions dans le DAccE en tant que mandataire des parents qui ne sont pas en mesure de les réaliser eux-mêmes (cons. 39). Selon l'Autorité, il est indiqué de prévoir un profil spécifique pour le Directeur (ou son délégué) dans ce cas d'espèce. Cela permettra d'identifier directement en quelle qualité une action dans le DAccE est réalisée. La suggestion de l'Autorité n'a pas été retenue, et ce, pour ne pas augmenter le nombre de profils d'utilisateurs. Les actions réalisées par le directeur de l'école ou du centre PMS pour le compte des parents sont clairement délimitées et balisées par le présent projet de décret. Rappelons également que ces actions requièrent au préalable un mandat écrit conféré par les parents de l'élève.

S'agissant de l'observation formulée par l'Autorité sous le considérant 56, il est renvoyé au point 12.

S'agissant de l'observation formulée par l'Autorité sous le considérant 67, l'article 21 présent projet de décret a été revu afin de préciser les circonstances qui permettront aux directeurs de procéder à l'effacement et/ou aux corrections des informations relatives aux actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant. Cette correction ne se fera qu'à la demande des parents à la suite d'un constat d'une erreur d'encodage à ce niveau.

8. Ajout dans le Code d'une disposition dans laquelle est explicitée la mission de service public de l'administration liée à sa gestion du DAccE (cons. 38)

Dans son avis (cons. 38), l'Autorité constate que le profil d'utilisateur « Administration » n'intervient pas dans les procédures de maintien et est donc superflu. Elle recommande de prévoir en lieu et place une disposition

spécifique dans le Code qui expliciterait la mission spécifique de l'Administration dans le cadre de la gestion du DAccE.

A la suite de cette observation, le présent projet de décret a été revu pour supprimer les profils d'utilisateur « Administration ». Une disposition modificative de l'article 1.10.5-2 du Code de l'enseignement (article 25) a été introduite dans le présent projet de décret afin de baliser le rôle de l'Administration dans la gestion et la maintenance du DAccE.

9. Mise en adéquation des dispositions de l'avant-projet qui détermine l'origine des données intégrées dans le DAccE conformément au principe de prévisibilité (cons. 40 à 43, 55)

Dans son avis (cons. 40 à 42), l'Autorité relève que prévoir que l'alimentation des sous-volets « procédures de maintien » se fait, notamment, par « des données traitées initialement en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci » ne sert pas la prévisibilité de la norme en n'identifiant pas les dispositions légales visées et les bases de données concernées et ne permet pas de rendre le traitement des données visées compatible au sens de l'article 6.4 du RGPD.

En réponse à cette observation et comme l'indique le commentaire des articles concernés, il convient de relever qu'il s'agit de données extraites de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) qui sont directement intégrées dans le DAccE.

Les informations introduites dans le volet « procédures » du DAccE à partir de SIEL et FASE sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc.

L'Autorité indique également qu'il convient de disposer d'une disposition prévoyant une réutilisation des données concernées pour le DAccE ou, à défaut d'une telle disposition, de réaliser une analyse de comptabilité préalable.

Le principe de licéité du traitement visé à l'article 6, § 1, c), du RGPD est respecté dans la mesure où le projet de décret crée un fondement légal. Les

données issues d'autres banques de données ont effectivement été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création de ces banques de données. Cependant, l'autorisation de collecter les données nécessaires au DAccE (volet « procédures ») trouve son fondement dans le présent projet de décret, et non dans les décrets liés aux bases de données desquelles les données sont issues. Les finalités du traitement des données dans le cadre des procédures de maintien étant strictement définies dans le présent projet de décret, le traitement est par conséquent licite.

Par ailleurs, l'utilisation de certaines données reprises dans SIEL et FASE dans le cadre du DAccE renvoie au principe de la collecte unique de données (« principe *only once* ») et relève de la simplification administrative : les données sont récoltées dans la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) parce que la qualité de ces bases de données est déjà garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration.

Enfin, les articles 2.3.1-23 (ex-2.3.1-15) et 2.3.1-36 (ex-2.3.1-30) ont été clarifiés afin de prendre en compte l'avis de l'Autorité (cons. 43).

10. Adaptation des dispositions de l'avant-projet qui traitent de la chronologie de l'alimentation du volet « suivi de l'élève » et de la rubrique « historique de la procédure » conformément aux considérants 46 et 47

L'article 2.3.1-24 (ex-2.3.1-16) du présent projet de décret a été revu conformément aux recommandations formulées par l'Autorité (cons. 46). S'agissant de l'accès des pouvoirs organisateurs au sous-volet « historique » (cons.47), il est renvoyé au point 7.

11. Précision des pouvoirs de contrôle des inspecteurs conformément au considérant 52 ; Avis 85/2023 - 36/36

En ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de l'Inspecteur, l'article 2.3.1-13 (ex- 2.3.1-19) du présent projet de décret a été revu afin de prendre en compte l'avis de l'Autorité. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles.

12. Clarification des conditions requises pour maintenir un élève dans une année scolaire du tronc commun conformément au considérant 56

Dans son avis (cons. 56), l'Autorité considère, sur la base d'une comparaison avec la procédure spécifique de maintien exceptionnel en

troisième année de l'enseignement maternel, qu'il ne faut pas qualifier le maintien dans une année du tronc commun d'exceptionnel.

En réponse à cette observation, il convient de distinguer les deux procédures de maintien traitées par le présent projet de décret. Chaque procédure a sa spécificité et peut aboutir à un maintien exceptionnel pour des raisons différentes.

S'agissant spécifiquement de la procédure de maintien dans une année du tronc commun, rappelons que dès l'adoption du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le législateur a estimé que le maintien dans le tronc commun serait exceptionnel. À titre illustratif, il est reproduit un extrait du commentaire de l'article 2.3.1-1 du Code de l'enseignement : *« L'optique dorénavant suivie à propos du redoublement est de ne l'interdire nulle part, mais de le rendre exceptionnel partout. Tout au long du tronc commun, la décision d'un maintien dans l'année en cours ne peut se décider que collégalement, au terme d'un processus balisé, selon un phasage spécifique qui peut comprendre une gradation ou un réajustement des dispositifs d'accompagnement, de même qu'un certain nombre de concertations ».*

Si le caractère exceptionnel de cette procédure n'est pas fondé sur les mêmes bases que pour la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel (liée notamment à la production d'une attestation médicale, paramédicale ou psychomédicale), il semble que l'ensemble des conditions et balises qui entourent le maintien dans une année du tronc commun (notamment des difficultés persistantes d'apprentissages, la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires en cours d'année scolaire, un suivi acté par des bilans de synthèse établis dans le DAccE) permettent de considérer que celui-ci relève effectivement de l'exception.

13. Mise en compatibilité avec l'article 15 du RGPD de l'article 2.3.1-28, §3, al. 3 qui limite indûment le droit d'accès des parents au volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » (cons. 58)

Dans son avis, l'Autorité relève que les parents auront accès au sous-volet procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » au dernier mercredi de l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est décidé. Elle relève que ce délai semble réduit.

En réponse à cette observation, il convient de relever que la disposition critiquée par l'Autorité ne restreint pas l'accès des parents. Comme le relève d'ailleurs l'Autorité dans son avis, l'article 15 du RGPD est d'application directe. Les parents peuvent donc toujours solliciter le Délégué à la protection des données du Ministère de la Communauté française pour exercer les droits conférés par le RGPD.

A côté du RGPD, le présent projet de décret opérationnalise deux procédures et prévoit que ces procédures sont jalonnées par un enchaînement d'actions/réactions dans des délais parfois réduits. C'est uniquement dans le cadre des processus liés à ces deux procédures que le rôle de chaque acteur est fixé et conditionné.

Le caractère réduit de ces délais est intrinsèquement lié à l'organisation générale de la fin de l'année (passations des épreuves de fin d'année, délibérations, concertation, communication des décisions...) et à la volonté de consacrer le plus de temps possible aux apprentissages (limitations des jours dits « jours blancs»). Ils sont similaires à ceux qui sont actuellement appliqués dans le cadre de la procédure de maintien dans l'enseignement secondaire (voir articles 98 et suiv. du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre).

Relevons également que, malgré l'invitation formulée par l'Autorité dans son avis, la section de législation du Conseil d'État n'a pas émis d'observation à ce propos dans son avis.

Enfin, de manière pratico-pratique, rappelons qu'après une délibération de l'équipe pédagogique avec et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire, l'école communique pour le mercredi midi au plus tard sa décision. Donner un accès aux parents avant cette date ne présente pas d'intérêt puisque l'école n'aura pas encore nécessairement alimenté la sous-rubrique relative à la décision de maintien dans le DAccE.

14. Adaptation de l'article [2.3.2-27], § [4] (ex-[2].11-33) en projet conformément au considérant 59

Dans son avis (cons. 59), l'Autorité considère qu'il n'apparaît pas nécessaire de notifier au directeur du centre PMS compétent toutes les décisions de maintien quand il ne suit pas effectivement l'élève ou n'a pas

participé à la réunion de concertation interne avec les parents sur la décision de maintien.

En réponse à cette observation, il convient de rappeler que la décision de maintien n'est pas jointe à la notification envoyée. Cette notification vise à informer les utilisateurs du DAccE concernés qu'une décision a été rendue et qu'ils peuvent, sur la base de l'accès qui leur est octroyé, la consulter dans l'outil informatique DAccE.

Soulignons que le législateur a souhaité impliquer le centre PMS tant au niveau de la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé (voir article 2.3.1-4 du Code de l'enseignement) qu'au niveau de la procédure de maintien (voir article 2.3.1-6 du même Code).

Il convient de relever que même si le centre PMS n'a pas effectivement suivi l'élève durant l'année scolaire et s'il pas participé à la réunion de concertation interne avec les parents sur la décision de maintien, il est intéressant d'informer le directeur du centre PMS sur le fait que tel ou tel élève sera maintenu lors de l'année scolaire suivante. En effet, rappelons qu'en application de l'article 2.3.1-7 du Code, dès le début de l'année de maintien, l'équipe pédagogique met en place et adapte pour l'élève maintenu des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Le centre PMS devra notamment participer à l'évaluation des dispositifs mis en place dans ce cadre.

15. Limitation des données intégrées dans la rubrique « historique de la procédure » au strict nécessaire et proportionné tant au niveau du contenu que de la durée de conservation (cons. 60 à 63)

L'Autorité de protection des données et la section de législation du Conseil d'État ont relevé que le délai de conservation des données relatives aux procédures de maintien était particulièrement étendu. L'Autorité s'interroge également sur la nécessité de conserver un historique aussi détaillé.

L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5 du RGPD, seules peuvent être traitées et conservées, dans la rubrique « procédures » du DAccE, les données nécessaires pour permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre d'une procédure de maintien d'un élève de réaliser les échanges d'information et prises de décision nécessaire à leur gestion de cette procédure et au suivi de cette procédure durant l'année pendant laquelle l'élève est maintenu dans une année scolaire.

S'agissant de la conservation des données (« historique »), il convient de distinguer la durée de conservation active (c'est-à-dire la période durant laquelle certaines personnes ont encore accès aux données) et la durée de conservation passive (conservation par l'Administration).

S'agissant de la conservation active, le présent projet de décret a été revu (articles 2.3.1-24 (ex-16) et 2.3.1-37 (ex-31) afin de réduire la durée durant laquelle les différentes personnes autorisées (parents, directions...) disposeront d'un accès au sous-volet « historique » du volet « procédures ». La consultation des éléments repris dans le sous-volet historique sera possible uniquement durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien.

Dans le cadre de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, seuls les parents (et, le cas échéant, l'Administration dans son rôle d'administrateur du DAccE) pourront consulter l'ensemble des pièces du dossier durant l'année de maintien. L'objectif est d'encore laisser la possibilité aux parents de disposer de l'ensemble de pièces du dossier durant l'année scolaire de maintien. S'agissant des acteurs de l'école et du centre PMS, la consultation de l'historique durant l'année de maintien se limitera aux décisions du Service général de l'Inspection et, le cas échéant, de la Chambre de recours.

Dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, la consultation de l'historique durant l'année de maintien se limitera, pour les acteurs impliqués (parents, directions...), à la décision de maintien prise par l'école et, le cas échéant, à la décision de la Chambre de recours.

S'agissant de la conservation passive, les éléments repris dans le sous-volet « historique » du volet procédures ne seront pas conservés au-delà de l'année scolaire de maintien à l'exception des décisions de maintien proprement dites, à savoir, selon la procédure, la décision du Service général de l'Inspection, de l'école et/ou de la Chambre de recours compétente. Il convient en effet de relever qu'il s'agit de décisions administratives relevant du parcours scolaire de l'élève et touchant à la section de ses études (diplomation). Il est donc légitime de conserver ces décisions jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève concerné.

16. Mise en adéquation avec le RGPD des dispositions de l'avant-projet de du Code avec le droit de rectification des personnes concernées dont elle dispose en vertu de l'article 16 du RGPD (cons. 68 à 72)

Dans son avis, l'Autorité revient sur la fonctionnalité « mémos » applicable au volet « suivi » de l'élève du DAccE et prévue par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

Rappelant son précédent avis 114/2022, l'Autorité recommande de revoir le Code de l'enseignement afin de donner aux parents/à l'élève majeur la possibilité de consulter les mémos établis par les membres de l'équipe éducative/de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS en vue de l'alimentation du volet de suivi de l'élève.

Les travaux parlementaires du projet de décret, devenu décret du 31 mars 2022 fournissent déjà des explications sur le choix opérer à ce sujet. Il y est renvoyé.

Précisons encore que le présent projet de décret ne modifie pas la disposition relative aux mémos. Elle modifie uniquement l'article 1.10.3-2, du Code de l'enseignement pour prévoir que les profils d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative » et « membre du personnel technique du centre PMS » doivent pouvoir supprimer le mémo qu'ils ont eux-mêmes rédigés.

* * *

Pour le surplus, les modifications apportées au texte du projet de décret à la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données font systématiquement l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

(2) L'avis 73.507/2 de la section de législation du Conseil d'État

La section de législation du Conseil d'État a rendu son avis 73.507/2 en date du 5 juin 2023.

La présente section apporte des éléments de réponse aux observations émises par la section de législation du Conseil d'État (ci-après dénommée « la section de législation »). Pour ce faire, la présente section se calque sur la structure de l'avis 73.507/2 et aborde successivement les formalités préalables (A.), les observations générales (B.) ainsi que les observations particulières (C.).

A. Formalités préalables et portée de l'avis

Dans son avis, la section de législation constate que l'Autorité de protection des données a été consultée parallèlement à la saisine de la section de législation. Partant, la section de législation recommande de ne lui soumettre un projet de décret qu'à l'issue des différentes étapes de sa préparation administrative, en ce compris la consultation de l'Autorité de protection des données.

En réponse à cette observation, il convient de relever que l'Autorité de protection des données a été saisie du présent projet de décret en date du 17 février 2023, soit avant la saisine de la section de législation (24 avril 2023). Les échéances inhérentes au présent projet décret et les différents délais légaux applicables à l'examen du présent projet de décret par l'Autorité et la section de législation (60 jours pour l'Autorité de protection des données / 30 jours pour la section de législation) n'ont pas permis une succession des différentes étapes de la préparation administrative du dossier.

Au demeurant, il convient de relever que ni les lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (article 84), ni la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (articles 23 et 26) n'organisent une telle succession dans les étapes de la préparation administrative du dossier.

Pour le surplus et suivant en cela la recommandation de la section de législation, les modifications apportées à la suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données et par la section de législation sont systématiquement explicitées dans l'exposé des motifs et/ou dans le commentaire des articles.

B. Observations générales

I. La lisibilité de l'avant-projet

La section de législation constate que le texte de l'avant-projet de décret manque de lisibilité, d'une part, en raison de sa structure et, d'autre part, en raison du nombre de renvois qu'il comporte.

S'agissant de la structure, le choix de grouper les dispositions modificatives en fonction de leur objet plutôt qu'en les plaçant dans l'ordre des articles du texte que l'on modifie est un choix assumé. Cette manière de faire permet de rassembler les dispositions liées par un même objet. Au demeurant et à l'exception des articles 10 et 12, les dispositions des chapitres 1^{er} à 4 sont placées dans l'ordre des articles du texte que l'on modifie.

Ensuite, suivant en cela la recommandation de l'Autorité de protection des données, l'agencement des sections introduites par les articles 11 et 13 a été revu. Ainsi, au sein des deux sections introduites et traitant chacune d'une des deux procédures de maintien, il est d'abord traité de la procédure de

maintien proprement dite (procédure et recours) pour terminer par la section qui fixe les modalités spécifiques des traitements nécessaires à la réalisation de cette procédure, c'est-à-dire la gestion de la procédure de maintien concernée dans le DAccE.

Il découle de ce remaniement un réagencement des articles au niveau des chapitres 2 et 3 du présent projet de décret. Afin de faciliter la lecture du présent projet de décret, une table de concordance est reprise à la fin du présent exposé des motifs.

Enfin, le présent projet de décret a été revu afin d'améliorer sa lisibilité. Les renvois des articles ont été simplifiés ou explicités lorsque cela était possible et ont été systématiquement revus à la suite du nouvel agencement des dispositions.

II. Le principe de légalité applicable à l'article 22 de la Constitution

1. Dans son avis, la section de législation rappelle qu'en application du principe de légalité fixé par l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, constituent, en principe, des éléments essentiels les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données⁴.

Il convient de relever que chacun de ces éléments est fixé par le projet de décret.

2. S'agissant de l'amélioration de l'écriture des articles 2.3.1-20, §§ 2 à 8, et 2.3.1-27, §§ 2 à 4 (ex-2.3.1-12, §§ 2 à 8, et 2.3.1-33, §§ 2 à 4), il convient de relever que l'écriture de ces dispositions se calque largement sur l'écriture de l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement, tel qu'introduit par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de

⁴ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2) ; avis 72.711/4 donné le 9 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'.

l'élève (DACCE). Cette disposition fixe la structure et le contenu des volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » du DAccE.

Dans chacun des paragraphes visés, l'alinéa 1^{er} énonce systématiquement les éléments qui composent et structurent chaque onglet/rubrique/sous-rubrique des sous-volets « procédures de maintien ». Il s'agit d'informations, de documents, de décisions... Le second alinéa indique de quelle catégorie de données à caractère personnel relèvent ces informations ou documents.

Ceci étant, les deux dispositions concernées ont été revues afin de revoir la structure des sous-volets « procédures de maintien » suivant la structure suivante :

- volet « procédures » ;
- sous-volet « historique », sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ou sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- onglets ;
- rubriques ;
- sous-rubriques.

Par ailleurs, l'habilitation faite au Gouvernement de fixer la liste et le format des données reprises dans la rubrique concernée est désormais reprise dans les paragraphes concernés.

3. Toujours à propos des articles 2.3.1-20, §§ 2 à 8, et 2.3.1-27, §§ 2 à 4 (ex-2.3.1-12, §§ 2 à 8, et 2.3.1-33, §§ 2 à 4), la section de législation estime que les catégories de données y sont énoncées de manière fort large. Elle demande à ce que ces catégories soient précisées afin que le régime juridique du traitement soit davantage prévisible.

Comme indiqué ci-dessus à propos de l'avis de l'Autorité de protection des données, le texte du projet de décret a été corrigé en fonction de l'avis rendu (voir point 4). L'Autorité relève d'ailleurs que « vu le niveau de précision de l'encadrement du contenu du DAccE atteint par l'avant-projet de décret, il n'apparaît pas nécessaire de déléguer au gouvernement la tâche de préciser plus amplement les données visées ; d'autant plus que

le suivi adéquat des remarques précitées de l'Autorité permettra d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet de décret sur ce point. »

Le présent projet de décret constitue un prolongement du cadre juridique préalablement établi par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE).

En réponse aux exemples la section de législation, on relèvera ainsi que l'article 1.10.2-2, § 3, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fait déjà mention de « données d'identification et que l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 4, du Code de l'enseignement fait mention de « catégories de données relatives à la santé de l'enfant ». Ces dispositions ont été insérées par le décret du 31 mars 2022 précité.

À l'image de ces dispositions, le présent projet de décret habilite le Gouvernement à fixer par arrêté les données précises relevant de ces catégories de données (lequel sera soumis aux avis de l'Autorité de protection des données et de la section de législation du Conseil d'État).

Pour le surplus, s'agissant de la catégorie de données relative à la santé de l'enfant, les autres dispositions du présent projet de décret permettent de voir ce que recouvre cette catégorie de données. Ainsi, cette catégorie de données comprend l'attestation médicale, paramédicale ou psychomédicale visée à l'article 2.3.1-17, § 2, en projet.

Tout ceci étant, le commentaire de l'article a été précisé afin de donner une indication sur les données qui seront reprises dans les deux sous-volets « procédures de maintien.

4. Concernant l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'État sur la détermination des catégories de personnes ayant accès aux sous-volets « procédures de maintien », il est renvoyé à la réponse apportée à l'avis de l'Autorité de protection des données (voir ci-dessus, point 7).
5. Concernant l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'État sur le délai maximal de conservation des données, il est renvoyé à la réponse apportée à l'avis de l'Autorité de protection des données (voir ci-dessus, point 15).
6. Concernant l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'État en ce qui concerne la conservation des données dans le sous-volet « historique des procédures », il est renvoyé à la réponse apportée à l'avis de l'Autorité de protection des données (voir ci-dessus, point 15).

7. Concernant l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'État en ce qui concerne la nécessité d'effectuer une analyse d'impact (article 35 du RGPD), il convient de préciser qu'il s'agit d'une étape systématiquement prévue dans la mise en conformité du traitement.

Comme pour les autres volets du DAccE, il peut être confirmé que cette analyse sera réalisée.

III. Les notifications envisagées par l'avant-projet

Dans son avis, la section de législation constate que de nombreuses dispositions du présent projet de décret prévoient une alternative à la notification d'actes aux personnes intéressées par la voie numérique. Elle constate toutefois que certaines dispositions devraient être complétées pour prévoir également une telle alternative. Dans son avis, la section de législation identifie trois dispositions.

S'agissant de l'article 2.3.1-12, § 3 (ex-2.3.1-18, § 3) en projet du Code, cette disposition prévoit, dans le cadre de la procédure de maintien en troisième maternelle, qu'une notification automatique soit adressée aux parents pour les informer que l'école ou le centre PMS a remis son avis. Cette disposition ne prévoit pas d'alternative spécifique car l'article 2.3.1-11, § 4 (ex-2.3.1-17, § 4) en projet permet aux parents de consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir copie de ces données en s'adressant au directeur de l'école ou du Centre PMS. Il est donc tout à fait possible aux parents de pouvoir suivre l'évolution de la procédure sans recourir à l'application informatique DAccE. Enfin, rappelons qu'après la remise des avis de l'école et du centre PMS, aucune action des parents n'est nécessaire pour que le dossier soit transmis au Service général de l'Inspection.

S'agissant de l'article 2.3.1-30, § 5 (ex- 2.3.1-36, § 5) en projet du Code, il convient de relever qu'il s'agit, dans le cadre de la procédure de maintien dans une année du tronc commun, de notifier l'absence d'accord écrit des parents/de l'élève majeur et, partant, de les informer de la saisine de la Chambre de recours. Il convient de relever que contrairement aux autres acteurs (directions de l'école et du centre PMS), il n'apparaît pas indispensable d'informer les parents de l'envoi du dossier à la Chambre de recours, dès lors qu'il s'agit d'une conséquence de leur (absence de) prise de position et que cette conséquence découle d'une disposition décrétales.

S'agissant de l'article 24 de l'avant-projet de décret, cette disposition prévoit que les parents ou l'élève majeur reçoivent une notification automatique lorsque le DAccE de leur enfant est alimenté. Il convient à nouveau de relever qu'une alternative à cette notification n'est pas indispensable dès lors que les parents/l'élève majeur sont concertés/impliqués lors de ces différentes alimentations, retraits, corrections.

Il convient d'ajouter que le présent projet de décret prévoit que les écoles adaptent leur règlement des études, notamment pour préciser le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun (article 32). De même, le présent projet de décret prévoit que chaque pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante et reprenant notamment une planification des moments d'information ou de concertation (articles 35 et 36). Ces éléments de communication sont de nature à permettre aux parents à quelles périodes ils peuvent solliciter la consultation du DAccE au sein de l'école ou du centre PMS.

Enfin, les articles 2.3.1-28 et 2.3.1-30 en projet (ex-34 et 36) ont été revus afin de préciser la manière dont les délais doivent être calculés lorsque les parents demandent à recevoir une notification écrite.

C. Observations particulières

Il a été tenu compte des observations particulières formulées par la section de législation et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Chaque modification a systématiquement fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

De même, une explication est reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

Table de concordance – numérotation des articles			
Chapitre 2 – Dispositions modificatives relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l’enseignement maternel		Chapitre 3 – Dispositions modificatives relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun	
Projet de décret	Avant-projet de décret	Projet de décret	Avant-projet de décret
Article 10	Article 10	Article 12	Article 12
Article 11	Article 11	Article 13	Article 13
Article 2.3.1-10	Article 2.3.1-10	Article 2.3.1-25	Article 2.3.1-25
Article 2.3.1-11	Article 2.3.1-17	Article 2.3.1-26	Article 2.3.1-32
Article 2.3.1-12	Article 2.3.1-18	Article 2.3.1-27	Article 2.3.1-33
Article 2.3.1-13	Article 2.3.1-19	Article 2.3.1-28	Article 2.3.1-34
Article 2.3.1-14	Article 2.3.1-20	Article 2.3.1-29	Article 2.3.1-35
Article 2.3.1-15	Article 2.3.1-21	Article 2.3.1-30	Article 2.3.1-36
Article 2.3.1-16	Article 2.3.1-22	Article 2.3.1-31	Article 2.3.1-37
Article 2.3.1-17	Article 2.3.1-23	Article 2.3.1-32	Article 2.3.1-26
Article 2.3.1-18	Article 2.3.1-24	Article 2.3.1-33	Article 2.3.1-27
Article 2.3.1-19	Article 2.3.1-11	Article 2.3.1-34	Article 2.3.1-28
Article 2.3.1-20	Article 2.3.1-12	Article 2.3.1-35	Article 2.3.1-29
Article 2.3.1-21	Article 2.3.1-13	Article 2.3.1-36	Article 2.3.1-30
Article 2.3.1-22	Article 2.3.1-14	Article 2.3.1-37	Article 2.3.1-31
Article 2.3.1-23	Article 2.3.1-15		
Article 2.3.1-24	Article 2.3.1-16		

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives au rythme de l'élève dans son parcours dans le tronc commun

Article premier

Le présent article rassemble les dispositions actuelles du Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er (articles 2.3.1-1 à 2.3.1-9) sous une section 1 intitulée « Du soutien à la réussite et de la possibilité de maintenir ou d'avancer un élève ».

La division du Chapitre 1er « Du rythme de l'élève » en sections est rendue nécessaire par l'insertion de deux nouveaux ensembles de dispositions :

- Les dispositions relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, rassemblée sous une nouvelle section 2 (voir Chapitre 2 du présent projet de décret) ;
- Les dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, rassemblées sous une nouvelle section 3 (voir Chapitre 3 du présent projet de décret).

Cette nouvelle section 1 sera subdivisée en quatre sous-sections :

- Sous-section 1 - Du soutien à la réussite et de l'approche évolutive de la difficulté (voir article 2) ;
- Sous-section 2 – De la possibilité de maintenir un élève (voir article 5) ;
- Sous-section 3 – De la possibilité d'avancer un élève (voir article 7) ;
- Sous-section 4 - Du dispositif visant à identifier et à diffuser des pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite des élèves et son intégration dans le milieu scolaire (voir article 9).

Article 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Article 3

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-2 du Code de l'enseignement afin de remplacer la référence au contrat d'objectifs de l'école par un renvoi aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2 du Code de l'enseignement, lesquels indiquent que « les

modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé sont décrites dans le contrat d'objectifs, conformément à l'article 1.5.2-3, § 1er, 6° ».

Pour le surplus, l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fixe les autres balises d'utilisation des moyens de l'accompagnement personnalisé applicables dans l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Article 4

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-4, § 1er, afin de préciser clairement que les dispositifs de différenciation et les modalités de l'accompagnement personnalisé sont régulièrement évalués par l'équipe pédagogique et, le cas échéant, ajustés en fonction des besoins de chaque élève (1°). Il convient en effet de rappeler que ces dispositifs, dont les modalités sont préalablement décrites dans le contrat d'objectifs de chaque école, s'adressent à tous les élèves, dans les dimensions de remédiation, de consolidation et de dépassement.

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissages persistent malgré les pratiques de différenciation des apprentissages et l'accompagnement personnalisé, un autre niveau d'accompagnement est activé. Des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont mis en place (article 2.3.1-3) et évalués (article 2.3.1-4, § 2). Il est fait mention de ces dispositifs spécifiques complémentaires dans le DAccE des élèves concernés.

La présente disposition (2°) traite du deuxième moment d'évaluation des dispositifs spécifiques complémentaires. Cette évaluation est mentionnée dans le DAccE de l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage persistantes au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire (Bilan de synthèse 3). Cette évaluation peut guider l'équipe pédagogique lors de l'année scolaire suivante et/ou alimenter la réflexion de l'équipe pédagogique dans le choix de décider de maintenir l'élève dans une année du tronc commun.

Article 5

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Article 6

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-7 du Code de l'enseignement. Cette disposition traite du suivi particulier dont fait l'objet un élève maintenu dans une année du tronc commun.

Pendant l'année de maintien, l'équipe pédagogique qui encadre l'élève doit compléter un bilan de synthèse après les vacances d'automne (de Toussaint) en y faisant figurer notamment les difficultés d'apprentissage identifiées, les mesures de

soutien qu'elle souhaite mettre en place pour aider l'élève à progresser ainsi que les forces de l'élève sur lesquelles elle pourra s'appuyer. Pour compléter ce premier bilan, elle pourra s'appuyer sur le bilan de synthèse de juillet de l'année scolaire précédente et dans lequel figureront les difficultés et les mesures de soutien qui étaient alors envisagées.

Ce bilan de synthèse de novembre devra être actualisé après les vacances de détente (de Carnaval) et en fin d'année scolaire, et ce, dans le but de veiller à ce que l'élève maintenu fasse l'objet d'un suivi spécifique pendant l'année de maintien et lui permettre d'en tirer profit.

Article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Article 8

Dans un souci de lisibilité, la présente disposition opère une permutation entre l'actuel article 2.3.1-5 (avancement) et l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement (maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel).

S'agissant des modifications apportées à l'actuel article 2.3.1-8 du Code, il est renvoyé à l'article 6.

Dans un souci de clarté, la disposition précise à présent que c'est au pouvoir organisateur de l'école qu'il appartient de solliciter l'avis du centre PMS compétent à propos de l'avancement d'un élève. Rappelons encore que l'avancement peut être envisagé pour toutes les années du tronc commun (maternel, primaire et degré inférieur de l'enseignement secondaire).

Article 9

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel

Article 10

Dans un souci de lisibilité, la présente disposition opère une permutation entre l'actuel article 2.3.1-5 (avancement) et l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement (maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel).

La présente disposition fixe les principes entourant le maintien d'un élève en troisième année de l'enseignement maternel.

Tout d'abord, il s'agit d'une procédure spécifique à l'enseignement maternel. La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (article 2.3.1-6) ne trouve pas à s'appliquer à l'enseignement maternel. La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ne vise par ailleurs que l'enseignement ordinaire, à l'exclusion de l'enseignement spécialisé.

Ensuite, la décision de maintenir un élève en troisième année de l'enseignement maternel ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle, c'est-à-dire dans les cas rares où un élève est dans une situation qui répond aux conditions suivantes :

- 1° les difficultés d'apprentissage de l'élève persistent malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté. La procédure de maintien suppose qu'un soutien soit préalablement mis en place conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement (dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé); Dans le cadre de la procédure de maintien en troisième année de l'enseignement maternel, il est toutefois envisagé qu'une équipe éducative n'ait pas mis en place dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé durant l'année scolaire au cours de laquelle les parents introduisent une demande de maintien (voir article 2.3.1-12 en projet).
- 2° le soutien à mettre en place au cours de l'année scolaire suivante pour permettre à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissages persistantes ne peut être mis en place que dans l'enseignement maternel. La décision de maintenir un élève durant cette année scolaire vise précisément à mettre en œuvre un soutien aux apprentissages spécifique ne pouvant être mis en œuvre que dans l'enseignement maternel, eu égard aux spécificités de ce niveau d'enseignement ;
- 3° les difficultés d'apprentissages persistantes éprouvées par l'élève sont liées à sa situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale, laquelle est attestée par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.

Cette procédure sera désormais menée au moyen du DAccE de l'élève. Elle sera menée conformément aux dispositions visées à la section 2, telle qu'introduite par le présent projet de décret.

Le paragraphe 1er supprime l'exigence du Code selon laquelle il appartient au Ministre d'autoriser exceptionnellement un élève à suivre une année complémentaire

en troisième année de l'enseignement maternel. La décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l'enseignement maternel revient au Service général de l'Inspection, avec une possibilité de recours auprès de la Chambre de recours.

Par ailleurs, la possibilité de maintien sur fonds propre qui était prévue par l'actuel article 2.3.1-8 est supprimée.

Le paragraphe 2 se calque sur l'article 2.3.1-7 et traite du suivi spécifique dont l'élève maintenu fait l'objet durant l'année scolaire de maintien. Pendant l'année de maintien, l'équipe pédagogique qui encadre l'élève doit compléter un bilan de synthèse après les vacances d'automne (de Toussaint) en y faisant figurer les dispositifs spécifiques complémentaires mis en place et en les évaluant après les vacances de détente (de Carnaval) et en fin d'année scolaire.

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (considérant 30) et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (observation particulière relative à l'article 10), la présente disposition a été revue afin d'explicitier les conditions à remplir pour envisager un maintien troisième année de l'enseignement maternel (§ 1er, alinéa 1er).

Article 11

Cet article introduit une section 2 intitulée « De la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » dans le Livre II, Titre III, Chapitre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Section 2 –De la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel

Sous-section 1 – Définitions

2.3.1-10.

La présente disposition introduit les définitions spécifiques au chapitre traitant de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Les onglets définis dans cette disposition représentent les différents onglets qui sont numérisés dans l'application DAccE dans le cadre de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel. Le but est d'éviter un nombre important de renvois au sein du texte, et par extension d'améliorer la lisibilité des sous-sections 2 à 4.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue (correction de la phrase introductive). De même, la présente disposition a été revue afin d'introduire une définition de « jours ouvrables » n'incluant pas le samedi (voir observation particulière relative à l'article 2.3.1-20).

Sous-section 2 – De la décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l'enseignement maternel

2.3.1-11.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-17 de l'avant-projet de décret.

Elle traite de la demande des parents. Elle prévoit que la demande des parents, à l'initiative de la procédure, est numérisée dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE dont le contenu est précisé à l'article 2.3.1-12.

Le paragraphe 1er traite de la demande des parents. Il retranscrit l'article 6 de l'AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Toutefois, comme précisé ci-après, la présente disposition modifie les délais et prévoit une irrecevabilité de la demande en cas de non-respect des délais.

Au moyen de leur accès « citoyen », les parents auront la possibilité de télécharger, dans le DAccE de leur enfant, l'attestation visée au paragraphe 2 et d'encoder la demande de maintien. Si l'espace en texte « libre » devait être insuffisant, les parents auront la possibilité de fournir les éléments qu'ils estiment utiles en téléchargeant une autre pièce jointe que l'attestation visée au paragraphe 2.

Le DAccE permettant un niveau d'identification et d'authentification fort, la signature des parents est remplacée par une coche « Valider » accompagnée du texte « En cochant la case 'Valider', vous confirmez votre demande de maintien en troisième année de l'enseignement maternel ».

Afin de prévenir toute « fracture numérique », les parents ont la possibilité de demander à la direction de l'école ou du centre PMS d'encoder pour eux la demande de maintien.

Après la validation de la demande des parents, le directeur d'école et le directeur du centre PMS seront avertis – numériquement – qu'une demande a été introduite et pourront prendre connaissance du nouveau contenu encodé dans le DAccE en vue d'encoder leurs avis respectifs. La solution numérique proposée par le biais du DAccE a pour objectif la simplification administrative.

Eu égard aux nouveaux rythmes annuels et de l'articulation avec le DAccE, les échéances sont fixées de la manière suivante :

- Les parents ne peuvent pas introduire leur demande avant la troisième semaine après les vacances de détente (de Carnaval), c'est-à-dire deux semaines après l'encodage du deuxième bilan de synthèse de l'année scolaire. Le but est de garantir que les équipes éducatives aient suffisamment de temps pour mettre en place des dispositifs de soutien et évaluer voire ajuster ceux-ci ;
- Les parents peuvent introduire leur demande jusqu'au vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente (de Carnaval).

Les parents disposent donc d'une fenêtre de dix jours ouvrables pour initier leur demande. Le but est à la fois de s'assurer que l'information contenue dans le deuxième bilan de synthèse est encore suffisamment fraîche pour permettre aux équipes éducatives de s'en saisir dans l'élaboration de l'avis de l'école, ainsi que d'améliorer les délais de gestion de la demande, notamment pour permettre une communication définitive vers les parents avant la fin de l'année scolaire.

Le paragraphe 2 traite de l'attestation nécessaire pour introduire la demande de maintien.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour les parents demander à ce qu'une copie de la décision du Service général de l'Inspection et, le cas échéant, de la décision rendue par la Chambre de recours soit communiquée par voie postale. Cette disposition vise à prévenir toute fracture numérique.

Le paragraphe 4 prévoit des modalités de consultations des données reprises dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Sur le modèle de ce qui est prévu pour les autres volets (article 1.10.4-10), le présent projet de décret prévoit différentes modalités de publicité/consultation du DAccE. D'une part, la présente disposition prévoit que les parents ou l'élève majeur dispose d'un accès en lecture aux données au moyen de l'application informatique DAccE. D'autre part, notamment dans un souci de prévenir toute « fracture numérique », la présente disposition prévoit que les parents sont libres de demander la consultation du sous-volet concerné lorsqu'ils le souhaitent. Dans cette perspective, deux possibilités s'offrent à eux. Ils peuvent soit :

- demander à la direction de l'école ou du centre PMS de leur ouvrir une session sur ordinateur ;
- demander à recevoir une copie papier.

Le paragraphe 5 traite de la transition entre la demande introduite par les parents et la remise d'avis par l'école et le centre PMS. Une fois la demande introduire par les parents, l'école et le centre PMS pourront la consulter et émettre leur avis par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Enfin, le paragraphe 6 précise que les parents peuvent décider de renoncer à leur demande de maintien à tout moment entre le moment où la demande de maintien est introduite et le dernier vendredi qui précède les vacances de printemps (Pâques).

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (considérant 49), il convient de mettre en relation la présente disposition (§ 2) avec la modification apportée à l'article 10, § 1er. Cette modification permet de préciser l'objet de l'attestation par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue afin de clarifier l'écriture du paragraphe 1er, alinéa 2 (1.). De même, la formulation du paragraphe 2, a été revue afin d'indiquer clairement que la recevabilité de la demande de maintien introduite par les parents porte uniquement sur le dépôt d'une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire (2).

2.3.1-12.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-18 de l'avant-projet de décret.

Elle porte sur les avis de l'école et du centre PMS.

À l'issue d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école, le directeur remet un avis circonstancié au nom de l'école sur le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel (§ 1er).

Cet avis se fonde sur les bilans de synthèse établis durant l'année au cours de laquelle le maintien est demandé et détaille les connaissances et compétences non acquises, les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien et leur degré d'efficacité.

Si le maintien d'un élève en troisième année de l'enseignement maternel ne peut être envisagé que lorsqu'il continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté (et donc, en principe, après l'établissement de bilans de synthèse au cours de l'année scolaire), le présent projet de décret ne conditionne pas la demande des parents à

l'établissement préalable de bilans de synthèse. Aussi, la présente disposition prévoit une solution alternative, notamment en cas de circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève (par exemple l'inscription de l'élève intervenant tardivement dans l'année scolaire, des motifs médicaux, une absence prolongée justifiée par des motifs médicaux ou familiaux).

Dans l'hypothèse où l'équipe éducative de l'école est en faveur de la demande de maintien, l'avis explicite les objectifs précis et concrets à atteindre au terme de l'année complémentaire et renseigne les nouvelles actions ainsi que les modalités des actions qu'il lui semble nécessaire de mettre en place l'année complémentaire.

S'agissant de l'avis du centre PMS (§ 2), celui-ci doit être motivé et ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas.

Sur la base des avis de l'école et du centre PMS, les parents peuvent confirmer leur demande (§ 3). Dans cette hypothèse, le dossier sera transmis plus rapidement au Service général de l'Inspection. Les parents peuvent également décider de renoncer à leur demande de maintien (voir ci-dessus).

À défaut d'avoir pris position, le dossier est automatiquement transmis au Service général de l'Inspection à l'issue du délai qui leur est laissé pour introduire leur demande.

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (considérant 50), la présente disposition a été revue (§ 2) afin de préciser les contours de l'avis rendu par le centre PMS lorsqu'il n'a pas accompagné l'élève auparavant.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue au niveau du paragraphe 1er, alinéa 6 (correction d'un renvoi).

S'agissant du paragraphe 2, alinéa 4, la formulation critiquée par la section de législation correspond à l'actuel article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Il s'agit donc de droit constant. Ceci étant, la formulation de la présente disposition a été revue selon les recommandations de la section de législation.

2.3.1-13.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-19 de l'avant-projet de décret.

Elle traite de la décision du Service général de l'Inspection.

L'inspecteur désigné rend la décision du Service général de l'Inspection sur le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel par l'élève concerné. Pour ce faire, il se fonde sur l'ensemble du dossier mis à sa disposition, à savoir les éléments contenus dans la demande des parents, l'avis de l'école et l'avis du centre PMS. Il accède au(x) dossier(s) pour le(s)quel(s) il est désigné par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter des documents supplémentaires et entendre les parents.

Toutes les décisions du Service général de l'Inspection seront notifiées simultanément. Cette notification interviendra de la manière suivante :

- si les parents n'ont pas renseigné d'adresse postale dans le cadre de leur demande, la notification de la décision ne se fera donc plus que via le DAccE. L'avantage de la notification numérique est de garantir une communication sécurisée, rapide et simultanée à l'école, aux parents et au CPMS. Un courriel de notification pourra être prévu pour les parents, par le biais de leur adresse électronique renseignée par leur compte citoyen ;
- si les parents ont enseigné une adresse postale, ils recevront la décision par envoi recommandé. Le but est de prendre en considération la fracture numérique.

La présente disposition fait référence à la notion de difficultés persistantes d'apprentissages (et non « exceptionnelles »). Elle rejoint en cela l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (considérant 51).

En réponse au considérant 52 de l'avis de l'Autorité, la présente disposition a été revue afin de préciser que l'inspecteur peut solliciter l'école ou les parents pour obtenir des documents supplémentaires.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin de plus mentionner que la décision du Service général de l'Inspection est motivée. Suivant la section de législation, il est entendu que le Service général de l'Inspection est soumis à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

2.3.1-14.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-20 de l'avant-projet de décret.

Elle prévoit la possibilité d'introduire un recours contre la décision du Service général de l'Inspection. Les parents disposeront d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire ce recours à dater de la notification de la décision du Service général de l'Inspection.

Les parents auront la possibilité d'introduire leur recours directement dans le DAccE de leur enfant. La Chambre de recours sera avertie qu'un recours a été introduit et pourra prendre connaissance du dossier encodé dans le DAccE en vue de prendre sa décision.

La solution numérique proposée par le biais du DAccE a pour objectif la simplification administrative. En revanche, une possibilité de demande en dehors du DAccE est conservée pour prendre en considération la fracture numérique.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation à propos de l'article 2.3.1-11 (ex-17), la présente disposition a été revue afin de clarifier l'écriture de l'alinéa 4. Le présent projet de décret a également été revu au niveau des articles 2.3.1-10 et 2.3.1-25 afin d'introduire une définition de « jours ouvrables » n'incluant pas le samedi.

2.3.1-15.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-21 de l'avant-projet de décret.

Elle traite de la clôture de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel dans l'hypothèse où les parents n'ont pas introduit de contestation.

Dans cette hypothèse, le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé et n'est plus accessible.

Les informations pertinentes (décision de maintien) pourront être consultées durant une période donnée (en fonction du profil d'utilisateur) dans l'onglet relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

L'ouverture de cet onglet est concomitante à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». S'agissant de cet onglet, il est renvoyé à l'article 1.10.2-2, § 6, et à l'article 2.3.1-24, tel que modifié ou inséré par le présent projet de décret.

Sous-section 3 – De l'examen par le Chambre de recours des contestations portant sur la décision de refus de maintien en troisième année de l'enseignement maternel

2.3.1-16.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-22 de l'avant-projet de décret.

Elle traite de la décision de la Chambre de recours. Elle contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-5, § 1er. Sur la base des éléments repris dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », elle évalue si les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle invoquées par les parents sont de nature à justifier le maintien de l'élève concerné en troisième année de l'enseignement maternel, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales tels que fixés par le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales.

La Chambre de recours notifie, simultanément, l'ensemble des décisions motivées pour l'ensemble des recours introduits, pour le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire. Ceci n'empêche évidemment par la Chambre de recours de prendre ses décisions avant cette date. Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, le maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est considéré comme accordé.

Sa décision est rendue par l'intermédiaire de l'onglet relatif au traitement d'un recours. Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables.

La présente disposition fait référence à la notion de difficultés persistantes d'apprentissages (et non « exceptionnelles »). Elle rejoint en cela l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (considérant 51).

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue sur les points suivants :

- Correction d'un renvoi (§ 1er, alinéa 2, 3°) ;
- Suppression du mot « motivée » dès lors que la Chambre de recours est soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, remplacement des mots « la décision de maintien » par les mots « la décision visée à l'alinéa 1er » dès lors que cette décision ne conclura pas nécessairement au maintien de l'élève concerné.

2.3.1-17.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-23 de l'avant-projet de décret.

Elle traite de la clôture de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel une fois que la Chambre de recours s'est prononcée.

Dans cette hypothèse, le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé et n'est plus accessible. Le cas échéant, ce sous-volet pourrait être rouvert ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure de maintien.

Les informations pertinentes (décision de maintien) pourront être consultées durant une période donnée (en fonction du profil d'utilisateur) dans l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

L'ouverture de cet onglet est concomitante à la fermeture du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

S'agissant de cet onglet, il est renvoyé à l'article 1.10.2-2, § 6, et à l'article 2.3.1-24 du Code de l'enseignement, tel que modifié ou inséré par le présent projet de décret.

2.3.1-18.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-24 de l'avant-projet de décret.

Cet article détermine la composition et le fonctionnement de la Chambre de recours.

En réponse à l'observation particulière émise par la section de législation du Conseil d'Etat (1) à propos de la composition de la Chambre de recours, il convient de relever que la notion « d'équilibre » est préférée à la notion de « parité ». La recherche d'un équilibre dans la représentation des différents acteurs constitue un objectif pour le Gouvernement lorsqu'il fixe la composition de la Chambre de recours. Il ne s'agit pas pour autant d'atteindre une parité, celle-ci étant mathématiquement impossible dès lors que les membres visés par la présente disposition sont au nombre de neuf. Au demeurant, cette formulation correspond à l'actuel article 12, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Par ailleurs (2), la présente disposition a été modifiée au niveau de son paragraphe 3, alinéa 4, afin de préciser que si l'inspecteur qui préside la Chambre de recours a préalablement rendu une décision sur la demande de maintien faisant l'objet du recours, il est remplacé par le membre suppléant qui statue sur le cas.

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel dans le DAccE

2.3.1-19.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-11 de l'avant-projet de décret.

L'article 2.3.1-5 du Code de l'enseignement, tel que remplacé par le présent projet de décret fixe le principe selon lequel la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est menée par l'intermédiaire du DAccE (voir article 10).

Pour ce faire, le volet « procédures » du DAccE est complété par un sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » (voir article 19 à propos de la modification apportée à l'actuel article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 2°, du Code de l'enseignement). Ce sous-volet permettra aux intervenants concernés de réaliser toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de maintien. En ce sens, la présente disposition énonce les finalités liées à la création de ce sous-volet, à savoir permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure de maintien dans une année du tronc commun, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.

Outre le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », le volet « procédures » du DAccE est également complété par un sous-volet « historique » qui permettra d'archiver les traces utiles de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel (voir ci-dessous à propos de la modification apportée à l'actuel article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, du Code de l'enseignement ainsi qu'à l'article 2.3.1-24).

Il paraît important de souligner que les dispositions insérées dans la présente sous-section ne doivent pas être lues isolément. Elles s'articulent en effet avec les dispositions du Livre 1er, Titre 10, du Code de l'enseignement qui traite du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE). Ainsi, les dispositions générales applicables indistinctement à l'ensemble des volets du DAccE trouveront à s'appliquer également au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en

troisième année de l'enseignement maternel ». Ce sera par exemple le cas pour les articles fixant les finalités et caractéristiques du DAccE mais aussi par l'article relatif au règlement d'utilisation du DAccE.

Les dispositions reprises dans la présente sous-section viennent compléter les dispositions du Titre 10 et règlent de manière spécifique les règles de fonctionnement du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Elles répondent d'ailleurs aux renvois énoncés dans les dispositions du Titre 10 indiquant que tel ou tel point est réglé « par les dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures numérisées ».

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue afin d'améliorer la formulation de la finalité énoncée par le présent article.

2.3.1-20.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-12 de l'avant-projet de décret.

A l'image de ce qui a été prévu par l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement pour les différents volets du DAccE, la présente disposition fixe la structure du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Ce sous-volet fait partie du volet « procédures » du DAccE.

Il convient de souligner que ce sous-volet du volet « procédures » du DAccE est complémentaire et interdépendant avec les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève » du DAccE. Certaines informations reprises dans ces trois volets sont, le cas échéant, réutilisées pour alimenter le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». A l'inverse, certaines informations reprises dans ce sous-volet sont, le cas échéant, réutilisées pour alimenter le volet « suivi de l'élève ».

Le paragraphe 1^{er} précise que le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle » est composé des onglets suivants :

- 1° un onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien ;
- 2° un onglet relatif à l'avis de l'école ;
- 3° un onglet relatif à l'avis du centre PMS ;
- 4° un onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection ;
- 5° un onglet relatif au recours des parents ;

6° un onglet relatif à la décision de la Chambre de recours ;

7° un onglet relatif à l'aperçu du cycle de vie de la procédure.

Les onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » répondent aux finalités énoncées dans l'article 2.3.1-19, et ce de manière à permettre de déduire les opérations de traitement des données à caractère personnel qui seront effectuées pour la réalisation de ces finalités (principe de limitation des finalités visé à l'article 5, §1, b) du RGPD). La définition précise des volets du DAccE, de leurs onglets et rubriques, et des catégories de données, doit permettre d'apprécier si les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données - article 5, § 1, c) du RGPD).

Le **premier onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'introduction d'une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel (§ 2). Cet onglet reprendra les catégories de données permettant d'identifier l'élève et d'identifier et de contacter les parents.

Au sein de ce premier onglet, les données d'identification d'un élève (nom, prénoms, date de naissance, coordonnées de l'école fréquentée et année de scolarisation) et les données d'identification des parents (nom et prénom) sont affichées à partir du volet « administratif ».

Les données de communication avec les parents sont éventuellement à encoder par les parents (adresse du domicile). En effet, le DAccE ne renseigne pas l'adresse du domicile des parents parce que la communication par voie postale n'est pas le moyen de communication retenu dans le cadre du suivi des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisés prévus par le Code. En revanche, dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, les parents peuvent choisir de recevoir la décision du Service général de l'Inspection et, le cas échéant, de la Chambre de recours par voie postale. Si les parents ne renseignent pas d'adresse postale, ces décisions seront consultables uniquement via le DAccE lui-même.

Les données relatives aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, § 4, sont affichées à partir du volet « parcours scolaire ». Elles permettent de savoir si l'élève, au cours de l'année durant laquelle le maintien est demandé, a fait l'objet/a bénéficié, d'une décision de maintien ; d'une décision d'avancement ; d'une intégration ; d'un dispositif DASPA ; d'un dispositif FLA ; d'un protocole d'aménagements raisonnables.

Le premier onglet permet également d'encoder l'attestation émanant d'un spécialiste attestant du caractère exceptionnel de la demande de maintien visée à

l'article 2.3.1-20, § 2. Il s'agit des données relatives à la santé de l'élève visées au paragraphe 2, alinéa 2.

Le **second onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'avis de l'école sur la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel (§ 3).

Cet onglet reprend les informations nécessaires à l'avis que l'équipe éducative doit rendre sur la demande de maintien.

Les données (nom et prénom) relatives à l'identification du directeur de l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire en cours sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du directeur d'école, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage.

Les données relatives au suivi des apprentissages de l'élève durant l'année au cours de laquelle le maintien est demandé ainsi que les données relatives au suivi des apprentissages proposés pour l'année de maintien correspondent au plan différencié d'apprentissage visé jusqu'à présent par l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (ci-après « AGCF ») du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et sont encodées par le directeur de l'école.

S'agissant des informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année en cours :

- Les difficultés d'apprentissage observées, les actions de soutien mises en œuvre par l'équipe éducative (a)), ainsi que les points d'appui de l'élève (b)) correspondent aux éléments « *mise en évidence précise des difficultés concrètes et des compétences attendues non atteintes durant, à minima, l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis* » et « *dispositif d'aide (modalités concrètes d'application des stratégies d'inclusion et de différenciation) concret interne à l'établissement scolaire mis en place (en concertation avec, à minima, les titulaires de classe, la direction d'école, le CPMS et les parents) durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis* » de l'AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Ces informations sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève » (bilans de synthèse). En effet, ces rubriques du volet « suivi de l'élève » ont le même objet d'analyse (l'observation/évaluation des difficultés

d'apprentissage et des dispositifs mis en place pour soutenir l'élève dans ses apprentissages). Ils ont également l'avantage de permettre de renseigner une information objectivée (formatée). Ceci est de nature à renforcer la qualité de l'information renseignée et à garantir la continuité du format/langage utilisé par l'équipe éducative et permet de passer facilement du volet « suivi de l'élève » au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Ces informations n'impliquent pas d'encodage dans le sous-volet.

- Les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève » (actions parents). Ces informations n'impliquent pas d'encodage dans le volet « procédures ».
- Les aides externes concrètes renseignées aux parents durant l'année scolaire qui précède (prévu dans l'annexe A à l'AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire) devront être encodées par l'équipe pédagogique.

En effet, le volet « suivi de l'élève » du DAccE n'ayant pas pour objectif de permettre aux équipes éducatives de prescrire des actions aux parents, aucune information relative aux « aides externes concrètes renseignées aux parents durant l'année scolaire qui précède » n'est renseigné dans ce volet. Il est utile de souligner à cet égard que l'objectif, en renseignant ce type d'information, n'est pas de contrôler si les parents ont suivi les propositions de l'équipe éducative mais de permettre à l'équipe éducative de renseigner les échanges réalisés avec les parents dans le cadre du suivi pédagogique de leur enfant, dans une perspective de collaboration constructive. Dès lors, une liste déroulante permettra à l'équipe éducative de renseigner les types d'aide proposés sans pour autant aller jusqu'à renseigner la réaction des parents à ces propositions.

- L'avis circonstancié du titulaire (prévu dans l'annexe A à l'AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire) est remplacé par celui de l'équipe éducative pour respecter le principe de collégialité qui entoure le suivi des apprentissages des élèves par le biais du volet « suivi de l'élève » du DAccE, lequel sert de base à l'élaboration de l'avis que doit rendre l'école dans le cadre d'une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Par ailleurs, il est à noter que l'avis circonstancié de l'équipe éducative, qui correspond à un champ en texte libre, ne peut se confondre avec le commentaire du volet « suivi de l'élève », limité à 1000 caractères et destiné uniquement à détailler, dans le cadre du volet de suivi du DAccE, l'onglet « difficultés/actions de soutien de l'équipe éducative » et éventuellement l'onglet « point d'appui » du volet de suivi de l'élève. Dans le cadre de la procédure de maintien en troisième année de l'enseignement maternel, l'avis circonstancié de l'équipe éducative correspond à un champ libre plus large, qui vise à détailler les connaissances et compétences non acquises (alors que le volet de suivi du DAccE ne renseigne que le domaine / la discipline où se situe la difficulté d'apprentissage), les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien (là où le volet de suivi du DAccE ne renseigne que le type de soutien mis en place) et leur degré d'efficacité.

Le volet de suivi du DAccE vise à permettre la continuité du suivi des apprentissages et à renforcer la collégialité du suivi, sans jugement des choix d'une équipe par une autre, notamment lorsque l'élève change d'école. L'avis que doit remettre une école dans le cadre d'une demande de maintien vise quant à lui à permettre à cette école de préciser son action et ses intentions pour soutenir l'élève en cas de maintien. L'enjeu étant de permettre au Service général de l'Inspection de déterminer la pertinence d'un maintien, ce qui implique un niveau de détail plus fin.

Le **troisième onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'avis du centre PMS sur la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel (§ 4). Elle reprend les informations nécessaires à l'encodage de l'avis du directeur du centre PMS.

Les coordonnées (nom et prénom) du directeur du centre PMS qui dessert l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire en cours sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur des directeurs des centres PMS, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage.

Les informations relatives aux moyens mis en œuvre par l'équipe du CPMS et les résultats y relatifs ainsi que les informations relatives à l'avis du directeur du Centre PMS se présentent sous le format d'un texte libre permettant au directeur du centre PMS de motiver sa décision.

Le **quatrième onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'encodage de la décision du Service général de l'Inspection (§ 5).

Les coordonnées (nom et prénom) de l'inspecteur chargé de rendre un avis sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur de l'inspecteur en

question, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage.

Les informations relatives à la décision et à la motivation du Service général de l'Inspection se présentent sous le format de listes déroulantes et d'un texte libre permettant à l'Inspecteur de motiver sa décision.

Le **cinquième onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'introduction d'un recours par les parents (§ 6).

Les données d'identification des parents sont affichées à partir du volet « administratif ». Les données de communication avec les parents sont éventuellement à encoder par les parents s'ils souhaitent recevoir la décision de la Chambre de recours par voie postale. Si les parents ne renseignent pas d'adresse postale, ces décisions seront consultables uniquement via le DAccE lui-même.

Les informations que les parents souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision du Service général de l'Inspection comprennent un champ en texte libre permettant aux parents d'énoncer les « moyens » qu'ils invoquent pour appuyer leur recours, c'est-à-dire les arguments et éléments de nature à motiver leur contestation. L'onglet permet également aux parents de télécharger des pièces justificatives soutenant leur contestation.

Le **sixième onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'encodage de la décision de la Chambre de recours (§ 7).

Les données d'identification du président de la Chambre de recours sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du président de la Chambre de recours, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage.

Les informations relatives à la décision et à la motivation de la Chambre de recours se présentent sous le format de listes déroulantes et d'un texte libre permettant à la Chambre de recours de motiver sa décision.

Le **septième onglet** de ce sous-volet reprend les informations nécessaires à l'aperçu du cycle de vie de la procédure (§ 8).

Elle permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu global de l'état de la demande. Les six premiers onglets correspondent aux six étapes de la procédure (demande des parents, avis de l'école, avis du centre PMS, décision du Service général de l'Inspection, contestation des parents, décision de la Chambre de recours). Sous réserve d'une validation, les données de cet onglet sont affichées automatiquement à partir des autres onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Enfin, la présente disposition habilite le Gouvernement à fixer le canevas du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » qu'il lui appartient de fixer (§ 9). La fixation de ce canevas permet de garantir une présentation uniforme du DAccE dans l'ensemble des écoles ou pour l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire de la Communauté française.

Dans son avis, l'Autorité de protection des données formule une série d'observation sur la détermination des catégories de données reprises dans les sous-volets « procédures de maintien » (considérant 33). Suivant la structure du considérant 33 de l'avis de l'Autorité, les modifications et réponses suivantes peuvent être apportées :

Concernant l'onglet relatif à l'introduction de la demande de maintien des parents (§ 2)

2.1.1. En lieu et place de la référence à la catégorie de données relative aux données d'identification (§ 2, alinéa 1er, 1° et 2°), l'Autorité recommande de préciser directement dans le décret qu'il s'agit des nom et prénom de l'élève et du ou des parents sollicitant la demande de maintien.

Dans un souci de cohérence globale entre les différentes parties du Code, il n'est pas donné suite à cette observation. Il convient de rappeler que la présente disposition se calque sur l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 3, du Code de l'enseignement, telle qu'insérée par le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE). Cette disposition vise les catégories de données reprises dans le volet « administratif du DAccE ». Le choix alors opéré par le législateur consistait, dans un souci d'efficacité et de souplesse, à fixer dans le décret les catégories de données et d'habiliter le Gouvernement à fixer les données par arrêté. Ce choix a été posé pour l'ensemble des autres volets du DAccE.

2.1.2. Le paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, a été revu pour faire mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et communications intervenant dans le cadre de la procédure. Il est entendu que cet élément permettra aux parents de communiquer leur adresse postale.

2.1.3. S'agissant du paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, il est confirmé que les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné se limitent à la mention de l'année de scolarisation de l'élève concerné par la demande de maintien.

2.1.4 et 2.2.1. L'Autorité s'interroge sur la nécessité d'afficher dans les sous-volets « procédures de maintien » les informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, § 4 (§ 2, alinéa 1er, 6°).

L'Autorité vise spécifiquement la mise en place d'aménagements raisonnables.

Comme indiqué ci-dessus, ces données permettent de savoir si l'élève, au cours de l'année durant laquelle le maintien est demandé, a fait l'objet/a bénéficié, d'une décision de maintien ; d'une décision d'avancement ; d'une intégration ; d'un dispositif DASPA ; d'un dispositif FLA ; d'un protocole d'aménagements raisonnables.

Plus spécifiquement, la mention de l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables est une information qui est liée aux apprentissages de l'élève. Rappelons en effet qu'en vertu de l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement, les aménagements raisonnables peuvent être de nature pédagogique (par ex. ils touchent à l'organisation des études/apprentissages ou des épreuves d'évaluation). Il s'agit d'un élément qui permet d'éclairer l'inspecteur en charge du dossier ou la Chambre de recours sur les difficultés de l'élève et sur ce qui est déjà mis en place pour le soutenir dans ses apprentissages.

Il semble important de pouvoir fournir ces informations à l'Inspection ou à la Chambre de recours afin de leur permettre de disposer d'une vue aussi complète de la situation de l'élève concerné. Rappelons qu'il s'agit d'acteurs/instances extérieures qui ne connaissent pas l'élève.

S'agissant des aménagements raisonnables, il s'agit uniquement de mentionner l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables. Aucun élément relatif au diagnostic ni même à la nature de l'aménagement raisonnable n'est mentionné. Le contenu de ce protocole n'est pas consultable par l'Inspection ou par la Chambre de recours.

2.2.2. Suivant l'observation de l'Autorité selon laquelle une norme spécifique qui encadre des traitements de données à caractère personnel ne doit pas en préciser la base de licéité pour assurer leur prévisibilité, la disposition relative au recueil du consentement des parents pour la communication des données médicales a été retirée. Il convient en effet de relever que les parents sont tenus de communiquer une attestation à caractère médical/paramédical/psycho-médical pour introduire une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

S'agissant de prévoir dans cette norme des garanties spécifiques pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées, il convient de relever que le présent projet de décret encadre déjà de manière stricte la durée de conservation de ces données sensibles au sein du DAccE des élèves et veille à ce que l'accessibilité à ces données sensibles soit limitée au strict nécessaire pour la gestion de la procédure de maintien.

Concernant l'onglet « avis de l'école » (§ 3)

3.1. A l'instar de ce qui est explicité ci-dessus concernant les données d'identification des élèves et de leurs parents, il n'est pas donné suite à la demande de l'Autorité de préciser les données relatives à l'identification du directeur (voir ci-dessus).

3.2.1. En réponse à l'avis de l'Autorité, le paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, e), a été complété afin de préciser que l'avis circonstancié de l'équipe éducative reprend la motivation du caractère favorable ou non de l'avis de l'école.

Par ailleurs, il n'est pas jugé opportun de viser plus précisément les membres de l'équipe éducative amenés à participer à l'élaboration de l'avis de l'école. Cette modification entraînerait un travail d'encodage pour les écoles. L'identification du directeur, qui préside l'équipe pédagogique/éducative, semble suffisante en termes de transparence.

3.2.2. Suivant l'avis de l'Autorité, le paragraphe 3, alinéa 1er, 3°, précise désormais qu'il s'agit de mentionner le caractère favorable ou défavorable de l'avis de l'école.

Concernant les mentions qui seront reprises sous l'onglet relatif à « l'avis du centre PMS »

A la suite de l'avis de l'Autorité, le paragraphe 4 a été revu afin de mieux baliser l'alinéa 1er, 2°, a) relatif à la teneur de l'avis circonstancié du centre PMS. Contrairement à ce qu'avance l'Autorité, cet élément sera nécessairement rempli par le centre, même s'il n'a pas suivi l'élève au cours de l'année scolaire (voir ci-après). De même, l'alinéa 1er, 3°, b), a été revu et précise désormais qu'il s'agit de mentionner le caractère favorable ou défavorable de l'avis du centre PMS. A contrario, les données d'identification du directeur du centre PMS seront fixées par arrêté du Gouvernement.

Concernant les mentions reprises sous l'onglet « décision du service général de l'Inspection »

La présente disposition intègre les observations formulées par l'Autorité. A contrario, comme indiqué ci-dessus, les données d'identification de l'inspecteur compétent seront fixées par arrêté du Gouvernement.

Concernant l'onglet relatif au « recours des parents »

6.1. Le paragraphe 6, alinéa 1er, 2°, a), a été revu pour faire mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et communications intervenant dans le cadre de la procédure. Il est entendu que cet élément permettra aux parents de communiquer leur adresse postale.

S'agissant d'inverser le format de communication et de prévoir l'envoi par défaut des décisions, en la matière, par voie postale, et de prévoir la sollicitation de l'accord des parents pour que la notification de la décision puisse se faire par voie électronique, il faut relever que cela contredirait l'idée de mettre en place un canal d'échange d'informations unique au moyen de l'application informatique DAccE. La suggestion de l'Autorité aboutirait à une multiplication des canaux de communication, notamment en fonction de l'utilisateur concerné. Il convient de relever que le présent projet de décret veille à contrer les effets d'une fracture numérique.

Pour le surplus, il est pris note du rappel du principe de collecte unique repris dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (art. 6 LRN). Les services du Gouvernement ne disposent pas d'un accès permettant de ne pas devoir demander ces informations aux parents.

6.2. Il est renvoyé aux éléments de réponse énoncés ci-dessus.

6.3. Suivant la recommandation de l'Autorité, le paragraphe 6, alinéa 3, ne fait plus référence aux éventuelles données de santé qui seraient communiquées par les parents pour appuyer leur recours.

6.4. S'agissant de l'accessibilité de ces informations par les différents utilisateurs aux sous-volets « procédures », il est renvoyé ci-dessous.

Concernant l'onglet « décision de la Chambre de recours »

7.1. Conformément à l'avis de l'Autorité, l'intitulé de l'onglet fait bien mention qu'il s'agit de renseigner la décision de la Chambre de recours.

7.2. De même, la présente disposition (§ 7, alinéa 1er, 2°) fait bien mention qu'il s'agit de reprendre les « informations relatives à la décision rendue et à sa motivation ».

Concernant l'onglet « informations nécessaires à l'aperçu du cycle de vie de la procédure de maintien en 3ème maternelle »

Le paragraphe 8 répond à la demande de l'Autorité et précise clairement les informations qui seront reprises dans cet onglet, à savoir :

- 1° introduction de la demande de maintien : date de l'introduction de la demande ;
- 2° le cas échéant, date de la renonciation à la demande de maintien : date de la renonciation de la demande ;
- 3° avis de l'école : date et avis favorable ou défavorable ;

- 4° avis du centre PMS : date et avis favorable ou défavorable ;
- 5° le cas échéant, date d'introduction de la demande par les parents vers Service général de l'Inspection ;
- 6° décision du Service général de l'Inspection : date et informations relatives à la décision rendue par le Service général de l'Inspection (décision favorable ou défavorable) ;
- 7° le cas échéant, introduction d'un recours par les parents : date de l'introduction du recours ;
- 8° le cas échéant, traitement du recours : date et informations relatives à la décision rendue par la Chambre de recours (décision favorable ou défavorable).

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue. Le paragraphe 9 de l'avant-projet de décret a été supprimé. En lieu et place, les paragraphes 2 à 7 habilitent désormais le Gouvernement à fixer la liste et le format des données reprises dans l'onglet concerné. Il est entendu que cette habilitation permet de fixer plus précisément tous les éléments repris dans le présent onglet (informations, décisions, documents...). De même, le présent commentaire a été complété afin de mieux préciser les données à caractère personnelles qui seront reprises dans les catégories de données à caractère personnel appelées à figurer dans les onglets.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat rappelle l'observation émise par l'Autorité de protection des données à propos des données relatives à la santé (cons. 33 - 2.2.2). L'Autorité constate que les données relatives à la santé de l'enfant communiquées par les parents ne peuvent pas être traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, §2, a, du RGPD, car le consentement des parents ne peut être libre dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés. Pour entamer une demande de maintien en 3ème maternelle, l'avant-projet impose en effet que les parents annexent à leur demande de maintien une attestation médicale attestant des difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle persistantes malgré les mesures de soutien mises en place.

De même, l'Autorité considère également qu'il n'est pas utile de préciser que dans le présent projet de décret que les parents pourraient, le cas échéant, invoquer des données relatives à la santé de l'élève à l'appui de leur recours et que ces éléments sont fournis sur la base du consentement des parents (cons. 33 – 6.3).

Suivant la recommandation de l'Autorité, la présente disposition a été revue en conséquence afin de ne plus faire référence au consentement des parents.

La section de législation rappelle que pour justifier la licéité du traitement envisagé par la présente disposition doit répondre à l'une des conditions énoncées par l'article 9, § 2, b) à j), du RGPD. Il peut être répondu que les bases de licéité du traitement des données relatives à la santé des élèves est l'article 9.2.f du RGPD⁵.

2.3.1-21.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-13 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition traite de l'accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE des élèves. Cet accès est ensuite personnalisé au moyen de l'attribution d'un des profils d'utilisateurs fixés à l'article 2.3.1-22.

Le paragraphe 1er traite de l'accès donné aux personnes ayant déjà accès aux autres volets du DAccE en vertu de l'article 1.10.3-1 du Code de l'enseignement. L'ensemble de ces personnes auront également accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Le paragraphe 2 traite de l'accès donné aux membres de la Chambre de recours. Ces utilisateurs ont accès exclusivement au sous-volet « procédure spécifique de maintien en troisième année de l'enseignement maternel ».

Le paragraphe 3 traite des périodes durant lesquelles chaque profil d'utilisateur a accès au DAccE. De manière générale, chaque profil dispose d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien en troisième année de l'enseignement maternel » en fonction des délais dans lesquels ce profil est susceptible d'intervenir dans la procédure. Ces délais sont précisés au sein des sous-sections 2 à 4.

Une attention spécifique doit être attirée sur l'échéance de la durée d'accès des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « Service général de l'Inspection ». Selon le paragraphe 3, alinéa 2, l'accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est possible jusqu'au vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de printemps (Pâques). Or, l'article 2.3.1-13, § 3, alinéa 1er, repris dans le présent projet de décret prévoit que la décision du Service général de l'Inspection est rendue au plus tard pour le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (Pâques). Cette semaine de différence permettra au Service général de l'Inspection de pouvoir

⁵ Avis de l'Autorité de protection des données 85/2023 du 27 avril 2023, notes de bas de page 26 et 45.

notifier une copie de ses décisions par envoi recommandé pour les parents qui en ont explicitement fait la demande (voir article 2.3.1-13, § 4, dernier alinéa).

La durée d'accès fixée jusqu'à l'« issue de la procédure » correspond au dernier jour de l'année scolaire. Ce délai permettra aux acteurs concernés de pouvoir prendre connaissance de la décision du Service général de l'Inspection ou de la Chambre de recours. Dans l'hypothèse où un maintien dans la même année est acté, les acteurs de l'école et du centre PMS pourront encore disposer d'un accès au sous-volet « historique des procédures » pour consulter les traces de la procédure de maintien en troisième année de l'enseignement maternel (voir ci-après).

Il convient de préciser que la procédure spécifique de maintien exceptionnelle en troisième année de l'enseignement maternel sera toujours terminée avant la fin de l'année scolaire. Il n'y aura donc pas de chevauchement entre les accès de l'équipe éducative de l'année précédant le maintien et l'équipe éducative de l'année de maintien.

Ce paragraphe prévoit également un accès « conditionné » pour les pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS (voir-ci-dessous).

Comme pour l'ensemble du DAccE, avec le support technique de l'ETNIC, les services du Gouvernement gèreront la création des comptes d'accès sécurisés pour chaque utilisateur. Ceci implique que :

- n'auront accès au DAccE que ceux qui bénéficieront d'un compte d'accès, lequel sera unique et nominatif ;
- chaque compte d'accès sera individuel et personnalisé. Cette personnalisation s'opèrera au moyen de la fixation de profils d'utilisateur qui est tient compte des nécessités liées à l'exécution des missions de l'utilisateur (voir article 2.3.1-22) ;
- cette individualisation des accès permettra aux services du Gouvernement de retracer toutes les actions de chaque utilisateur dans le DAccE et donc, de vérifier, le cas échéant, la responsabilité de chacun en termes de consultation de dossier et d'encodage de données.

Ceci implique également que l'utilisateur ne pourra pas communiquer son accès à un tiers et que les règles de sécurité fixées par le Gouvernement et son administration trouveront à s'appliquer.

À la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin de prévoir un accès conditionné pour les pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS. Sur la base d'une demande motivée émanant du pouvoir organisateur

concerné, le fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, § 2, pourra autoriser un accès temporaire au sous-volet concerné au représentant du pouvoir organisateur. La présente disposition ne précise pas de périodes durant lesquelles les personnes disposant d'un profil d'utilisateur », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder au DAccE puisque cet accès est conditionné à une autorisation préalable.

2.3.1-22

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-14 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition fixe, pour les utilisateurs ayant un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE en vertu de l'article 2.3.1-21, une liste exhaustive des différents profils d'utilisateur en détaillant les actions qu'ils peuvent opérer au sein du sous-volet (§§ 2 à 13). De principe, ces actions sont réparties selon qu'il s'agit d'un accès en lecture ou d'un accès en écriture.

Les 13 profils suivants sont prévus :

- (1) « direction d'école » ;
- (2) « direction de Centre PMS » ;
- (3) « membre de l'équipe pédagogique » ;
- (4) « membre de l'équipe éducative » ;
- (5) « membre du personnel technique du Centre PMS » ;
- (6) « pouvoir organisateur de l'école » ;
- (7) « pouvoir organisateur du Centre PMS » ;
- (8) « parents ou élève majeur » ;
- (9) « service général de l'Inspection » ;
- (10) « président de la Chambre de recours » ;
- (11) « membre de la Chambre de recours » ;
- (12) « secrétaire de la Chambre de recours ».

Parmi ces profils, trois sont nouveaux et spécifiques au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » sont créés :

- « président de la Chambre de recours » ;

- « membre de la Chambre de recours » ;
- « secrétaire de la Chambre de recours ».

Il y a lieu de préciser que cette disposition fixe exclusivement les accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », sans préjudice de l'accès aux autres volets du DAccE conformément à l'article 1.10.3-2 du Code.

Dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, le profil d'utilisateur « Service Général de l'Inspection », n'a accès qu'au volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Il n'a pas accès aux volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ». En effet, tous les éléments utiles à l'examen des demandes de maintien seront affichés ou directement encodés dans ce sous-volet. Plus précisément, il pourra consulter uniquement les informations nécessaires à l'introduction et au traitement de la demande de maintien et encoder uniquement pour communiquer son avis.

Les directions d'école et de centre PMS doivent pouvoir imprimer l'ensemble des onglets dans le but de pouvoir fournir aux parents qui le demandent une copie papier de la procédure.

Les membres de la Chambre de recours auront, comme tout utilisateur du DAccE, un accès personnel et hautement sécurisé à la procédure du recours dans sa version numérique, leur permettant uniquement de consulter les pièces de la procédure. En revanche, seul le président de la Chambre de recours et le secrétariat de la Chambre de recours disposeront d'un accès en écriture visant à encoder la décision collégiale de la Chambre de recours. Ces deux profils doivent également pouvoir imprimer l'onglet relatif au traitement d'une contestation dans l'hypothèse où les parents ont demandé à recevoir une copie papier de la décision.

L'ensemble des membres de la Chambre de recours n'ont pas accès aux autres volets du DAccE.

A propos du paragraphe 2, 2°, la section de législation du Conseil d'État pose la question de savoir si, compte tenu de la référence faite par le *littera a)* à l'article 2.3.1-11 (ex-17), § 6, il est bien nécessaire de maintenir le *littera b)*. Après analyse, la clarté commande plutôt de maintenir ce *littera b)*, et de supprimer la référence à l'article 2.3.1-11 (ex-17), § 6, dans le *littera a)*. La disposition a été revue en ce sens.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-15 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition (§§ 1^{er} à 8) traite de l'alimentation du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Certaines données comprises dans ce sous-volet sont affichées à partir d'autres volets du DAccE. D'autres données sont issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL). Elles sont directement affichées dans le DAccE. Il s'agit de données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait détectée impliquerait donc une correction, non pas dans le DAccE, mais bien dans la base de données d'origine. S'agissant d'une mesure de simplification administrative, ce processus de réutilisation correspond au principe de la collecte unique de données (« principe only once »). Enfin, certaines données sont encodées par les utilisateurs dans le respect des règles de procédures fixées aux articles 2.3.1-11 et suivants.

L'alimentation du volet de suivi de l'élève peut être synthétisée de la manière suivante :

(§ 2) Au sein de l'onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien :

- les informations relatives à l'identification de l'élève visé par la demande sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;
- les informations relatives à l'identification du/des parent(s) à l'initiative de la demande sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;
- les informations relatives à la communication avec le(s) parent(s) à l'initiative de la demande sont le cas échéant encodées par les parents ;
- les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du

DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;

- l'attestation visée à l'article 2.3.1-20 § 2, à caractère médical/paramédical/psycho-médical servant de base à l'introduction de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est téléchargée par les parents ou, à la demande des parents, par la direction de l'école ou du centre PMS ;
- la date de la transmission de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents confirment leur demande de maintien.

(§ 3) Au sein de l'onglet relatif à l'avis de l'école :

- les informations relatives à l'identification du directeur de l'école sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du directeur d'école dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;
- parmi les informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année précédant la possible année scolaire de maintien, sont encodés par un utilisateur ayant le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » ou « direction d'école », par le biais de listes déroulantes et de champs en texte libre :
 - l'observation des difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève et les actions de soutien mises en place par l'équipe éducative de l'école pour surmonter ces difficultés – en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, ;
 - le cas échéant, les points d'appui de l'élève observés par l'équipe éducative ;
 - le cas échéant, les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;
 - le cas échéant, les aides externes concrètes proposées aux parents ;
 - l'avis circonstancié de l'équipe éducative ;
- les informations relatives à l'avis favorable ou défavorable sont encodées par un utilisateur ayant le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » ou « direction d'école » par le biais d'une liste déroulante ;

- les informations relatives au suivi des apprentissages qui sera proposé pour l'année scolaire de maintien sont, le cas échéant, encodées par le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » ou « direction d'école » par le biais de listes déroulantes et de champs en texte libre ;
- la date de la transmission de l'avis est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur confirme son avis.

(§ 4) Au sein de l'onglet relatif à l'avis du centre PMS :

- les informations relatives à l'identification du directeur du centre PMS sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du directeur du centre PMS, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;
- les informations relatives aux moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et aux résultats y relatifs sont encodées par le profil d'utilisateur « direction de centre PMS » par le biais d'un champ en texte libre ;
- les informations relatives à l'avis favorable ou défavorable sont encodées par un utilisateur ayant le profil d'utilisateur « direction de centre PMS » par le biais d'une liste déroulante ;
- la date de la transmission de l'avis est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur confirme son avis.

(§ 5) Au sein de l'onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection :

- les informations relatives à l'identification de l'inspecteur chargé de rendre une décision sur la demande de maintien sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du membre du SGI, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;
- les informations relatives à la motivation de la décision rendue est encodée par l'utilisateur ayant le profil « Service général de l'Inspection » par le biais d'un champ en texte libre ;
- les informations relatives à la décision rendue est encodée par l'utilisateur ayant le profil « service général de l'Inspection » par le biais d'une liste déroulante ;

- la date de la transmission de la décision sur la demande de maintien est affichée automatiquement par l'application lorsque le service général de l'Inspection confirme son avis.

(§ 6) Au sein de l'onglet relatif à la contestation des parents :

- les informations relatives à l'identification de(s) parent(s) de l'élève à l'initiative du recours sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;
- les informations relatives à la communication avec le(s) parent(s) à l'initiative du recours sont le cas échéant encodées par les parents ;
- les informations que les parents souhaitent communiquer à la Chambre de recours sont encodés par les parents ou, à la demande des parents, par la direction de l'école ou du centre PMS ;
- la date de transmission du recours introduit par les parents est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents confirment leur recours.

(§ 7) Au sein de l'onglet relatif au traitement du recours :

- les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du membre du président de la Chambre de recours, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;
- les informations relatives à la motivation de la décision rendue sont encodées par l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». par le biais de listes déroulantes et d'un champ en texte libre ;
- les informations relatives à la décision rendue sont encodées par l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». par le biais de listes déroulantes ;
- la date de la décision de la Chambre de recours est affichée automatiquement par l'application lorsque l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». confirme la décision de la Chambre de recours.

(§ 8) Au sein l'onglet relatif au cycle de vie de la procédure, les informations sont affichées automatiquement en même temps qu'elles sont alimentées dans les autres onglets.

Par ailleurs, le paragraphe 9 de la présente disposition détermine la durée de conservation des données figurant dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». La disposition suivante traite de la durée de conservation dans le sous-volet « historique » du volet « procédures ».

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct dans le cadre du DAccE. L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL) et il n'est donc pas nécessaire de les archiver via le DAccE. Il s'agit des données suivantes :

- 1° Au sein l'onglet relatif aux informations nécessaires à l'introduction et au traitement d'une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel
 - les données d'identification d'un élève ;
 - les données d'identification d'un parent ;
 - les informations complémentaires de parcours de l'année en cours.
- 2° Au sein de l'onglet « Avis de l'école » : les données relatives à l'identification du directeur de l'école
- 3° Au sein de l'onglet « Avis du centre PMS » : les données d'identification du directeur du Centre PMS ;
- 4° Au sein de l'onglet « Décision du Service général de l'Inspection » : les données d'identification de l'inspecteur chargé de rendre un avis sur la demande de maintien ;
- 5° Au sein de l'onglet relatif à la contestation des parents, les données d'identification d'un parent ;
- 6° Au sein de l'onglet « Décision de la Chambre de recours » : les données d'identification du président de la Chambre de recours.

Les données encodées dans le cadre du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ou encodées dans un autre volet du DAccE et affichées dans ce sous-volet sont les suivantes :

1° Au sein de l'onglet relatif à la demande des parents :

- les informations relatives à la communication avec les parents de l'élève ;
- l'attestation à caractère médical/paramédical/psycho-médical servant de base à l'introduction de la demande de maintien ;

2° Au sein de l'onglet « avis de l'école » :

- les données relatives au suivi des apprentissages de l'élève durant l'année au cours de laquelle le maintien est demandé ;
- les données relatives à l'avis favorable ou défavorable de l'école
- les données relatives au suivi des apprentissages proposé pour l'année de maintien (anciennement « plan différencié d'apprentissage ») ;

3° Au sein de l'onglet « Avis du centre PMS » :

- les données relatives aux moyens mis en œuvre par l'équipe du CPMS et les résultats y relatifs ;
- les données relatives à l'avis du directeur du Centre PMS.

4° Au sein de l'onglet « Décision du Service général de l'Inspection » : les données relatives à la décision du service général de l'Inspection ;

5° Au sein de l'onglet « contestation des parents » :

- les données relatives à la communication avec les parents de l'élève ;
- les données que les parents souhaitent communiquer à la Chambre de recours ;

6° Au sein de l'onglet « Décision de la Chambre de recours » : les données relatives à la décision de la Chambre de recours ;

7° Les données comprises dans l'onglet relatif aux informations nécessaires à l'aperçu du cycle de vie de la procédure.

S'agissant de la durée de conservation de ces données, il est renvoyé à l'article 2.3.1-24.

À la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue afin d'en améliorer la lisibilité (cons. 43).

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État indique que – s'agissant du paragraphe 3, alinéa 2, et du paragraphe 4, alinéa 2 – le renvoi fait à l'article 2.3.1-11 (ex-17), § 5, semble incorrect et doit être vérifié.

Après vérification, le renvoi est bien correct. La présente disposition précise que le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » peut être alimenté par l'école et le centre PMS entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi qui précède les vacances de printemps (de Pâques). Ces deux paragraphes indiquent en introduction que cela doit se faire dans le respect de l'article 2.3.1-11 (ex-17), § 5. Cette disposition précise que l'école et le centre PMS ne peuvent émettre leur avis que lorsque les parents ont effectivement introduit la demande de maintien. Ceci étant, dans un souci de clarté, la formulation de ces deux alinéas a été revue de la manière suivante : « *L'onglet visé à l'alinéa 1^{er} peut être alimentée entre le moment où les parents ont introduit la demande de maintien conformément à l'article 2.3.1-11 et le vendredi qui précède les vacances de printemps (de Pâques).* ».

2.3.1-24

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-16 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition (§ 1er) précise ce qu'il advient des éléments repris dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » lorsque la procédure est clôturée (voir ci-dessous).

Dans l'hypothèse où le maintien est accepté, les informations relatives au suivi des apprentissages qui sera proposé pour l'année scolaire de maintien sont affichées dans le volet « suivi de l'élève » (1°). Elles correspondent aux éléments qui constituent les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces informations seront supprimées automatiquement du volet « suivi de l'élève » à la fin de l'année durant laquelle l'élève est maintenu. L'objectif de cet affichage est de permettre à l'école ainsi qu'aux parents de comparer les informations énoncées lors de la procédure de maintien avec les actions réellement mises en œuvre et évaluées dans le volet « suivi de l'élève » lors de l'année du maintien. En revanche, si le maintien est refusé, les informations relatives au suivi des apprentissages qui sera proposé pour l'année scolaire de maintien sont supprimées en même temps que le sous-volet « procédure

de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » et il n'apparaît pas dans le volet « suivi de l'élève ».

Par ailleurs, un onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel s'ouvre concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure spécifique de maintien en troisième année de l'enseignement maternel » (2°).

Lors de la clôture de la procédure, le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé et n'est plus accessible. Les informations pertinentes pourront, en fonction des profils d'utilisateur, être consultées dans l'onglet relatif à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Si le principe de cet onglet est fixé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a), du Code de l'enseignement (tel que complété par le présent projet de décret – voir ci-dessous), la présente disposition (§ 2) précise les contours des accès (contenu et durée).

S'agissant de la conservation des données (« historique »), il convient de distinguer la durée de conservation active (c'est-à-dire la période durant laquelle certaines personnes ont encore accès aux données) et la durée de conservation passive (conservation par l'Administration).

S'agissant de la conservation active, le présent projet de décret a été revu afin de réduire la durée durant laquelle les différentes personnes autorisées (parents, directions...) disposeront d'un accès au sous-volet « historique » du volet « procédures ». La consultation des éléments repris dans le sous-volet historique sera possible uniquement durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien.

Dans le cadre de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, seuls les parents (et, le cas échéant, l'Administration dans son rôle d'administrateur du DAccE) pourront consulter l'ensemble des pièces du dossier durant l'année de maintien. L'objectif est d'encore laisser la possibilité aux parents de disposer de l'ensemble de pièces du dossier durant l'année scolaire de maintien. S'agissant des acteurs de l'école et du centre PMS, la consultation de l'historique durant l'année de maintien se limitera aux décisions du Service général de l'Inspection et, le cas échéant, de la Chambre de recours.

S'agissant de la conservation passive, les éléments repris dans le sous-volet « historique » du volet procédures ne seront pas conservés au-delà de l'année scolaire de maintien à l'exception des décisions de maintien proprement dites, à savoir la décision du Service général de l'Inspection et de la Chambre de recours. Il convient en effet de relever qu'il s'agit de décisions administratives relevant du parcours

scolaire de l'élève et touchant à la section de ses études (diplomation). Il est donc légitime de conserver ces décisions jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève concerné.

Conformément à l'avis de l'Autorité de protection des données, la présente disposition (§ 1er, alinéa 1er, 1°) précise bien que l'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE ne sera réalisée qu'en cas de maintien accordé en 3ème maternelle.

De même, la présente disposition a été revue afin de limiter les utilisateurs du DAccE qui ont accès aux décisions du Service général de l'Inspection et de la Chambre de recours. Il s'agit de permettre aux personnes qui vont effectivement prendre en charge l'élève durant l'année du maintien de pouvoir accéder à l'onglet historique en cas de maintien. Il est nécessaire qu'ils puissent accéder à toutes les informations qui entourent la prise de décision du maintien pour avoir une image globale de la situation de l'élève, pour pouvoir aider l'élève à surmonter ses difficultés persistantes de manière adéquate durant l'année du maintien.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Article 12

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement. D'emblée, il convient de relever que toutes les balises fixées actuellement par cette disposition sont conservées.

La possibilité de maintenir un élève dans une année du Tronc commun reste exceptionnelle car elle est soumise à une série de conditions. Ainsi, le paragraphe premier rappelle que la procédure de maintien exceptionnel dans une année du Tronc commun ne peut être entamée qu'au terme d'une approche évolutive.

Le maintien est conditionné à la mise en œuvre préalable des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et à leur évaluation. La mise en place de ces dispositifs est attestée par l'encodage de bilans de synthèse dans le DAccE de l'élève. De principe, trois bilans de synthèses doivent être établis au cours de l'année scolaire à l'issue de laquelle une décision de maintien est décidée. Par exception, en cas de circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève, deux bilans de synthèse suffisent. En toute hypothèse, l'encodage d'un seul bilan de synthèse ne suffit jamais pour décider d'un maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Cette procédure sera menée au moyen du DAccE de l'élève. Elle sera menée conformément aux dispositions visées à la section 3, telle qu'introduite par le présent projet de décret.

La saisine automatique d'une Chambre de recours en l'absence d'accord des parents ou de l'élève majeur est conservée et reprise à l'article 2.3.1-28 (voir ci-dessous).

Article 13

Cet article introduit une section 3 intitulée « De la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » dans le Livre II, Titre III, Chapitre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Section 3 – De la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Sous-section 1 – Définitions

2.3.1-25.

La présente disposition introduit des définitions spécifiques à la section traitant du maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Les différentes rubriques nécessaires à l'encodage des différentes étapes de la procédure de maintien sont définies dans la présente disposition dans le but d'éviter un nombre important de renvois au sein du texte, et par extension améliorer la lisibilité des sous-sections 2 à 4.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction de la phrase introductive). De même, la présente disposition a été revue afin d'introduire une définition de « jours ouvrables » n'incluant pas le samedi (voir observation particulière relative à l'article 2.3.1-20) ainsi que pour apporter une correction de renvoi (3°).

Sous-section 2 – De la décision de maintenir dans une année du tronc commun et de la concertation interne

2.3.1-26.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-32 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition prévoit qu'une décision de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ne peut s'envisager qu'en toute fin d'année scolaire et uniquement en dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève ne lui a pas permis de progresser suffisamment pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante.

Dans le cadre de cette approche évolutive, lorsque des difficultés d'apprentissage persistantes sont identifiées par l'équipe éducative, celle-ci doit mettre en place de manière concertée, complémentairement aux pratiques de différenciation utilisées pour tous les élèves, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, à savoir un accompagnement et des mesures de soutien adaptés aux difficultés de cet élève en particulier. Les difficultés ainsi que les dispositifs de soutien doivent être évalués, et si nécessaire ajustés, et ce processus doit être renseigné dans les bilans de synthèse du DAccE à trois moments clés de l'année scolaire, à savoir en novembre, en mars et début juillet. Cette démarche vise à permettre à l'équipe éducative de formaliser le fruit de sa concertation, de s'assurer que les difficultés sont prises en charge et que l'accompagnement est régulièrement ajusté aux difficultés constatées.

La décision de maintien ne peut être prise qu'à l'issue d'un processus impliquant les parents ou l'élève majeur. En effet, en amont de la décision de maintien, un dialogue doit être mené avec les parents ou l'élève majeur tout au long de l'année scolaire aux différents moments où s'envisage la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

En outre, la décision de maintien doit être prise de manière collégiale. Elle repose sur une délibération présidée par la direction de l'école associant l'équipe pédagogique (outre le titulaire et les maîtres, le ou les professeur(s) impliqué(s) dans les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé doivent donc être associés comme, par exemple, le co-intervenant) et un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La présence du membre de l'équipe PMS est fortement recommandée mais pas obligatoire. Qu'il soit présent ou non, le représentant de centre PMS a la possibilité de communiquer ses observations à l'équipe pédagogique.

Lorsque la décision de maintien est prononcée, un membre de l'équipe pédagogique (personnel directeur ou enseignant) est chargé par la direction de l'école d'encoder les données préalablement établies de manière collective et de charger les bulletins de l'élève, et les cas échéant leur grille de lecture, et tout document de nature pédagogique permettant de contextualiser la décision de maintien exceptionnel dans le DAccE de l'élève (sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun »). Pour les membres de l'équipe pédagogique, ce travail collégial doit être considéré comme une décision qui relève du service à l'école et aux élèves au sens de l'article 7 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Plus précisément, il fait partie intégrante de la mission portant sur la

participation aux réunions/conseils de classe, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève.

Le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire, une notification est envoyée automatiquement par l'application DAccE aux parents ou à l'élève s'il est majeur pour les informer qu'une décision de maintien a été encodée au sein du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Ils peuvent alors aller consulter la décision disponible dans le DAccE. À partir de cette date, les membres de l'équipe pédagogique ainsi que la direction de l'école ne peuvent modifier ce qui figure dans la rubrique relative à la décision de maintien dans le sous-volet procédure du DAccE.

Dans un souci de prévenir toute « fracture numérique », les parents, ou l'élève majeur, ont la possibilité de demander la consultation du sous-volet procédure dès sa disponibilité dans le DAccE. Deux possibilités s'offrent à eux :

- Demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur ;
- Demander à obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin de remplacer le concept d'irrecevabilité de la décision de maintien par l'absence d'effet de ladite décision. En l'occurrence, dans le cadre du présent article, l'absence d'effet de la décision de maintien aura pour conséquence qu'aucune décision de maintien n'aura été prise par l'école.

2.3.1-27.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-33 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition traite de la concertation interne entre l'école et les parents/l'élève majeur. Cette phase de concertation interne se déroule le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

En cas de décision de maintien, la direction de l'école propose aux parents/à l'élève majeur une réunion de concertation selon les modalités qui sont précisées dans le règlement des études de l'école.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents ou de l'élève majeur à cette réunion n'est pas obligatoire. Néanmoins, la réunion de concertation ne peut avoir lieu sans la présence de l'élève majeur ou d'un des parents, au moins. Elle se tient le jeudi ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les

parents ou l'élève majeur peuvent consulter la décision de maintien dès le mercredi après-midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Ils peuvent ainsi prendre connaissance des éléments de motivation de la décision de maintien de l'équipe pédagogique et préparer la concertation.

Lorsque la réunion concertation a lieu, elle est présidée par la direction de l'école. L'équipe pédagogique y est représentée par un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique ayant participé à la prise de décision. Les parents ou l'élève majeur peuvent venir accompagnés d'un tiers. Ils peuvent également demander à ce qu'un membre du centre PMS compétent soit présent, au titre de son rôle de soutien à la relation école-famille.

La réunion de concertation est un moment pendant lequel l'équipe pédagogique et les parents échangent sur la situation de l'élève : l'équipe pédagogique peut communiquer aux parents, ou à l'élève majeur, toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et à la décision prise en conséquence (revenir sur le contenu des bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, le contenu de la rubrique relative à la décision de maintien du sous-volet relatif à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun et sur les bulletins ou tout document de nature pédagogique qui étayent la décision, ou encore éventuellement expliquer ce qu'elle compte mettre en place pendant l'année de maintien via les actions renseignées dans le dernier bilan de synthèse) ; les parents, ou l'élève majeur, qui le souhaitent pourront exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision prise par l'équipe pédagogique et, dans ce cadre, prendre appui sur tous les documents qu'ils jugent utiles.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir :

- de confirmer sa décision de maintien ;
- de réviser sa décision de maintien, convaincue par les arguments des parents ou de l'élève majeur ;
- de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération associant l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire.

Le procès-verbal de la réunion mentionnera le choix opéré entre ces trois possibilités.

Lorsque la décision de maintien est confirmée, les parents, ou l'élève majeur, ont la possibilité soit d'indiquer leur accord ou leur désaccord avec cette décision,

soit de choisir de bénéficier d'un temps de réflexion qui court jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été.

La réponse des parents, ou de l'élève majeur, est indiquée par la direction de l'école ou le membre de l'équipe pédagogique dans la rubrique relative à la réunion de concertation interne du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE de l'élève. Elle est attestée par le procès-verbal de concertation signé par tous les participants et chargé dans le DAccE par la direction de l'école ou le membre de l'équipe pédagogique. Si les parents, ou l'élève majeur, ne sont pas d'accord avec la décision de maintien et qu'ils souhaitent motiver une contestation, ils auront par la suite la possibilité de transmettre leurs arguments à la Chambre de recours au moyen du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE ou par courrier recommandé (voir ci-dessous).

Lorsque la concertation n'a pas lieu, la direction de l'école ou un membre de l'équipe pédagogique désignée par celle-ci doit le renseigner dans le DAccE en cochant la case prévue à cet effet dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » et préciser dans un procès-verbal la manière dont la direction a proposé la concertation aux parents, ou à l'élève majeur, afin de permettre à la Chambre de recours, en cas de réexamen de la décision de maintien, de veiller au fait qu'il a bien été offert aux parents, ou à l'élève majeur, la possibilité d'échanger avec l'équipe pédagogique sur la situation de l'élève.

Lorsqu'une nouvelle délibération est organisée après la réunion de concertation avec les parents, ou l'élève majeur, la décision finale de l'école est rendue et communiquée aux parents/à l'élève majeur au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire.

Seule la direction de l'école peut valider les informations figurant dans la sous-rubrique relative à la concertation. Cette validation entraîne l'envoi par courriel d'une notification aux parents ou à l'élève majeur et à la direction du centre PMS compétent, les avertissant de la confirmation ou non de la décision de maintien.

À la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue afin de remplacer le concept d'irrecevabilité de la décision de maintien par l'absence d'effet de ladite décision. En l'occurrence, dans le cadre du présent article, l'absence d'effet de la décision de maintien prise dans le cadre de la concertation interne aura pour conséquence qu'il faudra se référer à la décision prise par l'école dans le cadre de l'article 2.3.1-26 (décision du mercredi midi au plus tard).

L'introduction du paragraphe 2, alinéa 7, a également été revue en suivant la proposition formulée par la section de législation.

2.3.1-28.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-34 de l'avant-projet de décret.

Le lundi midi de la première semaine des vacances scolaires, plus aucune information ne peut être validée par la direction de l'école dans la rubrique relative à la concertation dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE.

Les parents, ou l'élève majeur, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation, disposent d'un délai pour communiquer leur position quant à la décision de maintien. Ce délai court entre le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été. Ce délai est prévu pour les parents, ou l'élève majeur, qui n'ont pas participé à la réunion de concertation interne, mais aussi pour ceux qui ont choisi de ne pas exprimer leur position au cours de la réunion de concertation interne ou qui souhaitent revenir sur la position qu'ils ont communiqué au cours de cette réunion. De cette manière, tous les parents, ou l'élève majeur, disposent d'un délai identique pour prendre leur décision, tout en offrant à tous, si besoin, le recul nécessaire pour prendre une décision sereine.

Ils peuvent communiquer leur choix soit en complétant la rubrique relative à la position des parents, ou l'élève majeur, dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE, soit en envoyant un courrier recommandé à l'administration avant l'expiration du délai, cachet de la poste faisant foi. Lorsque les services de l'administration reçoivent le courrier recommandé et que celui-ci a été envoyé dans le délai imparti, ils actualisent la position des parents dans la rubrique relative à la position des parents, ou l'élève majeur, dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE et téléchargent les documents transmis dans cette même rubrique.

En cas d'accord des parents, ou l'élève majeur, avec la décision de maintien, l'encodage de cette position dans le DAccE permet de clôturer la procédure.

En cas de contestation, les parents, ou l'élève majeur, peuvent transmettre toute pièce qu'ils jugent utiles pour soutenir leurs arguments. Le chargement dans le DAccE des documents relatifs à la contestation éventuellement transmis permet à la Chambre de recours de disposer de l'entièreté des dossiers des élèves sous format numérique, ce qui en facilitera le traitement. Les documents qui seront envoyés par courrier après le vendredi de la première semaine des vacances d'été ne seront pas pris en compte par les services de l'administration et la Chambre de recours.

Le samedi à minuit de la première semaine des vacances d'été, une notification est automatiquement envoyée aux parties prenantes à la procédure, soit à la direction de l'école et à la direction du centre PMS en cas d'accord, soit à la direction de l'école, à la direction du centre PMS et aux services de l'administration en cas de contestation de la décision de maintien.

Dans le cas où ils introduisent une contestation, les parents ou l'élève majeur ont la possibilité d'indiquer leur(s) adresse(s) postale(s) dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE pour recevoir la décision de la Chambre de recours par courrier. Lorsque la contestation des parents, ou de l'élève majeur, est transmise par courrier, la Chambre de recours transmet sa décision via le DAccE et via courrier également. Si les parents, ou l'élève majeur, ne renseignent pas d'adresse postale, la décision de la Chambre de recours est communiquée exclusivement par le biais du DAccE.

En l'absence d'accord écrit des parents, ou de l'élève majeur, sur la décision de maintien avant le samedi à minuit de la première semaine des vacances d'été, transmis par l'un des deux canaux dans le délai imparti, la Chambre de recours est automatiquement et systématiquement saisie. Ce dispositif garantit une défense équitable des intérêts de tous les élèves dans le cadre du déroulement de cette procédure de maintien exceptionnel. Dans cette éventualité, une notification est automatiquement envoyée à la direction de l'école, à la direction du centre PMS, aux parents/élève majeur et à l'administration pour les avertir qu'en l'absence de choix exprimé par les parents, ou l'élève majeur, dans le DAccE, le dossier est soumis au réexamen de la Chambre de recours.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat (observations générales), la présente disposition a été revue afin de préciser que l'envoi d'une contestation par voie postale doit également se faire entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

2.3.1-29.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-35 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition traite de la clôture de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun en l'absence de contestation auprès de la Chambre de recours.

En cas d'accord des parents ou de l'élève majeur avec la décision de maintien figurant dans le DAccE – soit par un encodage de leur part dans le sous-volet procédure, soit par un encodage par l'administration sur la base du courrier recommandé transmis avant le vendredi de la première semaine des vacances d'été -

la procédure de maintien est clôturée. L'élève est donc maintenu dans la même année d'étude pour l'année scolaire suivante qu'il change ou non d'établissement.

Dans cette hypothèse, le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est clôturé et n'est plus accessible. Le cas échéant, ce sous-volet pourrait être rouvert ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure de maintien.

Les informations pertinentes (décision de maintien) pourront être consultées durant une période donnée (en fonction du profil d'utilisateur) dans la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

L'ouverture de cette rubrique est concomitante à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

S'agissant de cette rubrique, il est renvoyé à l'article 1.10.2-2, § 6, et à l'article 2.3.1-37 du Code de l'enseignement, tel que modifié ou inséré par le présent projet de décret.

Sous-section 3 – De l'examen par la Chambre de recours des décisions de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

2.3.1-30.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-36 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition prévoit que la Chambre de recours est dotée d'un pouvoir de réformation des décisions de maintien dans une année du tronc commun prise par les équipes pédagogiques.

Cette Chambre de recours statue tant sur la forme que sur le fond du dossier et elle doit se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision, c'est-à-dire celle de savoir si l'élève concerné est en mesure de poursuivre avec fruit ou non l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis.

Son examen s'effectue à deux niveaux :

- 1° Un examen portant sur la mise en place préalable d'une approche évolutive des difficultés persistantes d'apprentissage de l'élève formalisée, soit dans les trois bilans de synthèse de l'année pour laquelle le maintien est demandé, soit dans les bilans de synthèse de mars et de juillet uniquement en cas de circonstances exceptionnelles explicitées dans le DAccE. Les circonstances exceptionnelles doivent nécessairement avoir trait à la situation de l'élève (ex : arrivée dans le système éducatif de la

FWB après le mois de novembre) et non à la situation de l'école (absence du titulaire).

Si cette condition relative à la mise en œuvre préalable d'une approche évolutive des difficultés de l'élève n'est pas remplie, la Chambre de recours réforme la décision de maintien.

- 2° Si cette condition est bien remplie, la Chambre examine alors le fond du dossier en se basant sur les éléments figurant dans la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », et plus particulièrement sur les bilans de synthèse de l'année en cours et le dernier bilan de synthèse de l'année précédente, sur l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique ainsi que sur les bulletins et les évaluations qu'elle aura joints pour justifier sa décision. Dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, ce sont les difficultés relatives à l'axe cognitif figurant dans les bilans de synthèse qui doivent justifier un maintien.

L'examen de la Chambre portera sur les éléments suivants, dans l'ordre :

- 1) Elle examine d'abord si les difficultés d'apprentissage justifiant le maintien sont bien relatives aux contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels. Des contenus facultatifs non maîtrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours ;
- 2) Elle examine ensuite si ces difficultés apparaissent comme suffisamment importantes pour justifier le fait que l'élève doive aborder à nouveau ces apprentissages pendant une année scolaire ;
- 3) Elle examine enfin si l'accompagnement et les mesures de soutien mis en place par l'équipe pédagogique pendant l'année scolaire apparaissent comme étant adaptés aux difficultés d'apprentissage de l'élève.

La Chambre confronte ces éléments à ceux éventuellement apportés par les parents, ou l'élève majeur, pour statuer sur la situation de l'élève.

A la lumière de tous ces éléments, si un de ces points n'est pas rencontré, la décision de maintien est réformée par la Chambre de recours, et l'élève sera donc inscrit dans l'année d'étude supérieure pour l'année scolaire suivante. A contrario, si tous les points sont rencontrés, la décision de maintien est confirmée et l'élève devra être inscrit dans la même année d'étude pour l'année scolaire suivante. La décision est transmise aux parents ou à l'élève majeur et à la direction de l'école via le sous-

volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE. Les parents/élève majeur, la direction de l'école et la direction du centre PMS reçoivent une notification automatique leur signalant qu'une décision a été rendue dans le DAccE. Lorsqu'ils en ont fait la demande, les parents, ou l'élève majeur, reçoivent également une copie de la décision de la Chambre de recours par courrier postal.

En raison de la réforme des rythmes scolaires, la Chambre de recours devra se réunir plus tôt dans le courant du mois d'août avec pour objectif de rendre sa décision pour le vendredi qui précède la rentrée. Les dossiers concernant les élèves de 6e primaire devront être traités en priorité, les décisions concernant ces derniers devant être impérativement transmises à la Commission de Gouvernance des inscriptions (CoGI) le lundi qui précède la rentrée scolaire.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat (observations générales), la présente disposition a été revue afin de préciser le point de départ du délai d'envoi du courrier adressé aux parents/à l'élève majeur reprenant une copie de la décision de la Chambre de recours. De même, le mot « motivée » a été supprimé dès lors que la Chambre de recours est soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

2.3.1-31.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-37 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition traite de la clôture de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun une fois que la Chambre de recours s'est prononcée.

Dans cette hypothèse, le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est clôturé et n'est plus accessible. Le cas échéant, ce sous-volet pourrait être rouvert ultérieurement dans le cadre d'une autre procédure de maintien.

Les informations pertinentes (décision de maintien) pourront être consultées durant une période donnée (en fonction du profil d'utilisateur) dans la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

L'ouverture de cette rubrique est concomitante à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

S'agissant de cette rubrique, il est renvoyé à l'article 1.10.2-2, § 6, et à l'article 2.3.1-37 du Code de l'enseignement, tel que modifié ou inséré par le présent projet de décret.

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dans le DAccE

2.3.1-32.

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-26 de l'avant-projet de décret.

L'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement, tel que remplacé par le présent projet de décret fixe le principe selon lequel la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun est menée par l'intermédiaire du DAccE (voir article 12).

Pour ce faire, le volet « procédures » du DAccE est complété par un sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » (voir ci-dessous à propos de la modification apportée à l'actuel article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 2°, du Code de l'enseignement). Ce sous-volet permettra aux intervenants concernés de réaliser toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de maintien. En ce sens, la présente disposition énonce les finalités liées à la création de ce sous-volet, à savoir permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure de maintien dans une année du tronc commun, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.

Outre le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », le volet « procédures » du DAccE est également complété par un sous-volet « historique » qui permettra d'archiver les traces utiles de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (voir ci-dessous à propos de la modification apportée à l'actuel article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, du Code de l'enseignement ainsi qu'à l'article 2.3.1-37).

Il paraît important de souligner que les dispositions insérées dans la présente sous-section ne doivent pas être lues isolément. Elles s'articulent en effet avec les dispositions du Livre 1er, Titre 10, du Code de l'enseignement qui traite du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE). Ainsi, les dispositions générales applicables indistinctement à l'ensemble des volets du DAccE trouveront à s'appliquer également au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Ce sera par exemple le cas pour les articles fixant les finalités et caractéristiques du DAccE mais aussi par l'article relatif au règlement d'utilisation du DAccE.

Les dispositions reprises dans la présente sous-section viennent compléter les dispositions du Titre 10 et règlent de manière spécifique les règles de fonctionnement du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Elles répondent d'ailleurs aux renvois énoncés dans les dispositions du Titre 10 indiquant

que tel ou tel point est réglé « par les dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures numérisées ».

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données, la présente disposition a été revue afin d'améliorer la formulation de la finalité énoncée par le présent article.

2.3.1-33

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-27 de l'avant-projet de décret.

À l'image de ce qui a été prévu par l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement pour les différents volets du DAccE, la présente disposition fixe la structure du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Ce sous-volet fait partie du volet « procédures » du DAccE.

Il convient de souligner que ce sous-volet du volet est complémentaire et interdépendant avec les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ». Certaines informations reprises dans ces trois volets sont, le cas échéant, réutilisées pour alimenter le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». A l'inverse, certaines informations reprises dans ce sous-volet sont, le cas échéant, réutilisées pour alimenter le volet « suivi de l'élève ».

Le paragraphe 1er précise que le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est composé des onglets suivants :

- 1° un onglet relatif à la décision de maintien ;
- 2° un onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur ;
- 3° un onglet relatif au traitement d'une contestation.

Les onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » répondent aux finalités explicitées par l'article 2.3.1-32, et ce de manière à permettre de déduire les opérations de traitement des données à caractère personnel qui seront effectuées pour la réalisation de ces finalités (principe de limitation des finalités visé à l'article 5, §1, b) du RGPD).

La définition précise de ce sous-volet du DAccE, de ses onglets, rubriques et sous-rubriques, et des catégories de données, doit permettre d'apprécier si les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données – article 5, § 1, c) du RGPD).

Le **premier onglet** correspond à la décision de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun. Il permet de renseigner la décision de maintien prise par

l'équipe pédagogique et de formaliser les informations issues de la réunion de concertation interne. Il est subdivisé en deux rubriques.

La première rubrique permet de renseigner la décision de maintien. Elle reprend les informations nécessaires à l'introduction d'une décision de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Les informations relatives à l'identification de l'élève (nom, prénom et date de naissance) et à l'identification du directeur (nom, prénom) ne requièrent pas d'encodage de la part de l'équipe pédagogique : les informations relatives à l'identification de l'élève sont affichées automatiquement à partir du volet « administratif » du DAccE et les informations relatives à l'identification du directeur de l'école sont affichées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du directeur d'école, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé.

Les informations relatives aux bilans de synthèse établis en cours d'année scolaire et au bilan établi à l'issue de l'année scolaire précédente sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève ». Ces données ont fait l'objet d'une alimentation par l'équipe éducative conformément à l'article 1.10.4-1 du DAccE dans le cadre de l'alimentation des bilans de synthèse. Il n'y a dès lors aucun encodage à réaliser dans cette rubrique.

Le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève ou du cas de force majeure, visés à l'article 2.3.1-6, § 1er, alinéa 3, permettent, le cas échéant, à l'équipe pédagogique de motiver, au regard de la situation de l'élève ou de la force majeure, les raisons pour lesquelles elle n'a pu encoder que les bilans de synthèse de mars et de juillet pour l'élève pour lequel elle envisage un maintien.

Les informations reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes et la dernière année du niveau d'enseignement précédent visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 1° sont issues du volet « parcours scolaire ». Ces informations ne nécessitent aucun encodage de la part de l'équipe pédagogique. Elles reprennent l'historique des inscriptions de l'élève pour le niveau en cours ainsi que celles relatives à la dernière année de scolarisation du niveau précédent.

Les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2°, sont issues du volet « parcours scolaire ». Ces informations ne nécessitent aucun encodage de la part de l'équipe pédagogique. Il s'agit, le cas échéant, de l'information selon laquelle l'élève en question, durant l'année au cours de laquelle le maintien est demandé, est maintenu, est avancé, fait l'objet d'une intégration permanente totale, d'une intégration permanente partielle, d'une intégration temporaire partielle, d'un dispositif DASPA, d'un dispositif FLA ou dispose d'un protocole d'aménagements

raisonnables. Seule l'existence de ces dispositifs est le cas échéant mentionnée dans la première rubrique. Le contenu de ces dispositifs n'apparaît pas.

L'avis circonstancié de l'équipe pédagogique permet de détailler les attendus des référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 non atteints, en motivant pourquoi ils ne sont pas atteints, ainsi que l'explicitation des actions entreprises par l'école durant l'année et en quoi ces actions n'ont pas suffi à permettre à l'élève de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

Les documents à télécharger rapportant l'évaluation du niveau de maîtrise des attendus des référentiels se rapportent aux bulletins éventuellement établis pendant l'année. Dans le cas où cela semblera nécessaire, l'école devra fournir la grille permettant d'interpréter les données figurant dans ces bulletins. Les documents de nature pédagogique permettant d'évaluer les difficultés de l'élève renvoient à toute production pédagogique permettant d'apprécier la difficulté de l'élève, il peut s'agir notamment d'évaluations portant sur les attendus des référentiels.

La deuxième rubrique permet de renseigner les informations issues de la concertation interne. L'encodage à réaliser par l'équipe pédagogique est limité, en ce que les informations contenues dans cette sous-rubrique sont essentiellement présentées sous la forme de « cases à cocher » et de « listes déroulantes ». Seul le procès-verbal relatif à la réunion de concertation doit être téléchargé dans cette sous-rubrique, de manière à faire apparaître les informations essentielles de la réunion et les signatures des parties présentes lorsque la concertation a eu lieu, et de la direction de l'école uniquement lorsque celle-ci n'a pas eu lieu.

Le **deuxième onglet** correspond à la position des parents ou de l'élève majeur par rapport à la décision de maintien, voire leur contestation quant à celle-ci.

Au sein de cet onglet, les données d'identification d'un élève (nom et prénom) et les données d'identification des parents ou l'élève majeur élève (nom et prénom) sont affichées à partir du volet « administratif ». En revanche, les données de communication avec les parents ou l'élève majeur, qui correspondent à leur adresse postale, ne sont pas affichées automatiquement. En effet, le DAccE ne renseigne pas l'adresse du domicile des parents ou de l'élève majeur parce que la communication par voie postale n'est pas le moyen de communication retenu dans le cadre du suivi des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévus par le Code. En revanche, dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, les parents ou l'élève majeur qui contestent la décision de maintien peuvent choisir de recevoir la décision de la Chambre de recours par voie postale. Si les parents ou l'élève majeur ne renseignent pas d'adresse postale, cette décision sera consultable uniquement via le DAccE lui-même.

L'information liée à la position des parents ou de l'élève majeur permet, via une liste déroulante, de renseigner s'ils sont /est en accord ou en désaccord avec la décision de maintien.

Les informations que les parents ou l'élève majeur souhaitent/souhaite communiquer à la Chambre de recours dans le cas où ils ont marqué leur désaccord avec la décision de maintien correspondent à un champ en texte libre permettant aux parents ou à l'élève majeur d'énoncer les « moyens » qu'ils invoquent pour appuyer leur recours, c'est-à-dire les arguments et motifs de nature. Ils ont également la possibilité de télécharger tout document qu'ils souhaitent pour appuyer leur contestation. Dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur ne disposent pas d'un « compte citoyen » leur permettant de se connecter au DAccE de leur enfant, ils peuvent adresser leur position et tous les documents qu'ils souhaitent par envoi recommandé à l'administration. Dans cette hypothèse, l'administration télécharge, au sein de cette rubrique, les informations communiquées par les parents ou l'élève majeur.

Les éventuelles données de santé qui pourraient se retrouver dans cette rubrique figureraient au sein des documents téléchargés par les parents ou l'élève majeur ou envoyés à l'administration par les parents ou l'élève majeur. Ces données se trouveront donc dans le DAccE à la demande des parents ou l'élève majeur.

Le **troisième onglet** correspond à la décision de la Chambre de recours, dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur ont introduit une contestation.

Les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours (nom et prénom) ne requièrent pas d'encodage : les informations sont affichées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du président de la Chambre de recours, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé.

Les informations relatives à la décision de la Chambre de recours et à sa motivation permettent aux utilisateurs du DAccE ayant un profil « président de la Chambre de recours » et « secrétaire de la Chambre de recours » d'encoder la décision et de la motiver. L'encodage à réaliser est limité, en ce que les informations contenues dans cette sous-rubrique sont essentiellement présentées sous la forme de « cases à cocher » et de « listes déroulantes » et accompagnées d'un champ « motivation » en texte libre.

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à fixer des canevas du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE qui reprennent les rubriques visées par le présent article.

La fixation de ces canevas permet de garantir une présentation uniforme de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dans

l'ensemble des écoles ou pour l'ensemble des élèves scolarisés dans une année du tronc commun en Communauté française.

Dans son avis, l'Autorité de protection des données formule une série d'observation sur la détermination des catégories de données reprises dans les sous-volets « procédures de maintien » (considérant 33). La présente disposition a fait l'objet, mutatis mutandis, de corrections similaires à celles apportées à l'articles 3.1.1-12 (chapitre 2).

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue. Le paragraphe 5 de l'avant-projet de décret a été supprimé. En lieu et place, les paragraphes 2 à 7 habilitent désormais le Gouvernement à fixer la liste et le format des données reprises dans la rubrique concernée. Il est entendu que cette habilitation permet de fixer plus précisément tous les éléments repris dans la présente rubrique (informations, décisions, documents, ...). De même, le présent commentaire a été complété afin de mieux préciser les données à caractère personnelles qui sont reprises dans les catégories de données à caractère personnel appelées à figurer dans les rubriques.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État rappelle l'observation émise par l'Autorité de protection des données à propos des données relatives à la santé (cons. 33 - 2.2.2). L'Autorité constate que les données relatives à la santé de l'enfant communiquées par les parents ne peuvent pas être traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, §2, a, du RGPD, car le consentement des parents ne peut être libre dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés. Pour entamer une demande de maintien en 3ème maternelle, l'avant-projet impose en effet que les parents annexent à leur demande de maintien une attestation médicale attestant des difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle persistantes malgré les mesures de soutien mises en place.

De même, l'Autorité considère également qu'il n'est pas utile de préciser que dans le présent projet de décret que les parents pourraient, le cas échéant, invoquer des données relatives à la santé de l'élève à l'appui de leur recours et que ces éléments sont fournis sur la base du consentement des parents (cons. 33 – 6.3).

Suivant la recommandation de l'Autorité, la présente disposition a été revue en conséquence afin de ne plus faire référence au consentement des parents.

La section de législation rappelle que pour justifier la licéité du traitement envisagé par la présente disposition doit répondre à l'une des conditions énoncées

par l'article 9, § 2, b) à j), du RGPD. Il peut être répondu que les bases de licéité du traitement des données relatives à la santé des élèves est l'article 9.2.f du RGPD⁶.

Par ailleurs, à la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation à propos de la présente disposition, celle-ci a été corrigée au niveau de son paragraphe 2, alinéa 2.

2.3.1-34

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-28 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition traite de l'accès donné au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Cet accès est personnalisé au moyen de l'un des profils d'utilisateurs visés à l'article 2.3.1-35.

Le paragraphe 1er traite de l'accès donné aux utilisateurs ayant accès aux autres volets du DAccE. L'ensemble de ces utilisateurs ont accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », à l'exception des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'Inspection ».

Comme cela a été mentionné dans le cadre des commentaires d'article du décret « DAccE », les services du Gouvernement gèreront la création des comptes d'accès sécurisés pour chaque utilisateur, avec le support technique de l'ETNIC. Ceci implique que :

- n'auront accès au DAccE que ceux qui bénéficieront d'un compte d'accès, lequel sera unique et nominatif ;
- chaque compte d'accès sera individuel et personnalisé. Cette personnalisation s'opèrera au moyen de la fixation de profils d'utilisateur qui est tient compte des nécessités liées à l'exécution des missions de l'utilisateur (voir article 1.10.3-2) ;
- cette individualisation des accès permettra aux services du Gouvernement de retracer toutes les actions de chaque utilisateur dans le DAccE et donc, de vérifier, le cas échéant, la responsabilité de chacun en termes de consultation de dossier et d'encodage de données.

Ceci implique également que l'utilisateur ne pourra pas communiquer son accès à un tiers et que les règles de sécurité fixées par le Gouvernement et son administration trouveront à s'appliquer.

⁶ Avis de l'Autorité de protection des données 85/2023 du 27 avril 2023, notes de bas de page 26 et 45.

Le paragraphe 2 traite de l'accès donné aux membres de la Chambre de recours. Trois nouveaux profils d'utilisateurs sont créés : « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » et « secrétaire de la Chambre de recours ». Ces utilisateurs ont accès exclusivement au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » au sein du volet « procédures » du DAccE. Ils n'ont pas accès aux autres volets du DAccE.

Le paragraphe 3 traite des périodes durant lesquelles chaque profil d'utilisateur a accès au DAccE. De manière générale, chaque profil dispose d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » en fonction des délais dans lesquels ce profil doit intervenir dans la procédure. Ces délais sont fixés par les sous-sections 2 à 4.

Il y a lieu de préciser les notions suivantes.

L'accès fixé, pour les directions d'école et de centre PMS, membres de l'équipe pédagogique et de l'équipe technique du CPMS, au « quatrième lundi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) correspond » au début de la période d'encodage du bilan de synthèse de fin d'année.

La durée d'accès fixée jusqu'à l'« issue de la procédure » correspond à la durée suivante :

- si la décision de maintien n'a pas fait l'objet d'une contestation auprès de la Chambre de recours : le vendredi de la première semaine des vacances d'été, qui correspond au dernier jour où les parents ou l'élève majeur peuvent introduire une contestation à l'encontre de la décision de maintien ;
- si la décision a fait l'objet d'une contestation : le dixième jour qui suit la date de la décision de la Chambre de recours.

La durée d'accès fixée, pour les membres de l'équipe pédagogique et de l'équipe technique du CPMS, « jusqu'au vendredi de la première semaine de l'année scolaire » a été prévue parce que les nouvelles équipes ont accès aux DAccE des élèves à partir du deuxième lundi de l'année scolaire. Cela implique également qu'en cas de changement d'école l'année du maintien, la nouvelle équipe n'a pas accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Les parents ou l'élève majeur ont accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » jusqu'à la clôture du DAccE parce qu'ils doivent pouvoir, en tout temps, accéder à leurs informations personnelles et à celles de leur enfant. L'administration doit avoir accès à ce sous-volet pendant la même période, dans le cas où les parents ne disposent pas d'un accès, via leur « compte citoyen » au DAccE de leur enfant.

Ce paragraphe prévoit également un accès « conditionné » pour les pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS (voir-ci-dessous).

A la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données et de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin de prévoir un accès conditionné pour les pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS. Sur la base d'une demande motivée émanant du pouvoir organisateur concerné, le fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, § 2, pourra autoriser un accès temporaire au sous-volet concerné au représentant du pouvoir organisateur. La présente disposition ne précise pas de périodes durant lesquelles les personnes disposant d'un profil d'utilisateur », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder au DAccE puisque cet accès est conditionné à une autorisation préalable.

2.3.1-35

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-29 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition fixe, pour les utilisateurs ayant un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » en vertu de l'article 2.3.1-34, une liste exhaustive des différents profils d'utilisateur du DAccE en détaillant les actions qu'ils peuvent opérer au sein du DAccE (§§ 2 à 13). De principe, ces actions sont réparties selon qu'il s'agit d'un accès en lecture ou d'un accès en écriture.

Les 12 profils suivants sont prévus :

- (1) « direction d'école » ;
- (2) « direction de Centre PMS » ;
- (3) « membre de l'équipe pédagogique » ;
- (4) « membre du personnel technique du Centre PMS » ;
- (5) « pouvoir organisateur de l'école » ;
- (6) « pouvoir organisateur du Centre PMS » ;
- (7) « parents ou élève majeur » ;
- (8) « président de la Chambre de recours » ;
- (9) « membre de la Chambre de recours » ;
- (10) « secrétaire de la Chambre de recours ».

Il y a lieu de préciser que cette disposition fixe exclusivement les accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », sans préjudice de l'accès aux autres volets du DAccE conformément à l'article 1.10.3-2 du Code.

Les directions d'école et de centre PMS doivent pouvoir imprimer l'ensemble des rubriques dans le but de pouvoir fournir aux parents ou à l'élève majeur qui le demandent une copie papier de la procédure.

Les membres de la Chambre de recours auront, comme tout utilisateur du DAccE, un accès personnel et hautement sécurisé à la procédure de recours dans sa version numérique, leur permettant uniquement de consulter les pièces de la procédure. En revanche, seul le président de la Chambre de recours et le secrétariat de la Chambre de recours disposeront d'un accès en écriture visant à encoder la décision collégiale de la Chambre de recours. Ces deux profils doivent également pouvoir imprimer la rubrique relative au traitement d'une contestation dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur ont demandé à recevoir une copie papier de la décision. Le secrétariat de la Chambre de recours est également habilité à encoder la décision des parents pour leur compte dans la rubrique relative à la position des parents ou l'élève majeur, en cas d'envoi de leur choix par envoi recommandé et à télécharger, au sein de cette même rubrique, les documents transmis.

L'ensemble des membres de la Chambre de recours n'ont pas accès aux autres volets du DAccE.

2.3.1-36

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-30 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition traite de l'alimentation du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Certaines données comprises dans ce sous-volet sont affichées à partir d'autres volets du DAccE.

D'autres données sont issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE). Elles sont directement affichées dans le DAccE. Il s'agit de données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait

détectée impliquerait donc une correction, non pas dans le DAccE, mais bien dans la base de données d'origine.

S'agissant d'une mesure de simplification administrative, ce processus de réutilisation correspond au principe de la collecte unique de données (« principe only once »).

Enfin, certaines données sont encodées par les utilisateurs dans le respect des règles de procédures fixées aux articles 2.3.1-26 et suivants.

L'alimentation des différentes rubriques du volet de suivi de l'élève peut être synthétisée de la manière suivante :

Au sein de la rubrique relative à la décision de maintien :

- les informations relatives à l'identification de l'élève visé par la décision de maintien sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;
- les informations relatives à l'identification du directeur de l'école sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du directeur d'école, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;
- les informations relatives au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire en cours et à l'issue de l'année scolaire précédente sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève ». Ces données ont fait l'objet d'une alimentation par l'équipe éducative conformément à l'article 1.10.4-1 du DAccE dans le cadre de l'alimentation des bilans de synthèse.
- le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève ou du cas de force majeure visés à l'article 2.3.1-6, §2, alinéa 2 est encodé par l'équipe pédagogique.
- Les informations reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes et la dernière année du niveau d'enseignement précédent visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 1° ainsi que les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;

- l'avis circonstancié et motivé de l'équipe pédagogique justifiant la décision de maintenir l'élève dans l'année est encodé par l'équipe pédagogique.
- les documents justificatifs de la décision de maintien sont téléchargés par l'équipe pédagogique.
- Les informations relatives à la concertation interne sont encodées par l'équipe pédagogique.

Au sein de la rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur :

- les informations relatives à l'identification du / des parent(s) de l'élève sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;
- les informations relatives à la communication avec les parents de l'élève ou l'élève majeur sont éventuellement encodées par les parents ou par l'élève s'il est majeur ;
- l'information liée à la position des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord est encodée par les parents ou par l'élève majeur par le biais d'une liste déroulante ;
- en cas de désaccord des parents ou de l'élève majeur, les informations que les parents ou l'élève majeur souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision de maintien sont encodées et téléchargées par les parents ou l'élève majeur, ou téléchargées par l'administration dans le cas d'un dossier papier ;
- la date de la position des parents ou de l'élève majeur et, le cas échéant, de la contestation introduite est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents ou l'élève majeur confirment leur position/lorsque l'administration confirme le téléchargement des documents adressés par les parents ou par l'élève majeur.

Au sein de la rubrique relative au traitement du recours :

- les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours sont complétées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du président de la Chambre de recours, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;

- les informations relatives à la décision rendue et à sa motivation sont encodées par l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ».
- la date de la décision de la Chambre de recours est affichée automatiquement par l'application lorsque l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours », confirme la décision de la Chambre de recours.

Le paragraphe 5 prévoit les règles de conservation des données qui apparaissent dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront les volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct dans le cadre du DAccE. L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL) et il n'est donc pas nécessaire de les archiver via le DAccE. Il s'agit des données suivantes :

1° Au sein de la rubrique relative à la décision de maintien :

- Les données liées à l'identification de l'élève ;
- Les données liées à l'identification du directeur de l'école ;
- Les données reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent ;

2° Au sein de la rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur : les données liées à l'identification des parents de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° Au sein de la rubrique relative à la décision de la Chambre de recours : les données liées à l'identification du président de la Chambre de recours.

Les données encodées dans le cadre du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ou encodées dans un autre volet du DAccE et affichées dans ce sous-volet sont les suivantes :

1° Au sein de la rubrique relative à la décision de maintien :

- les informations relatives aux bilans de synthèse établis durant l'année scolaire en cours et au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente ;

- le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève ou au cas de force majeure ;
- l'avis circonstancié et motivé de l'équipe pédagogique justifiant la décision de maintenir l'élève ;
- les informations liées à la concertation interne.

2° Au sein de la sous-rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur :

- les informations relatives à la communication avec les parents de l'élève ou l'élève majeur ;
- les données relatives à la position des parents ou de l'élève majeur
- les données que les parents ou l'élève majeur souhaitent communiquer à la Chambre de recours ;

3° Au sein de la sous-rubrique « Décision de la Chambre de recours » : les données relatives à la décision de la Chambre de recours ;

S'agissant de la durée de conservation de ces données, il est renvoyé à l'article 2.3.1-37.

2.3.1-37

La présente disposition correspond à l'article 2.3.1-31 de l'avant-projet de décret.

La présente disposition prévoit qu'à la suite de la clôture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », s'ouvre dans le DAccE une rubrique relative à l'historique de cette procédure qui a pour objectif de conserver une trace des décisions prises (§1er).

La clôture de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun peut intervenir à deux moments :

- Dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur n'introduisent pas de contestation à l'égard de la décision de maintien : le samedi de la première semaine des vacances d'été. Cette date correspond au lendemain de l'échéance du délai de contestation offert aux parents et à l'élève majeur.
- Dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur introduisent une contestation à l'égard de la décision de maintien : dix jours après la décision de la Chambre de recours.

À la clôture de la procédure, le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est clôturé et n'est plus accessible.

Par contre, les informations pertinentes (décision de l'école et le cas échéant décision de la Chambre de recours) pourront être consultées dans la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun. L'ouverture de cette rubrique est concomitante à la fermeture du sous-volet « procédure maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Si le principe de cette rubrique est fixé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, b), du Code de l'enseignement (tel que complété par le présent projet de décret – voir ci-dessous), la présente disposition (§ 2) précise les contours des accès (contenu et durée).

S'agissant de la conservation des données (« historique »), il convient de distinguer la durée de conservation active (c'est-à-dire la période durant laquelle certaines personnes ont encore accès aux données) et la durée de conservation passive (conservation par l'Administration).

S'agissant de la conservation active, le présent projet de décret a été revu afin de réduire la durée durant laquelle les différentes personnes autorisées (parents, directions...) disposeront d'un accès au sous-volet « historique » du volet « procédures ». La consultation des éléments repris dans le sous-volet historique sera possible uniquement durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien.

Dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, la consultation de l'historique durant l'année de maintien se limitera, pour les acteurs impliqués (parents, directions...), à la décision de maintien prise par l'école et, le cas échéant, à la décision de la Chambre de recours.

S'agissant de la conservation passive, les éléments repris dans le sous-volet « historique » du volet procédures seront conservés conformément à l'actuel article 1.10.4-11 du Code de l'enseignement, la clôture du DAccE intervient dans un délai réduit de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Les informations et données relatives à ce volet sont conservées par l'Administration. Il s'agit de la décision de maintien prise par l'école et, le cas échéant, de la décision prise par la Chambre de recours. Il convient en effet de relever qu'il s'agit de décisions administratives relevant du parcours scolaire de l'élève et touchant à la section de ses études (diplomation). Il est donc légitime de conserver ces décisions jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève concerné.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives relatives à la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base

Article 14

Cet article introduit un chapitre 4 intitulé « De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base » dans le Livre II, Titre III, du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

Cette Chambre de recours inter-réseaux sera compétente pour traiter des recours à l’égard :

- 1° des décisions de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (Titre III, Chapitre 1er – section 3, telle qu’insérée par le présent projet de décret);
- 2° des décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base (Titre III, Chapitre 2).

À terme, cette Chambre de recours sera également compétente pour traiter des recours à l’égard des décisions de refus d’octroi de certificat du tronc commun (Titre III, Chapitre 3).

Chapitre 4 – De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi du certificat d’études de base

Article 2.3.4-1

La présente disposition traite de la Chambre de recours inter-réseaux pour traiter les recours contre les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et contre les refus d’octroi du Certificat d’études de base dès l’année scolaire 2023-2024. Cette Chambre est actuellement instituée par l’article 2.3.1-6, § 2, du Code de l’enseignement.

En instituant une Chambre de recours inter-réseaux commune, l’objectif est de garantir une harmonie entre les décisions relatives au parcours de l’élève dans le tronc commun et une plus grande égalité de traitement entre les élèves et ce, quelles que soient l’école et la classe dans lesquelles il est inscrit.

Cette Chambre de recours verra son champ de compétence s’accroître au fur et à mesure de l’avancée progressive du tronc commun. Elle sera compétente pour l’ensemble du tronc commun lorsque celui-ci sera pleinement déployé, soit lors de

l'année scolaire 2028-2029. A terme, la Chambre de recours traitera également des refus d'octroi du Certificat de Tronc commun (année scolaire 2028-2029).

Dans l'attente, jusqu'à l'arrivée du tronc commun dans les années de première, deuxième et troisième secondaire, l'instance de recours contre les décisions des conseils de classe dans le secondaire restera compétente pour ces années d'études.

Article 2.3.4-2

La présente disposition prévoit que la Chambre de recours garantit la représentation de membres « historiques » des instances de recours, à savoir le Pouvoir Régulateur, le Service Général de l'Inspection ainsi que des représentants des Fédérations de Pouvoirs Organisateurs. Elle garantit également la représentation des intérêts d'autres parties prenantes à la procédure, à savoir les centres PMS et les parents/élève majeur.

Dans une logique de panachage des expertises, cette chambre vise également à garantir les équilibres multiples suivants : un équilibre entre les formes d'enseignement en désignant des membres de l'ordinaire et du spécialisé, un équilibre entre les niveaux d'enseignement en précisant une représentation minimale du fondamental et du secondaire et, enfin, un équilibre entre les réseaux d'enseignement.

Pour ce faire, le présent avant-projet de décret fixe le nombre de représentants par Fédération de Pouvoir Organisateur/Wallonie-Bruxelles Enseignement en fonction de leur poids démographique. Ces représentants peuvent être des directeurs ou des enseignants, ce qui rejoint la logique de panachage des expertises. Des balises sont néanmoins fixées dans le présent avant-projet de décret afin de veiller à ce que ces membres disposent d'une connaissance précise du parcours de l'élève. Ainsi, il est garanti que la moitié des représentants des FPO/WBE soient des directions d'école, et ce en raison de leur vision globale de la scolarité d'un élève, et que les enseignants disposent, a minima, d'une expérience de 5 ans dans leur fonction.

L'ensemble des équilibres envisagés participe à la volonté de garantir une objectivité dans la prise des décisions et, également, à assurer une bonne homogénéité et une cohérence entre elles.

Article 2.3.4-3

La présente disposition traite des règles de délibérations et des modalités de fonctionnement de la Chambre de recours.

A la suite de l'observation particulière relative à l'article 2.3.1-18 (ex-24) émise par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue au niveau de son paragraphe 1er, alinéa 5, afin de préciser que lorsque le membre a participé à la décision de maintien faisant l'objet du recours, il est

remplacé par le membre suppléant qui statue sur le cas. On songera, à titre d'exemple, au membre de la Chambre de recours qui aurait participé à la prise de décision au sein de l'école en sa qualité de membre de centre PMS.

De même, le paragraphe 2 de la présente disposition a été revu en suivant la proposition formulée par la section de législation.

Article 15

La présente disposition adapte l'article 2.3.2-11 du Code de l'enseignement en fonction de la mise en place de la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les recours contre les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et contre les refus d'octroi de Certificat d'études de base.

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction de renvoi).

Article 16

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement (tel qu'inséré par le présent projet de décret) traitera les recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB.

En conséquence, la présente disposition abroge l'article 31 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. Cette disposition traite des modalités de fonctionnement du Conseil de recours actuellement compétent pour les refus d'octroi du CEB.

À partir de l'année scolaire 2023-2024, il conviendra de se référer à la Chambre de recours créée par l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement.

Article 17

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement (tel qu'inséré par le présent projet de décret) traitera les recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB. En conséquence, la présente disposition substitue ladite Chambre de recours à l'actuel Conseil de recours.

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction de renvoi).

Article 18

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement (tel qu'inséré par le présent projet de décret)

traitera les recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB. En conséquence, la présente disposition substitue ladite Chambre de recours à l'actuel Conseil de recours.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Section 1 – Dispositions modificatives relatives au dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Article 19

La présente disposition crée trois sous-volets au sein du volet « procédures » du DAccE (1°).

Le premier sous-volet reprend l'historique des procédures numérisées dans le DAccE, c'est-à-dire à ce jour les deux procédures de maintien exceptionnel (en troisième année de l'enseignement maternel et dans une année du tronc commun). Le sous-volet relatif à l'historique a pour objectif de conserver une trace des décisions prises. En effet, à la clôture d'une procédure, le sous-volet correspondant est clôturé et n'est plus accessible. Par contre, les informations pertinentes (essentiellement les décisions) pourront être consultées dans la rubrique relative à l'historique des procédures. L'ouverture de ce sous-volet « historique des procédures » est pour rappel concomitante à la fermeture du sous-volet de la procédure correspondante.

Le sous-volet 2 comprend la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, dont les rubriques sont détaillées à l'article 2.3.1-20.

Le sous-volet 3 comprend la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, dont les rubriques sont détaillées à l'article 2.3.1-33.

S'agissant des procédures, il paraît important de souligner que les dispositions du Livre 1er, Titre 10, du Code de l'enseignement qui traite du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) s'articulent avec les « les dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures numérisées », telles que celles qui sont insérées par le présent projet de décret et qui règlent le fonctionnement des différents sous-volets du volet procédures (voir ci-dessus).

Par ailleurs, la présente disposition (2°) restreint le champ couvert par l'habilitation visée à l'article 1.10.2-2, § 7, du Code de l'enseignement en ce qui concerne la fixation des canevas du DAccE. La fixation des canevas liés au volet procédures sera :

- soit réglée par l'article 1.10.2-2, § 7, du Code de l'enseignement pour ce qui concerne le sous-volet « historique des procédures » ;

- soit réglée par les dispositions décrétales et réglementaires organisant la procédure concernée pour ce qui concerne les sous-volets traitant de cette procédure (voir par exemple les articles 2.3.1-20, § 9, et 2.3.1-33, § 6, du Code de l'enseignement, tel qu'insérés par le présent projet de décret).

Enfin, la présente disposition (3°) modifie l'article 1.10.2-2, § 8, du Code de l'enseignement afin de prendre en compte la création d'un espace numérique dédié aux centres PMS (voir ci-dessous).

Article 20

La présente disposition règle la question de l'accès au DAccE en ce qui concerne le volet « procédures ». Il peut s'agir :

- soit d'utilisateurs qui ont déjà accès aux autres volets du DAccE et dont le profil est fixé par l'article 1.10.3-2 du Code. Ces utilisateurs, peuvent, s'ils sont impliqués dans une procédure, avoir accès au sous-volet relatif à cette procédure ;
- soit d'utilisateur n'ayant pas accès aux autres volets du DAccE et à qui on attribuer un profil d'utilisateur dans le cadre des procédures.

Lorsqu'un utilisateur doit pouvoir accéder à un sous-volet du volet « procédures », une disposition décrétales ou réglementaire doit préciser les contours de son profil d'utilisateur.

En l'espèce, s'agissant de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel et de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, le présent projet de décret fixe, pour chacune de ces procédures, une liste exhaustive des différents profils d'utilisateur ayant accès au sous-volet de la procédure en détaillant les actions qu'ils peuvent opérer au sein de ce sous-volet.

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (cons. 64), la présente disposition a été revue afin d'améliorer sa formulation et de prévoir que les personnes dont la fonction le requiert et qui exercent effectivement leur fonction à l'égard de l'élève concerné peuvent se voir octroyer un accès au DAccE de cet élève et intervenir dans une procédure visée à l'article 1.10.2-2, § 6, impliquant cet élève conformément aux dispositions décrétales et réglementaires organisant la procédure concernée.

Article 21

La présente disposition modifie l'article 1.10.3-2 du Code qui précise les profils d'utilisateurs du DAccE.

Premièrement, le profil d'utilisateur « direction d'école » doit pouvoir corriger ou effacer les « actions parents » encodées dans le volet relatif au suivi de l'élève. Cette précision prend en considération l'avis n° 114/2022 du 3 juin 2022 de l'Autorité de protection des données et l'avis 71.731/2/V du 1er août 2022 du Conseil d'État sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Deuxièmement, les profils d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative » et « membre du personnel technique du centre PMS » doivent pouvoir supprimer le mémo qu'ils ont eux-mêmes rédigés.

A la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (cons. 64), la présente disposition a été revue afin de supprimer toute référence aux procédures dans les profils d'utilisateur fixés à l'article 1.10.3-2 du Code de l'enseignement. A l'image de ce qui prévu par le présent projet de décret pour les procédures de maintien, il appartiendra aux dispositions décrétales et réglementaires de fixer pour chaque procédure les profils d'utilisateurs spécifiques à cette procédure.

Article 22

Article 23

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-3 du Code. Elle prévoit que le bilan de synthèse de fin d'année est avancé du dernier mercredi de l'année scolaire au dernier mardi de l'année scolaire. La raison de cette modification est liée au fait que la décision de maintenir un élève dans une année du tronc commun doit être encodée dans le DAccE pour le dernier mercredi de l'année scolaire. Le dernier bilan de synthèse de l'année doit donc être encodé un jour plus tôt.

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-4 du Code. Sur la base de ce qui prévu pour l'enseignement ordinaire (voir article précédent), la présente disposition prévoit que le bilan de synthèse de fin d'année est avancé du dernier mercredi de l'année scolaire au dernier mardi de l'année scolaire.

Par ailleurs, cette disposition (2°) fait en sorte que le suivi mentionné dans le DAccE soit plus en phase avec l'utilisation du PIA dans l'enseignement spécialisé.

Article 24

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-10 du Code. Elle prévoit que les parents ou l'élève majeur reçoivent une notification automatique dans les cas suivants :

- 1° l'alimentation d'un bilan de synthèse ;
- 2° l'ajout, la correction ou l'effacement des données reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;
- 3° l'ajout et/ou l'effacement par le directeur de l'école ou du centre PMS d'un document qui est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par le centre PMS, conformément à l'article 1.10.4-6 ;
- 4° la correction d'une erreur d'alimentation ;
- 5° la correction des données saisies dans le commentaire dans le cadre de la procédure de conciliation et de recours portant sur l'utilisation du DAccE.

Article 25

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-12 du Code. Elle prévoit d'étendre le règlement d'utilisation du DAccE aux règles d'utilisation concernant les procédures numérisées dans le DAccE, c'est-à-dire à ce jour la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel et la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Article 26

La présente disposition a été insérée à la suite de l'avis rendu par l'Autorité de protection des données (cons. 38). Elle ajoute un nouvel alinéa à l'article 1.10.5-2 du Code de l'enseignement afin de baliser le rôle de l'Administration dans la gestion et la maintenance du DAccE.

Cette disposition reprend les éléments actuellement énoncés par l'article 1.10.3-2, § 11, du Code de l'enseignement (abrogé par le présent projet de décret). Suivant l'avis de l'Autorité, cette mission générale est confiée au fonctionnaire général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO). Complémentairement à cette mission de gestion et de maintenance, rappelons que ce service est également chargé de superviser la gestion opérationnelle et

l'administration du DAccE, de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation du DAccE au sein de écoles et de veiller au respect du règlement d'utilisation du DAccE (voir article 1.10.4-12, § 2, du Code de l'enseignement).

Article 27

L'actuel article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE) fixe le calendrier de mise en œuvre obligatoire du DAccE dans l'enseignement ordinaire. Ce calendrier s'étend de l'année scolaire 2023-2024 pour les élèves scolarisés de la M1 à la M3 et de la P1 à la P4 jusqu'à l'année scolaire 2032-2033 pour les élèves scolarisés en 7e année de l'enseignement secondaire (S7).

La présente disposition apporte une modification permettant de faire le lien avec le régime spécifique applicable au cours de l'année scolaire 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 comme prévu par l'article 10/1 inséré dans le décret du 31 mars 2022 (voir ci-après).

Article 28

La présente disposition transitoire traite des modalités d'alimentation du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) et fixe des modalités spécifiques applicables aux années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Le **paragraphe 1^{er}** fixe le principe de ce système transitoire. Ainsi, au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, les écoles pourront choisir d'alimenter le DAccE de leurs élèves selon l'une des deux modalités suivantes :

- 1° soit par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE ». Dans ce cas, les dispositions du Livre 1er, Titre 10, du Code de l'enseignement, relatif au DAccE trouvent à s'appliquer ;
- 2° soit par l'intermédiaire d'un document, dénommé document « DAccE format école ». Dans ce cas, les écoles alimentent le DAccE conformément aux modalités énoncées dans la présente disposition.

D'emblée, il convient de rappeler le principe : le DAccE d'un élève doit être alimenté par l'école uniquement pour les élèves qui rencontrent des difficultés persistantes d'apprentissage. Il s'agit d'y renseigner et d'évaluer, sous la forme de bilans de synthèses, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place pour aider l'élève à surmonter ses difficultés (articles 2.3.1-3, § 1er, alinéa 3, et 2.3.1-4, § 2, alinéa 3, du Code de l'enseignement).

La présente disposition vise à donner un délai supplémentaire aux écoles qui le souhaitent avant d'utiliser l'application informatique DAccE. Ceci étant, à la fin de chacune des trois années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, les écoles seront tenues d'alimenter, pour les élèves concernés, le volet « suivi de l'élève » par l'intermédiaire de l'application informatique DAccE. De même, lorsqu'un maintien exceptionnel doit être envisagé en troisième année de l'enseignement maternel ou dans l'une des années d'études du tronc commun, l'école devra alimenter le volet « procédures » du DAccE par l'intermédiaire de l'application informatique DAccE. Ces éléments sont énoncés au paragraphe 1er, alinéa 2, ainsi qu'au paragraphe 7.

Pour déterminer le moment où elle commencera à utiliser l'application informatique « DAccE », l'école prend en compte l'ensemble des changements qui doivent être implémentés en son sein et qui impacteront le travail de l'équipe éducative au cours des trois années scolaires de la période transitoire. Elle prend notamment en compte dans ce cadre les priorités de son Contrat d'objectifs. Ces réflexions sont intégrées dans le dialogue entre l'école et le DCO au moment de l'élaboration ou de l'évaluation de son plan de pilotage/contrat d'objectifs.

La présente disposition (ainsi que la disposition suivante) a été rédigée en veillant à ce qu'un élève ne soit pas préjudicié par le choix posé par son école. Il s'agit de garantir un même niveau de suivi des difficultés persistantes d'apprentissage pour l'ensemble des élèves scolarisés dans notre système scolaire.

Le **paragraphe 2** traite de la formalisation de la décision d'utiliser le document « DAccE format école » pour alimenter le DAccE. Cette décision relève de l'école et est prise après avoir recueilli l'avis l'organe local de concertation sociale et du Conseil de participation. La décision d'utiliser les documents « DAccE format école » est renouvelée au début de chacune des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Une école qui aurait utilisé l'application informatique DAccE au cours d'une année scolaire complète ne pourrait plus demander à utiliser les documents « DAccE format école » lors d'une année scolaire ultérieure.

Cette décision s'applique à l'ensemble des élèves concernés par la mise en œuvre du DAccE au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (à savoir M1-M3 et P1-P6). Une école ne pourrait donc pas décider d'utiliser l'application informatique DAccE pour certaines années d'études/certaines classes et d'utiliser le document « DAccE format école » pour d'autres années d'études/d'autres classes.

La décision de ne pas utiliser l'application informatique DAccE s'imposera à l'ensemble des utilisateurs du DAccE liés à l'école concernée (direction, membres des équipes pédagogiques et éducatives, parents et membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent). Par exemple, un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ne pourra pas rédiger un mémo à destination des

membres de l'équipe éducative, puisque le choix posé est celui de ne pas travailler avec l'application informatique DAccE pour établir les premiers bilans de synthèse de l'année. Il appartiendra aux équipes pédagogiques/éducatives de l'école et à l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de convenir de modalités de communication alternatives.

Au vu de ces impacts, il appartiendra à l'école d'informer le centre PMS compétent et les parents des élèves concernés. Cette communication se fera selon les modalités propres à chaque école. Elle doit permettre à chaque acteur de comprendre la manière dont le DAccE sera alimenté au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 et quel sera le canal à utiliser pour consulter les informations reprises dans le DAccE. Afin de permettre à chacun de s'organiser dans les meilleures conditions, il est important de fixer une date d'échéance pour laquelle l'école doit avoir pris une décision et doit l'avoir communiquée. La date choisie est le 1er octobre 2023. Cette date constitue un point d'équilibre entre la nécessité de laisser un délai raisonnable à l'école prendre position et la nécessité de laisser un délai raisonnable pour s'organiser en vue du premier moment d'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE (le vendredi qui suit les vacances d'automne/de Toussaint). À défaut d'avoir informé ces acteurs dans ce délai, l'école est tenue d'utiliser l'application informatique DAccE.

De même, il appartiendra à l'école d'informer l'Administration de son choix. Il convient en effet de rappeler qu'en vertu de l'article 1.10.5-1 du Code de l'enseignement, le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel des données à caractère personnel contenues dans l'application informatique DAccE. Il est donc important pour l'Administration de pouvoir identifier clairement les écoles qui utiliseront l'application informatique DAccE. L'Administration doit également pouvoir identifier les écoles qui feront usage de l'application informatique DAccE pour pouvoir informer les parents de l'actualisation du volet « suivi de l'élève » (voir article 12 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)).

Comme indiqué ci-dessus, le cadre juridique du DAccE, incluant l'utilisation de l'application informatique DAccE, prévoit que le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel des données à caractère personnel contenues dans l'application informatique DAccE et que les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD. Le choix d'une école de ne pas utiliser l'application informatique DAccE sera de nature à augmenter sa responsabilité au regard du RGPD, puisque sa latitude dans la gestion des documents « DAccE format école » est bien plus grande qu'avec l'application informatique DAccE.

Conformément au **paragraphe 3** de la présente disposition, il appartiendra aux services du Gouvernement de fixer le modèle de document « DAccE format école ». L'Administration se calquera sur les canevas du DAccE applicables à l'enseignement maternel ordinaire et primaire ordinaire qui annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (M.B. 31-01-2023). Toutefois, ce document ne reprendra pas :

- le volet « parcours scolaire » (article 1.10.2-2, § 4, du Code de l'enseignement), laquelle est alimentée par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci. Ce volet, qui permet de prendre connaissance des éléments du parcours de l'élève en lien avec ses apprentissages sein du système scolaire de la Communauté française, restera consultable pour tout un chacun via l'application informatique DAccE. Il n'apparaît pas nécessaire de demander aux équipes de transcrire ces données dans le document « DAccE format école » ;
- La rubrique relative à la mention de la langue parlée à domicile (article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°, du Code de l'enseignement). Cette donnée est issue de la base de données « SIEL » de l'Administration. Il n'apparaît pas nécessaire de demander aux équipes de transcrire ces données dans le document « DAccE format école » ;
- La rubrique relative aux informations et documents à caractère médical/paramédical transmis à l'initiative des parents (article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 4°, du Code de l'enseignement). Dès lors que le choix opéré par l'école est celui de ne pas utiliser l'application informatique DAccE, ces documents ne pourront ni être téléchargés, ni être consultés par les utilisateurs du DAccE disposant des accès et du profil adéquat (il convient de noter que cette impossibilité s'appliquera à toutes les écoles – voir ci-après). Comme c'est le cas actuellement, les parents peuvent bien évidemment continuer à communiquer ces documents à l'école ou au centre PMS via d'autres canaux de communication ;
- La rubrique relative aux mémos (article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 5°, du Code de l'enseignement). Il n'y a pas lieu de rédiger/consulter des mémos dans l'application informatique DAccE alors que le choix opéré est celui de ne pas utiliser cette application. Les membres des équipes pédagogiques/éducatives de l'école et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS peuvent bien évidemment continuer à s'échanger des

informations utiles au suivi de l'élève via d'autres canaux de communication ;

- la rubrique relative à l'historique du volet « suivi de l'élève » (article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 6°, du Code de l'enseignement). Dès lors que le choix opéré est celui de ne pas utiliser l'application informatique DAccE, cette rubrique ne pourra pas être alimentée automatiquement au fur et à mesure de l'année scolaire concernée.

Les écoles pourront compléter le document « DAccE format école » selon les modalités (format informatique selon la solution choisie par l'école, format PDF, ...) qui lui sont propres. Elles devront néanmoins veiller à ce que les informations prévues dans le modèle soient complétées et à ce que ces modalités permettent de connaître la date à laquelle le document a été établi. Il s'agit pour l'école de démontrer que les dispositifs spécifiques complémentaires ont bien été renseignés dans ce(s) document(s) aux dates d'échéance fixées par les articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement.

Quelle que soit la solution retenue, les écoles seront tenues de fournir un document respectant le modèle de document fixé par l'Administration pour les différentes communications vers les parents, le centre PMS, la nouvelle école de l'élève en cas de changement d'école. De même, les documents « DAccE format école » introduit dans le volet « procédures » en cas de procédure de maintien devra nécessairement respecter la structure du modèle.

Le **paragraphe 4** de la présente disposition traite de l'alimentation et de la consultation du document « DAccE format école ». Elle reprend, mutatis mutandis, les éléments énoncés aux articles 1.10.4-2 et 1.10.4-3 du Code de l'enseignement (alimentation du volet « suivi de l'élève »). Le document « DAccE format école » reprendra :

- Le bilan de synthèse renseignant les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé ;
- les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant. S'agissant de ces éléments, comme dans le cadre de l'utilisation de l'application informatique DAccE, il appartiendra à l'école d'obtenir le consentement des parents, soit par écrit, soit dans le cadre d'une réunion de concertation.

Le directeur désigne, pour chaque classe, un membre de l'équipe pédagogique chargé d'introduire (« saisir ») les données dans le document « DAccE format école ». Ce document est daté et signé par le directeur. Il importe en effet de pouvoir dater ce document, notamment eu égard aux échéances fixées par le Code de

l'enseignement pour établir et évaluer les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé (voir articles 1.10.4-3 et 2.3.1-3 et suivants).

Le **paragraphe 5** (alinéa 1er) traite de la communication des documents « DAccE format école ». Il s'agit de permettre un niveau de partage de l'information équivalent à celui qui est offert par l'application informatique DAccE. Ainsi, il appartiendra au directeur de l'école de communiquer systématiquement une copie du document « DAccE format école » aux parents de l'élève concerné ainsi qu'au directeur du centre PMS. Cet échange devra intervenir dans le respect des échéances fixées par le Code de l'enseignement (voir articles 1.10.4-3 et 2.3.1-3 et suivants). Si elle est libre du choix des modalités de communication (courriel, courrier, remise en main propre...), il sera important pour l'école de se ménager la preuve de cet échange, notamment dans la perspective d'une procédure de maintien.

En raison du choix d'utiliser le document « DAccE format école » en lieu et place de l'application informatique DAccE, la responsabilité de veiller à ce partage d'information incombera à l'école. Ainsi, il convient de préciser que l'Administration pourra informer les parents de l'actualisation du volet « suivi de l'élève » uniquement lorsque cette actualisation est opérée par l'intermédiaire de l'application informatique DAccE (voir article 12 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)).

Le paragraphe 5 (alinéa 2) prévoit que l'Administration communiquera en lieu et place de l'école, une version imprimée du rapport imprimable du DAccE. Cette disposition vise à garantir l'accès aux données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaire » pour les parents qui n'utiliseraient pas l'application informatique DAccE.

Enfin, s'agissant du commentaire lié au bilan de synthèse, le dernier alinéa prévoit l'application, mutatis mutandis, de la procédure de conciliation visée à l'article 1.10.4-13, § 1er, du Code de l'enseignement. Il est renvoyé à cette disposition ainsi qu'à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève. Dans ce cadre, l'école aura la possibilité de modifier son commentaire dans les vingt jours ouvrables qui suivent la communication du document « DAccE format école » aux parents. Il appartiendra à l'école d'établir un rapport de conciliation et de conserver les éléments de preuve permettant de démontrer la tenue d'une procédure de conciliation. Afin de garantir l'intérêt de l'élève et de veiller à l'égalité de traitement entre tous les élèves de notre système scolaire, quel que soit le choix posé par l'école dans laquelle ils sont scolarisés, le commentaire sera purement et simplement supprimé du document « DAccE format école » dans l'hypothèse où les

parties à la conciliation ne seraient pas parvenues à dégager un accord. Cette solution vise à compenser l'impossibilité de mettre en place un recours externe offrant des garanties équivalentes à celles offertes par la procédure visée l'article 1.10.4-13, § 2, du Code de l'enseignement.

Le **paragraphe 6** traite de la transmission des éléments repris dans le DAccE entre écoles dans l'hypothèse d'un changement d'école. Rappelons que l'application informatique DAccE vise justement à faciliter cet échange d'informations entre écoles et centres PMS tout au long du parcours scolaire de l'élève. La présente disposition prévoit des dispositions alternatives pour les écoles qui n'utiliseraient pas l'application informatique DAccE.

Le **paragraphe 7** opère la jonction entre l'utilisation du document « DAccE format école » et l'utilisation de l'application informatique DAccE en ce qui concerne l'alimentation du volet « suivi de l'élève ». Comme indiqué ci-dessus, quel que soit le choix posé pour les deux premiers moments d'alimentation, les écoles seront tenues d'utiliser l'application informatique DAccE pour la dernière actualisation du volet « suivi de l'élève » (dernier mardi de l'année scolaire au plus tard). Cette alimentation numérique facilitera grandement la transition entre les années scolaires et le partage d'information entre écoles (en cas de changement d'école) et entre membres des équipes pédagogiques et éducatives. De même, cela facilitera, le cas échéant, la transmission éventuelle de certaines informations reprises dans le volet « suivi de l'élève » vers le volet « procédures » en cas de procédure de maintien.

En fin d'année scolaire, lorsque le volet « suivi de l'élève » doit être actualisé pour l'élève concerné, il appartiendra à l'école de se référer aux documents « DAccE format école » établis au cours de l'année scolaire pour opérer la dernière actualisation du volet « suivi de l'élève ».

Enfin, le **paragraphe 8** opère la jonction entre l'utilisation du document « DAccE format école » et l'utilisation de l'application informatique DAccE en ce qui concerne l'alimentation du volet « procédures ».

S'agissant de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, il appartiendra à l'école de télécharger les documents « DAccE format école » établis au cours de l'année scolaire dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Rappelons en effet que l'avis de l'école rendu dans le cadre de cette procédure s'articule au bilan de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève ». L'application informatique DAccE facilite l'affichage d'informations entre ces deux sous-volets.

S'agissant de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, il appartiendra également à l'école de télécharger les documents « DAccE format école » établis au cours de l'année scolaire dans la sous-rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève au sein du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Rappelons en effet que la décision de l'école rendue dans le cadre de cette procédure s'articule aux bilans de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève ». L'application informatique DAccE facilite l'affichage d'informations entre ces deux sous-volets.

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction de renvoi).

Article 29

Durant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, les écoles pourront choisir d'utiliser ou non l'application informatique DAccE pour alimenter le volet de suivi de l'élève du DAccE.

En fonction du choix laissé aux écoles et afin d'assurer l'égalité entre élèves, la présente disposition reporte la mise en œuvre de la disposition relative à l'introduction de documents médicaux/paramédicaux dans le DAccE ;

En effet, cet élément ne peut être adapté de manière satisfaisante à l'utilisation d'un document « DAccE format école ». Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 10/1.

Article 30

La présente disposition diffère la mise en œuvre du DAccE dans l'enseignement spécialisé. La mise en œuvre progressive année d'étude par année d'étude débutera à partir de l'année scolaire 2024-2025 dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé (maturités I à III).

Section 2 – Dispositions modificatives diverses

Article 31

La présente disposition procède à une modification de renvoi à la suite de la permutation des articles 2.3.1-5 et 2.3.1-8 du Code de l'enseignement (voir ci-avant).

Article 32

La présente disposition modifie l'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement afin de prévoir que, pour les écoles du tronc commun, le règlement des études énonce le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

Il s'agit d'une première mesure visant à informer au mieux les parents sur le déroulement de cette procédure et de la procédure de recours contre cette décision.

Article 33

La présente disposition procède à une modification de renvoi à la suite de l'insertion de la section 3 relative à la procédure de maintien exceptionnel du Tronc commun (voir ci-avant) et au déplacement de la disposition relative à la saisine de la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi de certificat d'études de base.

Article 34

La présente disposition modifie l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement. Cette disposition traite de la mise en place des aménagements raisonnables pour les élèves dits « à besoins spécifiques ».

S'agissant des aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique, la présente disposition supprime la relation avec le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. Il convient en effet de relever que les aménagements pédagogiques mis en place dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole d'aménagements raisonnables relèvent d'un autre ordre que les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévus par le Livre 2 du Code de l'enseignement. D'un côté, il s'agit de mettre en place des mesures qui sont applicables aux élèves éprouvant des besoins spécifiques attestés et qui s'inscrivent sur le long terme dans le parcours de l'élève. De l'autre, il s'agit de mettre en place des mesures visant applicables à tous les élèves pour résoudre des problèmes d'apprentissages spécifiques et qui sont circonscrits dans le parcours de l'élève.

Article 35

La présente disposition apporte une correction de renvoi à la suite des modifications opérées par le présent projet de décret (1°).

Par ailleurs, sur le modèle de ce qui est actuellement prévu dans l'enseignement secondaire (article 1.9.3-2 du Code de l'enseignement), la présente disposition (2°) prévoit que, dans l'enseignement fondamental ordinaire, chaque pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire en cours et reprenant au moins les éléments suivants :

- 1° une planification des épreuves d'évaluation ;

- 2° une planification des délibérations ;
- 3° une planification des réunions de parents ;
- 4° une planification des moments d'information ou de concertation visés aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1.- 4 ;
- 5° une planification de la concertation interne visée à l'article 2.3.1-27.

Avant d'être communiqué aux parents au cours de la première semaine de la rentrée scolaire, ce calendrier est soumis à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

L'objectif de cette mesure est de garantir la bonne information des parents, ou de l'élève majeur, relativement au déroulement de la scolarité.

A la suite de l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction de renvoi au 1°).

Article 36

Sur le modèle de ce qui est actuellement prévu par le Code de l'enseignement (article 1.9.3-2, § 1er, alinéas 3 à 5, du Code de l'enseignement), la présente disposition prévoit que, dans l'enseignement secondaire ordinaire, chaque pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante et reprenant au moins les éléments suivants :

- 1° une planification des épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens ;
- 2° une planification des conseils de classe ;
- 3° une planification des réunions de parents ;
- 4° une planification des moments d'information ou de concertation visés aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1.- 4 ;
- 5° une planification de la concertation interne visée à l'article 2.3.1-27.

Avant d'être communiqué aux parents à la rentrée scolaire, ce calendrier est soumis à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

L'objectif de cette mesure est de garantir la bonne information des parents, ou de l'élève majeur, relativement au déroulement de la scolarité.

Article 37

La présente disposition modifie l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire afin de créer un espace numérique destiné aux directeurs des centres PMS et aux pouvoirs organisateurs des centres PMS ou à leurs délégués.

La création de cet espace numérique permettra aux représentants des centres PMS d'accéder à l'application informatique « DAccE ». En effet, l'article 1.10.2-2, § 8, du Code de l'enseignement précise que cette application informatique est accessible par l'intermédiaire des espaces numériques « écoles » et « membres des personnels ».

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Article 38

La présente disposition prévoit que, pour la première composition, la durée du mandat de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement aura une durée de trois ans et non de quatre ans comme c'est prévu à l'article 2.3.4-2, § 6, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette dérogation permettra de recomposer la Chambre lorsque le tronc commun arrivera dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, la présente disposition vise également à ce qu'une représentativité majoritaire de l'enseignement primaire soit garantie au sein de la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, jusqu'à ce que cette Chambre soit amenée à traiter des dossiers de recours concernant des élèves de première année de l'enseignement secondaire, à savoir à l'été 2026.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction des renvois). De même, le présent commentaire a été revu.

Article 39

La présente disposition prend en considération l'indisponibilité de l'information concernée durant la phase du lancement du DAccE.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 40

La présente disposition reprend une clause d'évaluation législative portant sur :

- la section 2 introduit par le chapitre 2 du présent projet de décret ;
- la section 3 introduite par le chapitre 3 du présent projet de décret ;
- le chapitre 4 introduit par le chapitre 4 du présent projet de décret.

Article 41

La présente disposition traite de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement.

Afin de sécuriser le processus de transition entre l'actuel Conseil de recours compétent pour les refus d'octroi du CEB et la future Chambre de recours, notamment au niveau de l'épuisement des recours à traiter, la présente disposition prévoit une entrée en vigueur légèrement décalée.

Article 42

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret. De principe, les dispositions reprises dans le présent projet de décret trouveront à s'appliquer à partir de l'année scolaire 2023-2024.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA NUMÉRISATION ET À L'OPÉRATIONNALISATION DES PROCÉDURES DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL APPLICABLES DURANT LE PARCOURS DE L'ÉLÈVE DANS LE TRONC COMMUN

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives au rythme de l'élève dans son parcours dans le tronc commun

Article premier

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une section 1 intitulée « *Du soutien à la réussite et de la possibilité de maintenir ou d'avancer un élève* » reprenant les articles 2.3.1-1 à 2.3.1-9.

Art. 2

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 1 intitulée « *Du soutien à la réussite et de l'approche évolutive de la difficulté* » reprenant les articles 2.3.1-1 à 2.3.1-4.

Art. 3

Dans l'article 2.3.1-2, alinéa 1er, du même Code, les mots « *définis dans son contrat d'objectifs* » sont remplacés par les mots « conformément aux modalités visées aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2 ».

Art. 4

L'article 2.3.1-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par les mots « en fonction des besoins de chaque élève » ;

2° l'article 2.3.1-4 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés à l'article 2.3.1-3 sont évalués au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire par l'équipe pédagogique qui, avec l'avis du centre PMS, y apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires en vue de l'année scolaire suivante.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1er impliquent les parents des élèves concernés.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1er sont mentionnées dans le DAccE de l'élève. ».

Art. 5

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 2 intitulée « *De la possibilité de maintenir un élève* » reprenant les articles 2.3.1- 5 à 2.3.1-7.

Art. 6

Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « un dispositif spécifique » sont remplacés par les mots « des dispositifs spécifiques complémentaires » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « Ce dispositif spécifique est élaboré » sont remplacés par les mots « Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont élaborés » ;

3° dans l'alinéa 2, 2°, les mots « du dispositif spécifique complémentaire » sont remplacés par les mots « des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé » ;

4° dans l'alinéa 3, les mots « Ce dispositif spécifique peut » sont remplacés par les mots « *Ces dispositifs spécifiques complémentaires peuvent* » ;

5° l'article 2.3.1-7 est complété par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux

dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. ».

Art. 7

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 3 intitulée « *De la possibilité d'avancer un élève* » reprenant l'article 2.3.1-8.

Art. 8

L'article 2.3.1-8 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Article 2.3.1-8. A la demande des parents et après avis motivé de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent exceptionnellement être avancés. Le pouvoir organisateur sollicite l'avis préalable du centre PMS. ».

Art. 9

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 4 intitulée « *Du dispositif visant à identifier et à diffuser des pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite des élèves et son intégration dans le milieu scolaire* » reprenant l'article 2.3.1-9.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel

Art. 10

L'article 2.3.1-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« Article 2.3.1- 5. § 1er. Dans l'enseignement maternel, le maintien en troisième année ne peut être décidé que de manière exceptionnelle. Un maintien peut être décidé uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

1° les difficultés d'apprentissage de l'élève persistent malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 ;

2° le soutien à mettre en place au cours de l'année scolaire suivante pour permettre à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage persistantes ne peut être mis en place que dans l'enseignement maternel ;

3° *les difficultés d'apprentissage persistantes éprouvées par l'élève sont liées à sa situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale, laquelle est attestée conformément à l'article 2.3.1-11, § 2.*

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, est initiée par les parents et est menée, par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné, selon les modalités fixées dans la section 2. Cette procédure s'inscrit dans une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève.

§ 2. *En cas de décision de maintien, l'inscription de l'élève en troisième année de l'enseignement maternel est obligatoire. L'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu met en place et adapte, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage persistantes.*

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. ».

Art. 11

Dans Livre II, Titre III, Chapitre 1er du même Code, il est inséré une section 2, intitulée « De la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », dont la teneur suit :

« Section 2 –De la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel

Sous-section 1 – Définitions

Art. 2.3.1-10. *Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :*

1° *application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ;*

2° *bilan de synthèse : le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.1-1, 3 ;*

3° *Chambre de recours : la chambre de recours créée à l'article 2.3.1-18 ;*

4° *décision du Service général de l'Inspection : la décision visée à l'article 2.3.1-13 ;*

5° *décision de la Chambre de recours : la décision visée à l'article 2.3.1-16 ;*

6° *jours ouvrables : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié ;*

7° *onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 2 ;*

8° *onglet relatif à l'avis de l'école : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 3 ;*

9° *onglet relatif à l'avis du centre PMS : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 4 ;*

10° *onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 5 ;*

11° *onglet relatif au recours des parents : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 6 ;*

12° *onglet relatif à la décision de la Chambre de recours : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 7 ;*

13° *onglet relatif au cycle de vie de la procédure : l'onglet visé à l'article 2.3.1-20, § 8 ;*

14° *onglet relatif à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel dans la troisième année de l'enseignement maternel : l'onglet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a) ;*

15° *profil d'utilisateur « direction d'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 2 ;*

16° *profil d'utilisateur « direction de centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 3 ;*

17° *profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 4 ;*

18° *profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 5 ;*

19° *profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 6 ;*

20° *profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 7 ;*

21° *profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 8 ;*

22° *profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 9 ;*

23° *profil d'utilisateur « Service général de l'Inspection » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 10 ;*

24° *profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 11 ;*

25° *profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 12 ;*

26° *profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-22, § 13 ;*

27° *sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » : le sous-volet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 2°.*

Sous-section 2 – De la décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l'enseignement maternel

Art. 2.3.1-11. § 1er *Les parents introduisent la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel relative à leur enfant entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (Carnaval) et le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval), par l'intermédiaire de l'onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, les parents peuvent, sur la base des éléments qu'ils communiquent, demander au directeur de l'école ou du centre PMS d'introduire la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel relative à leur enfant dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de la demande de maintien par le directeur de l'école ou du centre PMS et le modèle de document formalisant la demande d'introduction de la demande de maintien par le directeur de l'école ou du centre PMS.

Une fois que la demande de maintien est introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », « directeur d'école » et « directeur de centre PMS » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet visé à l'alinéa 1er.

§ 2. *Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents communiquent une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste des professions habilitées à établir ladite attestation et les conditions de conformité de ces documents.*

§ 3. Lorsqu'ils introduisent la demande, les parents peuvent renseigner une adresse s'ils souhaitent recevoir par voie postale une copie de la décision du Service général de l'Inspection et, le cas échéant, de la décision rendue par la Chambre de recours, notifiées dans le DAccE. À défaut, la décision est communiquée uniquement par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné.

§ 4. Les parents peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » au moyen de l'application informatique DAccE.

Les parents peuvent, selon les modalités fixées par le Gouvernement, consulter au sein de l'école ou du centre PMS les données visées à l'alinéa 1er.

Ils peuvent également obtenir copie des données visées à l'alinéa 1er en introduisant une demande écrite adressée au directeur de l'école ou du centre PMS. Le Gouvernement fixe le modèle obligatoire de copie des données visées à l'alinéa 1er ainsi qu'un modèle de demande de cette copie.

§ 5. Dès que la demande des parents a été introduite, le directeur de l'école et le directeur du centre PMS en charge de l'élève et les parents reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Le directeur de l'école et le directeur du centre PMS en charge de l'élève peuvent consulter la demande introduite par les parents par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » et ils peuvent alors émettre les avis visés à l'article 2.3.1-12.

§ 6. Entre le moment où la demande de maintien est introduite et le dernier vendredi qui précède les vacances de printemps (Pâques), les parents peuvent renoncer à leur demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les parents peuvent demander au directeur de l'école ou du centre PMS de procéder à cette renonciation. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de la demande ainsi que le modèle de demande de renonciation. Dans cette hypothèse, les parents introduisent leur demande de renonciation au plus tard le dernier mercredi qui précède les vacances de printemps (Pâques) afin de permettre au directeur de l'école ou du centre PMS de procéder à la renonciation pour le dernier vendredi qui précède les vacances de printemps (Pâques).

En cas de renonciation de la part des parents, le directeur de l'école le directeur du centre PMS en charge de l'élève et les parents reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. L'école et le centre PMS ne remettent pas les avis visés à l'article 2.3.1-12 si ceux-ci n'ont pas encore été émis.

En cas de renonciation, la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée dans les 10 jours ouvrables

scolaires. Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel n'est pas ouvert.

Art. 2.3.1-12. §1er. *Sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école et à l'issue d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école, le directeur remet un avis au nom de l'école sur le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel, par le biais de l'onglet relatif à l'avis de l'école.*

Cet avis se fonde notamment sur les bilans de synthèse établis durant l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est demandé et détaille les connaissances et compétences non acquises, les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien et leur degré d'efficacité. Dans l'hypothèse où l'équipe éducative de l'école est en faveur de la demande de maintien, l'avis explicite les objectifs précis et concrets à atteindre au terme de l'année complémentaire et renseigne les nouvelles actions ainsi que les modalités des actions qu'il lui semble nécessaire d'envisager dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui sont mis en place durant l'année complémentaire.

Lorsque des bilans de synthèse n'ont pas été établis durant l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est demandé, l'avis doit préciser :

1° si des difficultés ont été observées et quelles actions pédagogiques ont été mises en place/poursuivies par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés ;

2° le cas échéant, les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant. Le consentement des parents est recueilli selon les mêmes modalités que celles fixées en exécution de l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 4 ;

3° si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève n'ont pas permis à l'équipe éducative d'établir des bilans de synthèse durant l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est demandé.

Le directeur désigne, pour chaque classe ou pour chaque élève, une personne chargée de saisir l'avis de l'école parmi les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « membre de l'équipe pédagogique ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider l'avis.

L'avis de l'école doit être rendu au plus tard le vendredi de la semaine qui précède les vacances de printemps (Pâques).

À l'issue du délai visé à l'alinéa 5, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « membre de l'équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Sous la responsabilité du pouvoir organisateur du centre PMS et à l'issue d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, le directeur remet un avis au nom du centre PMS sur le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel, par le biais de l'onglet relatif à l'avis du centre PMS.

Cet avis circonstancié se fonde, le cas échéant, sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et sur les résultats y relatifs.

L'avis à émettre par le centre PMS compétent doit être remis par le Centre qui dessert l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.

L'avis du centre PMS doit être motivé. Lorsque le centre PMS n'a pas accompagné l'élève concerné, l'avis est établi en tenant compte de cette absence de prise en charge. Par ailleurs, une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève établi au sein du centre PMS, tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Le directeur désigne, pour chaque élève, une personne chargée de saisir l'avis du centre PMS. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » ou « membre du personnel technique du centre PMS ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » peut valider l'avis.

L'avis du centre PMS doit être rendu au plus tard le vendredi qui précède les vacances de printemps (Pâques).

À l'issue du délai visé à l'alinéa 6, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » ou « membre du personnel technique du centre PMS » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Dès que l'avis de l'école visé au paragraphe 1er et que l'avis du centre PMS visé au paragraphe 2 ont été remis, les parents reçoivent chaque fois une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Sur la base des deux avis, les parents peuvent confirmer la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ou y renoncer conformément à l'article 2.3.1-11, § 6. Dès confirmation, l'inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection reçoit une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, l'informant de la réception du dossier.

À défaut d'avoir pris position, la demande est automatiquement transmise au Service général de l'Inspection le samedi de la semaine qui précède les vacances de printemps (Pâques). L'inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection reçoit une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, l'informant de la réception des différents dossiers portant sur une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Art. 2.3.1-13. §1er. *L'inspecteur général coordonnateur désigne, pour chaque dossier, un inspecteur du service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique visé à l'article 3, alinéa 3, 1°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Pour ce faire, il peut consulter les dossiers introduits. Il désigne un inspecteur qui n'exerce pas habituellement ses missions auprès de l'école concernée.*

§ 2. *L'inspecteur désigné conformément au paragraphe 1er contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-5, § 1er, et évalue si les difficultés d'apprentissage persistantes et la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de l'élève concerné sont de nature à justifier son maintien en troisième année de l'enseignement maternel, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales tels que fixés par le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales.*

Pour ce faire, l'inspecteur désigné accède au(x) dossier(s) pour le(s)quel(s) il est désigné par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » et rend la décision du Service général de l'Inspection en se fondant sur l'ensemble du dossier mis à sa disposition, à savoir :

- 1° les éléments contenus dans la demande des parents visés à l'article 2.3.1-11 ;*
- 2° l'avis de l'école rendu conformément à l'article 2.3.1-12, § 1er ;*
- 3° l'avis du centre PMS rendu conformément à l'article 2.3.1-12, § 2.*

S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter l'école et les parents pour obtenir des documents supplémentaires. Il peut également entendre les parents.

§ 3. *La décision du Service général de l'Inspection autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel par l'élève concerné est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques). Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est considéré comme accordé.*

Cette décision est communiquée par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection.

§ 4. À l'issue du délai visé au paragraphe 3, alinéa 1er, les parents, le directeur de l'école et le directeur du centre PMS reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. Ils peuvent consulter la décision rendue par le Service général de l'Inspection à l'issue de ce délai.

À l'issue du délai visé au paragraphe 3, alinéa 1er, les utilisateurs ayant le profil d'utilisateur « Service général de l'Inspection » ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique relative à la décision du Service général de l'Inspection.

Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande, les services du Gouvernement qui assurent le secrétariat du Service général de l'Inspection dans le cadre de la mission visée au présent article leur adressent une copie de la décision rendue par le Service général de l'Inspection par envoi recommandé, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision du Service général de l'Inspection.

Art. 2.3.1-14. En cas de décision refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel, les parents peuvent introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Chambre de recours par l'intermédiaire de l'onglet relatif au recours des parents.

Sous peine d'irrecevabilité, les parents introduisent leur recours dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication de la décision du Service général de l'Inspection.

Le recours doit comprendre une motivation précise reprenant les raisons pour lesquelles les parents contestent la décision visée à l'alinéa 1er. Les parents joignent les pièces qu'ils jugent utiles à leur recours.

Les parents peuvent également, sur la base des éléments qu'ils communiquent, demander au directeur de l'école ou du centre PMS d'introduire leur recours dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction du recours par le directeur de l'école ou du centre PMS et le modèle de document formalisant la demande d'introduction de recours par le directeur de l'école ou du centre PMS.

Dès qu'un recours est introduit, le président, les membres et le secrétaire de la Chambre de recours reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les informant de la réception du dossier. Les parents, le directeur de l'école et le directeur du centre PMS reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Une fois que le recours est introduit dans le délai visé à l'alinéa 2, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », « directeur d'école »

et « directeur de centre PMS » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet visé à l'alinéa 1er.

Art. 2.3.1-15. *La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée à compter du dernier jour de l'année scolaire lorsque la Chambre de recours n'est pas saisie.*

Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Sous-section 3 – De l'examen par la Chambre de recours des recours portant sur la décision de refus de maintien en troisième année de l'enseignement maternel

Art. 2.3.1-16. § 1er. *La Chambre de recours contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-5, § 1er, et évalue si les difficultés d'apprentissage persistantes et la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de l'élève concerné sont de nature à justifier son maintien en troisième année de l'enseignement maternel, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales tels que fixés par le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales.*

Pour ce faire, la Chambre de recours se fonde sur l'ensemble du dossier mis à sa disposition, à savoir :

- 1° les éléments contenus dans la demande des parents visés à l'article 2.3.1-11 ;*
- 2° l'avis de l'école rendu conformément à l'article 2.3.1-12, § 1er ;*
- 3° l'avis du centre PMS rendu conformément à l'article 2.3.1-12, § 2 ;*
- 4° la décision du Service général de l'Inspection visée à l'article 2.3.1-13 ;*
- 5° le recours introduit par les parents conformément à l'article 2.3.1-14.*

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 2. *La Chambre de recours rend sa décision autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel par l'élève concerné le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire, par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours. Si la décision n'est pas rendue à*

cette date, le maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est considéré comme accordé.

La personne qui encode la décision visée à l'alinéa 1er doit disposer d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

À l'issue du délai visé à l'alinéa 1er, les parents, le directeur de l'école et le directeur du centre PMS reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision de la Chambre de recours.

À l'issue du délai visé à l'alinéa 1er, les utilisateurs ayant le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

Art. 2.3.1-17. *Lorsque la Chambre de recours est saisie, la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée à compter du dernier jour de l'année scolaire.*

Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Art. 2.3.1-18. § 1er. *Il est créé une Chambre de recours inter-réseaux chargée d'examiner les recours à l'égard des décisions refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel.*

§ 2. *La Chambre de recours est composée comme suit :*

1° *un inspecteur relevant du Service général de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique, qui en assure la présidence ;*

2° *trois enseignants de l'enseignement maternel ordinaire ;*

3° *trois directeurs dont l'école organise de l'enseignement maternel ordinaire ;*

4° *un membre représentant l'enseignement spécialisé ;*

5° *un membre représentant l'enseignement primaire ordinaire ;*

6° un membre représentant les centres psycho médico-sociaux ;

7° deux membres désignés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1.

Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre effectif.

Le membre visé à l'alinéa 1er, 1°, et son suppléant sont proposés par l'Inspecteur général coordonnateur.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2° à 6°, et leurs suppléants sont désignés sur la proposition conjointe de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est prévu pour chacun des membres effectifs, un membre suppléant appartenant à la même catégorie et au même niveau d'enseignement que le membre effectif. Tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, un équilibre est établi entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre, d'une part, et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel, d'autre part.

Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté sans motifs valables plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Chambre de recours.

§ 3. *La Chambre de recours délibère valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, lorsque la Chambre de recours convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents. Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Chambre de recours.*

Chaque membre de la Chambre de recours a une voix délibérative.

À défaut de consensus, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dans laquelle le membre de la Chambre de recours officie ou a officié ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas. Lorsque l'inspecteur visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, a préalablement rendu une décision en application de l'article 2.3.1-13 sur la demande de maintien faisant l'objet du recours, il est remplacé par le membre suppléant qui statue sur le cas.

§ 4. *Les services du Gouvernement assurent le secrétariat de la Chambre de recours.*

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours ainsi que la rémunération des membres de la Chambre de recours visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° à 7°. Les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération.

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel dans le DAccE

Art. 2.3.1-19. *Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » vise à permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.*

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est une procédure à l'issue de laquelle est prise une décision qui impacte le parcours scolaire de l'élève.

Art. 2.3.1-20. § 1er. *Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » comprend les onglets suivants :*

- 1° un onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien ;*
- 2° un onglet relatif à l'avis de l'école ;*
- 3° un onglet relatif à l'avis du centre PMS ;*
- 4° un onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection ;*
- 5° un onglet relatif au recours des parents ;*
- 6° un onglet relatif à la décision de la Chambre de recours ;*
- 7° un onglet relatif à l'aperçu du cycle de vie de la procédure.*

§ 2. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 1°, permet de renseigner la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel introduite par les parents, conformément à l'article 2.3.1-11. Il comprend les rubriques suivantes :*

1° une rubrique relative à l'identification de l'élève et aux informations relatives au parcours scolaire de l'élève qui reprend les éléments suivants :

- a) les informations nécessaires à l'identification de l'élève visé par la demande*
- ;*

b) *les informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit ;*

c) *les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné par la demande de maintien ;*

d) *les informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° ;*

2° *une rubrique relative à l'identification et aux coordonnées du/des parents qui reprend les éléments suivants :*

a) *les informations nécessaires à l'identification du/des parent(s) de l'élève ;*

b) *le cas échéant, les informations relatives à la mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et les communications intervenant dans le cadre de la procédure ;*

3° *une rubrique relative à l'attestation à caractère médical/paramédical/psycho-médical visée à l'article 2.3.1-11, § 2, servant de base à l'introduction de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ;*

4° *une rubrique relative à la date de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données suivantes :

1° *données d'identification d'un parent ;*

2° *données de communication d'un parent ;*

3° *données d'identification d'un élève ;*

4° *données relatives aux études et formation et plus particulièrement, la sous-catégorie de données relatives au parcours scolaire d'un élève ;*

5° *données relatives à la santé de l'élève.*

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 9.

§ 3. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 2°, permet de renseigner l'avis de l'école sur la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, conformément à l'article 2.3.1-12, § 1er. Il comprend les rubriques suivantes :*

1° *une rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les éléments suivants :*

a) *les informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit ;*

b) *les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;*

2° *une rubrique relative au suivi des apprentissages durant l'année précédant la possible année scolaire de maintien, comprenant, sous forme synthétique, les éléments suivants :*

a) *l'observation des difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève et les actions de soutien mises en place par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaires du centre PMS, pour surmonter ces difficultés ;*

b) *le cas échéant, les points d'appui de l'élève observés par l'équipe éducative ;*

c) *le cas échéant, les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;*

d) *le cas échéant, les aides externes concrètes proposées aux parents ;*

e) *l'avis circonstancié de l'équipe éducative, reprenant la motivation du caractère favorable ou non de l'avis de l'école ;*

f) *le cas échéant, le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visée à l'article 2.3.1-12, § 1er, alinéa 3, 3°;*

3° *une rubrique relative à la mention du caractère favorable ou défavorable de l'avis de l'école ;*

4° *une rubrique qui, en cas d'avis favorable, reprend les informations relatives au suivi des apprentissages qui sera proposé pour l'année scolaire de maintien, comprenant, sous forme synthétique, les éléments suivants :*

a) *les difficultés d'apprentissage persistantes qui seront soutenues, les actions pédagogiques mises en place/poursuivies par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés ;*

b) *le cas échéant, les aides externes concrètes proposées aux parents ;*

5° *une rubrique relative à la validation de l'avis et à la date de cet avis.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données relatives à l'identification du directeur de l'école ou son délégué. Elle ne contient pas de donnée relative à la santé. La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 9.

§ 4. L'onglet visé au paragraphe 1er, 3°, permet de renseigner l'avis du centre PMS sur la demande de maintien, conformément à l'article 2.3.1-12, § 2. Il comprend les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à l'identification du centre PMS qui reprend les éléments suivants :

a) les informations relatives à l'identification du centre PMS compétent ;

b) les informations relatives à l'identification du directeur du centre PMS ;

2° une rubrique relative à l'avis du centre comprenant les éléments suivants :

a) l'avis circonstancié de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS reprenant les informations relatives aux moyens mis en œuvre par ladite équipe pour remédier aux difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève et aux résultats y relatifs ;

b) la mention du caractère favorable ou défavorable de l'avis du centre PMS ;

3° une rubrique relative à la validation de l'avis et à la date de cet avis.

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient la catégorie de données relative à l'identification du directeur du centre PMS. La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 9.

§ 5. L'onglet visé au paragraphe 2, 4°, permet de renseigner la décision du Service général de l'Inspection sur la demande de maintien, conformément à l'article 2.3.1-13. Il comprend les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à l'identification de l'inspecteur chargé de rendre une décision sur la demande de maintien ;

2° une rubrique relative à la décision rendue et à sa motivation ;

3° une rubrique relative à la validation de la décision et à la date de cette décision.

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données d'identification de l'inspecteur chargé de rendre un avis sur la demande de maintien. La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 9.

§ 6. L'onglet visé au paragraphe 1er, 5°, permet de renseigner, en cas de désaccord avec la décision du Service général de l'Inspection, le recours des parents, conformément à l'article 2.3.1-14. Il comprend les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à l'identification de l'élève et aux informations relatives au parcours scolaire de l'élève qui reprend les éléments suivants :

- a) *les informations nécessaires à l'identification de l'élève visé par le recours* ;
- b) *les informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit* ;
- c) *les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné par la demande de maintien* ;
- d) *les informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2°* ;

2° *une rubrique relative à l'identification et aux coordonnées du/des parents qui reprend les éléments suivants :*

- a) *les informations nécessaires à l'identification du/des parent(s) de l'élève* ;
- b) *le cas échéant, les informations relatives à la mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et les communications intervenant dans le cadre de la procédure* ;

3° *une rubrique relative à la motivation du recours qui reprend les éléments suivants :*

- a) *les moyens invoqués par les parents pour contester la décision du Service général de l'Inspection* ;
- b) *les documents éventuellement téléchargés pour appuyer leur recours* ;

4° *une rubrique relative à la validation du recours et à la date de ce recours.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient la catégorie de données relative à l'identification d'un parent. La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 9.

§ 7. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 6°, permet de renseigner la décision de la Chambre de recours, conformément à l'article 2.3.1-16. Elle comprend les rubriques suivantes :*

- 1° *une rubrique relative à l'identification du président de la Chambre de recours* ;
- 2° *une rubrique relative à la décision rendue et à sa motivation* ;
- 3° *une rubrique relative à la validation de la décision de la Chambre de recours et à la date de cette décision.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient la catégorie de données relative à l'identification du président de la Chambre de recours. La liste et le format des données

comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 9.

§ 8. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 7°, schématise et synthétise les différentes étapes de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel. Elle informe succinctement les utilisateurs sur l'état de la procédure en reprenant les rubriques suivantes :*

- 1° une rubrique relative à l'introduction de la demande de maintien ;*
- 2° une rubrique reprenant, le cas échéant, la date de la renonciation à la demande de maintien ;*
- 3° une rubrique relative à l'avis de l'école reprenant la date de l'avis et si celui-ci est favorable ou défavorable ;*
- 4° une rubrique relative à l'avis du centre PMS reprenant la date de l'avis et si celui-ci est favorable ou défavorable ;*
- 5° une rubrique relative à la décision du Service général de l'Inspection reprenant la date et les informations relatives à la décision rendue par le Service général de l'Inspection ;*
- 6° une rubrique relative, le cas échéant, à l'introduction d'un recours par les parents reprenant la date de l'introduction du recours ;*
- 7° une rubrique relative, le cas échéant, à la décision de la Chambre de recours reprenant la date et les informations relatives à la décision rendue par la Chambre de recours.*

§ 9. *Le Gouvernement fixe le canevas du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE en reprenant les onglets et les rubriques visées par le présent article.*

Art. 2.3.1-21. § 1er. *Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».*

§ 2. *Complémentairement aux personnes visées au paragraphe 1er, les membres de la Chambre de recours disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE des élèves pour lesquels ils doivent examiner un recours visé à l'article 2.3.1-14.*

Ils se voient attribuer le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 3. *Les personnes disposant d'un profil « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative », « membre*

du personnel technique du centre PMS » et « parents ou élève majeur » peuvent accéder au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE à partir du vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et jusqu'à l'issue de la procédure.

L'accès des personnes disposant d'un profil « pouvoir organisateur de l'école » et « pouvoir organisateur d'un centre PMS » est conditionné à l'autorisation préalable du fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, § 2, ou de son délégué. À la demande motivée du pouvoir organisateur concerné, un accès temporaire au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE peut être octroyé à son représentant. La durée de cet accès n'excède pas cinq jours ouvrables scolaires. Dans le cadre de cette consultation et sur demande motivée du pouvoir organisateur, le fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, § 2, ou son délégué peut fournir un extrait des informations reprises dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE.

Les personnes disposant d'un profil « Service général de l'Inspection » peuvent accéder au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE d'un élève à partir du vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (Carnaval) et jusqu'au vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de printemps (Pâques).

Les personnes disposant d'un profil « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » et « secrétaire de la Chambre de recours » peuvent accéder au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE d'un élève à partir du lundi de la troisième semaine qui suit la fin des vacances de printemps (Pâques) et jusqu'à l'issue de la procédure.

Art. 2.3.1-22. §1er. *Les profils d'utilisateur qui disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » sont les suivants :*

- 1° « direction d'école » ;*
- 2° « direction de centre PMS » ;*
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;*
- 4° « membre de l'équipe éducative » ;*
- 5° « membre du personnel technique du centre PMS » ;*
- 6° « pouvoir organisateur de l'école » ;*
- 7° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;*

8° « *parents ou élève majeur* » ;

9° « *Service général de l'Inspection* » ;

10° « *président de la Chambre de recours* » ;

11° « *membre de la Chambre de recours* » ;

12° « *secrétaire de la Chambre de recours* ».

§ 2. *Le profil d'utilisateur « direction d'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :*

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour :

a) alimenter les onglets relatifs à la demande des parents, à l'avis de l'école et au recours des parents selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-11, § 1er, alinéa 2, 2.3.1-12, § 1er, et 2.3.1-14, alinéa 4 ;

b) procéder à la renonciation de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel conformément à l'article 2.3.1-11, § 6, alinéa 2 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle ».

§ 3. *Le profil d'utilisateur « direction du Centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :*

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour :

a) alimenter les onglets relatifs à la demande des parents, à l'avis du centre PMS, et au recours des parents selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-11, §1er, alinéa 2, 2.3.1-12, § 2, et 2.3.1-14, alinéa 4 ;

b) procéder à la renonciation de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel conformément à l'article 2.3.1-11, § 6, alinéa 2 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle ».

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour les élèves placés sous sa responsabilité inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille, en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à l'avis de l'école, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-12, § 1er.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative », permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille, en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 6. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à l'avis du centre PMS selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-12, § 2 ;

§ 7. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-21, § 3, alinéa 2, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 8. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-21, § 3, alinéa 2, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 9. *Le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :*

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour :

a) alimenter les onglets relatifs à la demande des parents et au recours des parents, selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-11 et 2.3.1-14 ;

b) procéder à la renonciation de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel conformément à l'article 2.3.1-11, § 6 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 10. *Le profil d'utilisateur « Service général de l'Inspection » permet, en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », à l'inspecteur général coordonnateur ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement du continuum pédagogique désignés pour traiter des dossiers, pour les dossiers pour lesquels ils ont été désignés :*

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter les onglets relatives à l'introduction d'une demande de maintien, à l'avis de l'école et à l'avis du centre PMS ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-13 ;

3° d'imprimer l'onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection.

§ 11. *Le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves au profit desquels un recours a été introduit à l'encontre de l'avis du Service général de l'Inspection :*

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours selon les modalités prévues à l'article 2.3.1-16 ;

3° d'imprimer l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

§ 12. *Le profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves au profit desquels un recours a été introduit à l'encontre de la décision du Service général de l'Inspection de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».*

§ 13. *Le profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves au profit desquels un recours a été introduit à l'encontre de la décision du Service général de l'Inspection :*

1° *de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;*

2° *de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-16 ;*

3° *d'imprimer l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.*

Art. 2.3.1-23. § 1er. *Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est alimenté :*

1° *par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE ;*

2° *par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;*

3° *par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 2.3.1-11 et suivants.*

§ 2. *L'onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien est alimenté de la manière suivante :*

1° *les informations relatives à l'identification de l'élève et à l'identification des parents visées à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 1°, a), et 2°, a), sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;*

2° *les informations relatives à la mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et communications intervenant dans le cadre de la procédure visées à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 2°, b), sont alimentées par les parents lors de l'introduction de la demande de maintien conformément à l'article 2.3.1-11, § 3.*

3° *les informations relatives à l'identification de l'école et à l'année de scolarisation de l'élève concerné visées à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 1°, b) et c),*

sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

4° les informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 1°, d), sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2°. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

5° l'attestation à caractère médical/paramédical/psycho-médical servant de base à l'introduction de la demande de maintien exceptionnel visée à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 3°, est communiquée par les parents conformément à l'article 2.3.1-11, § 2 ;

6° la date de la transmission de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel visée à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 4°, est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents confirment leur demande de maintien.

L'onglet visé à l'alinéa 1er peut être alimenté entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval).

§ 3. *L'onglet relatif à l'avis de l'école est alimenté de la manière suivante :*

1° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 1°, a) et b), sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° les informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année scolaire précédant la possible année scolaire de maintien visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 2°, a) à c), sont alimentées de la manière suivante :

a) si le volet « suivi de l'élève » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5, a été préalablement alimenté au cours de l'année scolaire : les informations sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève » du DAccE et correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, a) b), et 2°. Elles ont préalablement été alimentées conformément aux articles 1.10.4-2 et suivants ;

b) si le « volet suivi de l'élève » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5, n'a pas été préalablement alimenté au cours de l'année scolaire : les données sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'école sur la demande de maintien et ce, conformément à l'article 2.3.1-12, § 1er ;

3° les informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année scolaire précédant la possible année scolaire de maintien visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 2°, d) à f), sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'école sur la demande de maintien et conformément à l'article 2.3.1-12, § 1er ;

4° les informations relatives à la mention de l'avis visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 3° et, en cas d'avis favorable, les informations relatives au suivi des apprentissages qui sera proposé pour l'année scolaire de maintien visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 4°, sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'école sur la demande de maintien et ce, conformément à l'article 2.3.1-12, § 1er ;

5° la date de la validation de l'avis de l'école visée à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 5°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide l'avis.

L'onglet visé à l'alinéa 1er peut être alimenté entre le moment où les parents ont introduits la demande de maintien conformément à l'article 2.3.1-11 et le vendredi qui précède les vacances de printemps (de Pâques).

§ 4. L'onglet relatif à l'avis du centre PMS est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à l'identification du centre PMS et de son directeur visées à l'article 2.3.1-20, § 4, alinéa 1er, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° les informations relatives à l'avis du centre PMS visées à l'article 2.3.1-20, § 4, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par le membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS dûment habilité et ce, conformément à l'article 2.3.1-12, § 2 ;

3° la date de la validation de l'avis du centre PMS visée à l'article 2.3.1-20, § 4, alinéa 1er, 3°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide l'avis.

L'onglet visé à l'alinéa 1er peut être alimenté entre le moment où les parents ont introduit la demande de maintien conformément à l'article 2.3.1-11 et le vendredi qui précède les vacances de printemps (de Pâques).

§ 5. L'onglet relatif à la décision du Service général de l'Inspection est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à l'identification de l'inspecteur chargé de rendre une décision sur la demande de maintien visées à l'article 2.3.1-20, § 5, alinéa 1er, 1°,

sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° les informations relatives à la décision rendue et à sa motivation visées à l'article 2.3.1-20, § 5, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par l'inspecteur chargé de prendre la décision sur la demande de maintien ;

3° la date de la validation de la décision de l'inspecteur visée à l'article 2.3.1-20, § 4, alinéa 1er, 3°, est affichée automatiquement par l'application lorsque l'inspecteur valide sa décision.

Dans le respect de l'article 2.3.1-12, § 3, l'onglet visé à l'alinéa 1er peut être alimenté entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques).

§ 6. *L'onglet relatif au recours des parents est alimenté de la manière suivante :*

1° les informations visées à l'article 2.3.1-20, § 6, alinéa 1er, 1°, a) et d), 2°, a), sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

2° les informations relatives au parcours scolaire de l'élève visées à l'article 2.3.1-20, § 6, alinéa 1er, 1°, b) et c), sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° les informations relatives aux coordonnées des parents et à la motivation de leur recours visées à l'article 2.3.1-20, § 6, alinéa 1er, 2°, b), et 3°, sont alimentées par les parents eux-mêmes ou par l'intermédiaire de la direction de l'école ou du centre PMS et ce, conformément aux articles 2.3.1-11 et 2.3.1-14 ;

4° la date de la transmission du recours des parents visée à l'article 2.3.1-20, § 6, alinéa 1er, 4°, est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents confirment leur recours.

L'onglet visé à l'alinéa 1er peut être alimenté entre le samedi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques) et le vendredi de la quatrième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques).

§ 7. *L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours est alimenté de la manière suivante :*

1° les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours visées à l'article 2.3.1-20, § 7, alinéa 1er, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° les informations relatives à la décision de la Chambre de recours et à sa motivation visées à l'article 2.3.1-20, § 7, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par la Chambre de recours chargée de prendre la décision sur la demande de maintien et ce, conformément à l'article 2.3.1-16 ;

3° la date de la validation de la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-20, § 7, alinéa 1er, 3°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le président de la Chambre de recours valide la décision.

L'onglet visé à l'alinéa 1er peut être alimenté entre le lundi de la troisième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques) et le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

§ 8. L'onglet relatif au cycle de vie de la procédure visé à l'article 2.3.1-20, § 8, reprend des données synthétiques qui ont été alimentées conformément aux paragraphes 2 à 7.

L'onglet visé à l'alinéa 1er est alimenté concomitamment à l'alimentation des données des onglets visées à l'article 2.3.1-20, §§ 2 à 7.

§ 9. Les données visées à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, § 2, 1°, 2°, a), § 3, alinéa 1er, 1°, § 4, alinéa 1er, 1°, § 5, alinéa 1er, 1°, § 6, alinéa 1er, 1°, 2°, a), § 7, alinéa 1er, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-20, § 2, alinéa 1er, 2°, b), 3°, 7° et 8°, § 3, alinéa 1er, 2° à 5°, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, § 5, alinéa 1er, 2° et 3°, § 6, alinéa 1er, 2°, b), 3° et 4°, § 7, alinéa 1er, 2° et 3° et § 8, sont conservées jusqu'au dernier jour de l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième maternelle.

Art. 2.3.1-24. § 1er. Lorsque la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée conformément à l'article 2.3.1-15 ou à l'article 2.3.1-17 :

1° en cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages qui est proposé pour l'année scolaire de maintien visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 4°, a), alimente le volet « suivi de l'élève » du DAccE de l'élève concerné en vue du bilan de synthèse de fin d'année ;

2° l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est alimenté concomitamment à la clôture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 2. En cas de décision autorisant le maintien, les personnes ayant les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe

pédagogique », « membre de l'équipe éducative », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école », et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième maternelle durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième maternelle. Elles disposent d'un accès en lecture pour consulter les éléments de cet onglet visés à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a), a.4) et a.6).

En cas de décision autorisant ou refusant le maintien, les personnes ayant le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » peut accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième maternelle durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième maternelle. Elles disposent d'un accès en lecture et elles peuvent imprimer les éléments de cet onglet visés à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a), a.1) à a.6).

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien. Les parents sont libres de communiquer à la nouvelle équipe les éléments liés à la procédure.

§ 3. *Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a), a.1) à a.3) et a.5), sont conservées jusqu'au dernier jour de l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième maternelle.*

En cas de décision autorisant le maintien, la décision du Service général de l'Inspection et/ou la décision de la Chambre de recours visées respectivement à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a), a.4) et a.6), sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3. ».

Chapitre 3 – Dispositions modificatives relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Art. 12

L'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« Article 2.3.1-6. § 1er. *Dans l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, au terme de l'année scolaire, un élève peut exceptionnellement être maintenu dans la même année d'études lorsqu'il continue à éprouver des difficultés persistantes d'apprentissage qui ne lui permettent pas de pouvoir poursuivre avec fruit ses apprentissages de l'année d'études suivante du tronc commun et*

ce, malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4.

Le maintien exceptionnel d'un élève est conditionné à la mise en œuvre préalable des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.3.1-3, § 1er, et à leur évaluation à deux reprises conformément à l'article 2.3.1-4, §§ 2 et 3.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève, un élève peut être maintenu à la condition que des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé soient préalablement mis en œuvre conformément à l'article 2.3.1-3, § 2, et qu'ils soient évalués une seule fois conformément à l'article 2.3.1-4, § 3.

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun est menée par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné selon les modalités fixées dans la section 3. Cette procédure repose sur une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève.

§ 2. *En cas de décision de maintien, l'inscription de l'élève dans l'année de maintien est obligatoire. ».*

Art. 13

Dans Livre II, Titre III, Chapitre 1er, du même Code, il est inséré une section 3, intitulée « *De la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun* », dont la teneur suit :

« Section 3 – De la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Sous-section 1 – Définitions

Art. 2.3.1-25. *Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :*

1° *application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ;*

2° *bilan de synthèse : le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.1-1, 3° ;*

3° *Chambre de recours : la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 ;*

4° *décret du 23 juin 2022 : le décret du 23 juin 2022 modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques,*

le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels ;

5° *jours ouvrables : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié ;*

6° *onglet relatif à la décision de maintien : l'onglet visé à l'article 2.3.1-33, § 2 ;*

7° *onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur : l'onglet visé à l'article 2.3.1-33, § 3 ;*

8° *onglet relatif à la décision de la Chambre de recours : l'onglet visé à l'article 2.3.1-33, § 4 ;*

9° *onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun : l'onglet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, b) ;*

10° *profil d'utilisateur « direction d'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 2 ;*

11° *profil d'utilisateur « direction de centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 3 ;*

12° *profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 4 ;*

13° *profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 5 ;*

14° *profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 6 ;*

15° *profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 7 ;*

16° *profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 8 ;*

17° *profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 9 ;*

18° *profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 10 ;*

19° *profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-35, § 11 ;*

20° *rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique : la rubrique visée à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1° ;*

21° *rubrique relative à la concertation interne : la rubrique visée à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 2° ;*

22° *sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » : le sous-volet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 3°.*

Sous-section 2 – De la décision de maintenir exceptionnellement dans une année du tronc commun et de la concertation interne

Art. 2.3.1-26. § 1er. *À l'issue d'une délibération associant l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire, une décision de maintien dans une année du tronc commun peut être prononcée si les conditions visées à l'article 2.3.1-6 sont rencontrées. La délibération est présidée par le directeur de l'école.*

§ 2. *La décision de maintien est encodée, par une personne désignée par le directeur, dans la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision de maintien.*

La décision de maintien est introduite dans le DAccE et est communiquée aux parents ou à l'élève s'il est majeur au plus tard le dernier mercredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. À défaut, cette décision de maintien est privée d'effet. À l'issue de ce délai, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « membre de l'équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique.

À l'issue du délai visé à l'alinéa 2, les parents ou l'élève majeur disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élèves majeur » et le directeur du centre PMS disposant d'un profil « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

§ 3. *Tout au long de la procédure de maintien, les parents ou l'élève s'il est majeur peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » au moyen de l'application informatique DAccE.*

Dès le dernier mercredi de l'année scolaire, les parents de l'élève concerné par la décision de maintien ou l'élève lui-même s'il est majeur peuvent également, selon les

modalités fixées par le Gouvernement, consulter au sein de l'école ou du centre PMS les données visées à l'alinéa 1er.

Ils peuvent également obtenir copie des données visées à l'alinéa 1er en introduisant une demande adressée au directeur de l'école ou du centre PMS. Le Gouvernement fixe le modèle obligatoire de copie des données visées à l'alinéa 1er ainsi qu'un modèle de demande de cette copie.

Art. 2.3.1-27. §1er. *Lorsqu'un maintien est décidé, une phase de concertation interne s'ouvre avec les parents ou l'élève majeur le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.*

§ 2. *Au cours de la phase de concertation interne, le directeur de l'école propose une réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur et un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Lors de cette réunion, les parents ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsque les parents ou l'élève majeur en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent est présent.*

Au cours de la réunion de concertation, le(s) représentant(s) de l'équipe pédagogique explique(nt) les raisons ayant mené à la décision de maintien. Les parents ou l'élève majeur peuvent, le cas échéant, exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision de maintien.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur peut décider :

1° *de confirmer la décision de maintien et maintenir l'élève dans la même année d'études ;*

2° *de retirer la décision de maintien et laisser l'élève accéder à l'année d'études suivante ;*

3° *de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération visée au paragraphe 3.*

Si le directeur a confirmé la décision de maintien lors de la réunion de concertation conformément à l'alinéa 3, 1°, les parents ou l'élève majeur peuvent :

1° *marquer leur accord quant à la décision de maintien ;*

2° *marquer leur désaccord quant à la décision de maintien ;*

3° *se réserver le droit d'exprimer leur position après la réunion de concertation.*

La position des parents ou de l'élève majeur éventuellement exprimée au cours de la réunion de concertation est provisoire, jusqu'à l'échéance du délai visé à l'article 2.3.1-28, § 1er, alinéa 1er.

Un procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur est établi. Le Gouvernement fixe le modèle de procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la réunion de concertation interne a lieu, le procès-verbal doit permettre de faire apparaître :

- 1° la décision du directeur visée à l'alinéa 3;*
- 2° en cas de confirmation de la décision de maintien, la position adoptée par les parents ou l'élève majeur visée à l'alinéa 4.*

Dans l'hypothèse où les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur, n'ont pas participé à la réunion de concertation interne, le procès-verbal doit faire apparaître la manière dont l'école a proposé la réunion de concertation aux parents ou à l'élève majeur.

Le procès-verbal est signé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature du procès-verbal est constaté dans le procès-verbal par le directeur et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le règlement des études fixe les modalités de communication avec les parents ou l'élève majeur et les modalités d'organisation de la phase de concertation interne.

§ 3. Conformément au paragraphe 2, alinéa 3, 3°, le directeur peut décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération associant l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire. La délibération est présidée par le directeur de l'école.

La décision est communiquée aux parents ou à l'élève s'il est majeur au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. À défaut, cette décision est privée d'effet.

§ 4. Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard le directeur ou la personne désignée par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » réalise les actions suivantes dans la rubrique relative à la concertation interne :

- 1° l'encodage de la décision de l'école à l'issue de la phase de concertation interne ;*
- 2° le téléchargement du procès-verbal visé au paragraphe 2, alinéa 5 ;*
- 3° l'encodage de la position exprimée par les parents ou l'élève majeur au cours de la réunion de concertation interne, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal.*

À défaut de respecter l'alinéa 1er, la décision visée à l'alinéa 1er, 1°, est privée d'effet.

Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1er.

Dès que l'alimentation de la rubrique relative à la concertation interne est validée, les parents ou l'élève majeur disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » et la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

À l'issue du délai visé à l'alinéa 1er, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique relative à la concertation interne.

Art. 2.3.1-28. §1er. *Les parents de l'élève ou l'élève majeur visé par une décision de maintien communiquent leur accord ou leur désaccord quant à la décision de maintien entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.*

En l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée systématiquement vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien.

§ 2. *Les parents ou l'élève majeur disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » communiquent leur position par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur.*

Dans le respect du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, ils peuvent également communiquer leur position par envoi recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours. Les utilisateurs du DAccE disposant d'un profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » encodent la position des parents ou de l'élève majeur et téléchargent la position communiquée par les parents ou l'élève majeur dans l'onglet relatif à la position des parents ou l'élève majeur, ainsi que, le cas échéant, les documents visés au paragraphe 3. Le Gouvernement fixe les modalités de la communication de la position des parents ou de l'élève majeur et le modèle de communication.

§ 3. *Lorsque les parents ou l'élève majeur marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien, ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour motiver leur position.*

S'ils le souhaitent, ils peuvent également renseigner une adresse pour recevoir une copie de la décision visée à l'article 2.3.1-30 par voie postale.

Les éléments visés aux alinéas 1er et 2 sont communiqués dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, et selon les modalités visées au paragraphe 2.

§ 4. *A l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur.*

§ 5. *Lorsque les parents ou l'élève majeur formalisent leur accord vis-à-vis de la décision de maintien, les directeurs ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application DAccE les avertissant que la décision de maintien a fait l'objet d'un accord.*

Lorsque les parents ou l'élève majeur formalisent leur désaccord vis-à-vis de la décision de maintien, les directeurs et le secrétariat de la Chambre de recours disposant respectivement d'un profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS » et « secrétaire de la Chambre de recours » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application numérique DAccE les avertissant qu'une contestation a été introduite.

En l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, les directeurs, les parents ou l'élève majeur et le secrétaire de la Chambre de recours, disposant respectivement le profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « secrétaire de la Chambre de recours » et « parents ou élève majeur » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les avertissant qu'aucun accord écrit sur la décision de maintien n'a été encodé dans les délais impartis et que celle-ci fera l'objet d'un réexamen par la Chambre de recours.

Art. 2.3.1-29. *La procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturée à compter du samedi de la première semaine des vacances d'été lorsque la Chambre de recours n'est pas saisie.*

Le sous-volet procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Sous-section 3 – De l'examen par la Chambre de recours des décisions de maintien dans une année du tronc commun

Art. 2.3.1-30. § 1er. *La Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-6, § 1er, alinéas 2 à 4. En cas de non-respect de ces conditions, elle réforme la décision de maintien.*

En cas de respect de ces conditions, la Chambre de recours contrôle le respect de la condition de maintien visée à l'article 2.3.1-6, § 1er, alinéa 1er. Sur la base de la décision

de maintien rendue par l'équipe pédagogique et des éléments éventuellement communiqués par les parents ou l'élève majeur, elle examine l'ensemble des éléments suivants :

1° si les difficultés mises en évidence sont relatives à des attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 ;

2° si les difficultés d'apprentissage persistantes identifiées au regard des attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 sont de nature à compromettre la poursuite avec fruit de l'élève dans ses apprentissages de l'année suivante du tronc commun ;

3° si les actions de soutien mises en œuvre par l'école sont adéquates et suffisantes au regard des difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022.

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 2. *La Chambre de recours rend sa décision autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans une année du tronc commun pour l'élève concerné au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire, par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.*

La personne qui encode la décision de maintien doit disposer d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

Les parents ou l'élève majeur et les directeurs, disposant respectivement d'un profil « parents ou élève majeur », « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE lorsqu'une décision est rendue et accessible dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Si les parents ou l'élève majeur ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la contestation, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision de la Chambre de recours.

Art. 2.3.1-31. *Lorsque la Chambre de recours est saisie, la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturée à compter du dixième jour qui suit la date de la décision de la Chambre de recours.*

Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dans le DAccE

Art. 2.3.1-32. *Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » vise à permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure de maintien dans une année du tronc commun, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.*

La procédure de maintien dans une année du tronc commun est une procédure à l'issue de laquelle est prise une décision qui impacte le parcours scolaire de l'élève.

Art. 2.3.1-33. § 1er. *Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » comprend les onglets suivants :*

- 1° un onglet relatif à la décision de maintien ;*
- 2° un onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur;*
- 3° un onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.*

§ 2. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 1°, permet de renseigner une décision de maintien dans une année du tronc commun et de formaliser les informations relatives à la concertation interne. Il comprend les rubriques suivantes :*

1° une rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève. Elle contient les sous-rubriques suivantes :

a) une sous-rubrique relative à l'identification de l'élève et aux informations relatives au parcours scolaire de l'élève qui reprend les éléments suivants :

a.1) les informations nécessaires à l'identification de l'élève visé par la décision de maintien ;

a.2) les informations reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes, telles que les inscriptions au cours des années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 1° ;

a.3) les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° ;

b) une sous-rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les éléments suivants :

b.1) les informations relatives à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;

b.2) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;

c) une sous-rubrique relative au suivi des apprentissages durant l'année précédant la possible année scolaire de maintien, qui reprend, sous forme synthétique, les éléments suivants :

c.1) les informations relatives aux bilans de synthèse établis durant l'année scolaire en cours ;

c.2) les informations relatives au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente ;

c.3) le cas échéant, le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visée à l'article 2.3.1-6, §1er, alinéa 3 ;

d) une sous-rubrique relative à l'avis circonstancié justifiant la décision de maintien qui reprend les éléments suivants :

d.1) les informations relatives à l'avis circonstancié et motivé de l'équipe pédagogique justifiant la décision de maintenir l'élève dans l'année ;

d.2) les documents justificatifs de la décision de maintien, à savoir :

i. le(s) document(s) rapportant l'évaluation du niveau de maîtrise des attendus des référentiels visés par le décret du 23 juin 2022, établi(s) tout au long de l'année scolaire en cours ;

ii. tout document de nature pédagogique permettant d'évaluer les difficultés de l'élève ;

e) une sous-rubrique relative à la validation de la décision de maintien et la date de cette décision.

2° une rubrique relative à la concertation interne. Elle contient les sous-rubriques suivantes :

a) une sous-rubrique relative à la tenue ou non de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur ;

b) une sous-rubrique relative à la décision de l'école au terme de la phase de concertation interne qui reprend les éléments suivants :

b.1) la décision du directeur de l'école confirmant ou non la décision de maintien au terme de la phase de concertation interne ;

b.2) la date de cette décision ;

c) *une sous-rubrique relative à la position exprimée par les parents ou l'élève majeur lors de la réunion de concertation qui reprend les éléments suivants :*

c.1) la position des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord lorsque cette position est communiquée au cours de la réunion de concertation ;

c.2) la date de cette prise de position ;

d) *une sous-rubrique reprenant le procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur ;*

e) *une sous-rubrique relative à la validation de la décision de l'école et à la date de la décision.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données suivantes :

1° données d'identification d'un élève ;

2° données d'identification du directeur de l'école ;

3° données relatives à la santé.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 5.

§ 3. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 2°, permet de renseigner la position des parents ou de l'élève majeur par rapport à la décision de maintien et, en cas de désaccord, la contestation des parents ou de l'élève majeur. Elle comprend les rubriques suivantes :*

1° une rubrique relative à l'identification et aux coordonnées du/des parent(s) de l'élève ou de l'élève majeur qui reprend les éléments suivants :

a) les informations nécessaires à l'identification du/des parent(s) de l'élève ou de l'élève majeur ;

b) les informations relatives la mention de la demande du/des parent(s) ou de l'élève majeur de se voir notifier par voie postale les décisions et les communications intervenant dans le cadre de la procédure ;

2° une rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les informations suivantes :

a) les informations nécessaires à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;

b) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;

3° une rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord ;

4° *une rubrique relative à la contestation des parents, reprenant en cas de désaccord des parents ou de l'élève majeur, les informations qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision de maintien :*

a) *les moyens invoqués par les parents ou l'élève majeur pour contester la décision de maintien ;*

b) *les documents éventuellement téléchargés pour appuyer leur contestation ;*

c) *en cas de dossier envoyé par les parents ou l'élève majeur par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours les documents visés au a) et au b), tels que téléchargés par le secrétariat de la Chambre de recours ;*

5° *la date de la position des parents ou de l'élève majeur et, le cas échéant, de la contestation introduite.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données suivantes :

1° *données d'identification et de communication avec les parents de l'élève ou avec l'élève majeur ;*

2° *données relatives à la santé.*

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 5.

§ 4. *L'onglet visé au paragraphe 1er, 3°, permet de renseigner la décision de la Chambre de recours. Elle contient les éléments suivants :*

1° *une rubrique relative à l'identification du président de la Chambre de recours ;*

2° *une rubrique relative à la décision rendue et à sa motivation ;*

3° *une rubrique relative la validation de la décision de la Chambre de recours et à la date de cette décision.*

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient la catégorie de données relative à l'identification du président de la Chambre de recours. La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 5.

§ 5. *Le Gouvernement fixe le canevas du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE en reprenant les onglets, les rubriques et les sous-rubriques visées par le présent article.*

Art. 2.3.1-34. § 1er. *Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure de*

maintien exceptionnel dans le tronc commun », à l'exception des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'Inspection » visés à l'article 1.10.3-2, § 1er, 4° et 9°.

§ 2. Complémentairement aux personnes visées au paragraphe 1er, les membres de la Chambre de recours disposent d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE des élèves pour lesquels ils doivent examiner une contestation conformément à l'article 2.3.1-30.

Ils se voient attribuer le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 3. Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE d'un élève à partir du quatrième lundi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » et « membre du personnel technique du centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE d'un élève à partir du quatrième lundi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) jusqu'au vendredi de la première semaine de l'année scolaire suivant la décision de maintien.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du dernier mercredi de l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est décidé jusqu'à l'issue de la procédure.

L'accès des personnes disposant d'un profil « pouvoir organisateur de l'école » et « pouvoir organisateur d'un centre PMS » est conditionné à l'autorisation préalable du fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, § 2, ou de son délégué. À la demande motivée du pouvoir organisateur concerné, un accès temporaire au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE peut être octroyé à son représentant. La durée de cet accès n'excède pas cinq jours ouvrables scolaires. Dans le cadre de cette consultation et sur demande motivée du pouvoir organisateur, le fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, § 2, ou son délégué peut fournir un extrait des informations reprises dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « membre de la Chambre de recours » peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du lundi de la deuxième semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du lundi de la première semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Art. 2.3.1-35. §1er. *Chaque personne disposant d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » conformément à l'article 2.3.1-34 se voit attribuer un ou plusieurs profils d'utilisateur correspondant à sa fonction ou à sa responsabilité. Les profils d'utilisateur sont les suivants :*

- 1° « direction d'école » ;*
- 2° « direction de centre PMS » ;*
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;*
- 4° « membre du personnel technique du centre PMS » ;*
- 5° « pouvoir organisateur de l'école » ;*
- 6° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;*
- 7° « parents ou élève majeur » ;*
- 8° « président de la Chambre de recours » ;*
- 9° « membre de la Chambre de recours » ;*
- 10° « secrétaire de la Chambre de recours ».*

§ 2. *Le profil d'utilisateur « direction d'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil :*

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;*
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de maintien, selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-26, § 2, et 2.3.1-27, § 4 ;*
- 3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».*

§ 3. *Le profil d'utilisateur « direction du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil :*

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;*

2° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de maintien, selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-26, § 2, et 2.3.1-27, § 4.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 6. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-34, § 3, alinéa 4, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 7. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-34, § 3, alinéa 4, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 8. Le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-28, § 2 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 9. Le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-30 ;

3° d'imprimer la rubrique relative à la décision de la Chambre de recours.

§ 10. Le profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-30.

§ 11. Le profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour :

a) alimenter l'onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-28, § 2, alinéa 2 ;

b) alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours, selon les modalités prévues par l'article 2.3.1-30 ;

3° d'imprimer la rubrique relative à la décision de la Chambre de recours.

Art. 2.3.1-36. § 1er. Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est alimenté :

1° par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE ;

2° par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 2.3.1-26 et suivants.

§ 2. L'onglet relatif à la décision de maintien est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à l'identification de l'élève visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, a), a.1), sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

2° les informations relatives au parcours de l'élève visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, a), a.2) et a.3), sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 4. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

3° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, b), b.1) et b.2) sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

4° les informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année scolaire précédant la possible année scolaire de maintien visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, c), c.1) et c.2), sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5. Elles ont préalablement été alimentées conformément aux articles 1.10.4-2 et suivants ;

5° les informations relatives, le cas échéant, au détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, c), c.1), sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de maintien dans une année du tronc commun et ce, conformément à l'article 2.3.1-26, § 2 ;

6° les informations et documents relatifs, à l'avis circonstancié justifiant la décision de maintien visés à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, d), d.1) et d.2), sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de maintien dans une année du tronc commun et ce, conformément à l'article 2.3.1-26, § 2 ;

7° la date de la validation de la décision visée à 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, e), est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide la décision ;

8° les informations relatives à la concertation interne visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 2°, a) à d), sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de maintien dans une année du tronc commun et ce, conformément à l'article 2.3.1-26, § 2 ;

9° le cas échéant, la date de la validation de la décision prise dans le cadre de la procédure de concertation interne visée à 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 2°, e), est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide la décision.

La rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique peut être alimentée entre le lundi de la quatrième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques) et le dernier mercredi de l'année scolaire.

La rubrique relative à la concertation interne peut être alimentée entre le dernier jeudi de l'année scolaire et jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances d'été.

§ 3. *L'onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur est alimenté de la manière suivante :*

1° les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du/des parent(s) de l'élève ou de l'élève majeur visées à l'article 2.3.1-33, § 3, alinéa 1er, 1°, a) et b), sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

2° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-33, § 3, alinéa 1er, 2°, a) et b), sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° Les informations relatives à la position des parents et les informations qu'ils souhaitent communiquer à la chambre de recours visées à l'article 2.3.1-33, § 3, alinéa 1er, 3° et 4°, sont alimentées par les parents conformément à l'article 2.3.1-28 ;

4° la date de la position des parents ou de l'élève majeur visée à l'article 2.3.1-33, § 3, alinéa 1er, 5°, est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents ou l'élève majeur valide(nt) la décision.

L'onglet relatif à la position des parents ou de l'élève majeur peut être alimenté entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

§ 4. *L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours est alimenté de la manière suivante :*

1° les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours visées à l'article 2.3.1-33, § 4, alinéa 1er, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° les informations relatives à la décision de la Chambre de recours et à sa motivation visées à l'article 2.3.1-33, § 4, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par un membre de la Chambre de recours ;

3° la date de la validation de la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-33, § 4, alinéa 1er, 3°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le président de la Chambre de recours valide la décision.

L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours peut être alimenté à partir du lundi de la cinquième semaine des vacances d'été et jusqu'à ce que tous les recours soient traités.

§ 5. *Les données visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, a) et b), § 3, alinéa 1er, 1°, a), et 2°, et § 4, alinéa 1er, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.*

Les données visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, c), d) et e), et 2°, §3, alinéa 1er, 1), b), 3° à 5°, et § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, sont conservées jusqu'au dernier jour de l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Art. 2.3.1-37. § 1er. *Lorsque la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturée conformément aux articles 2.3.1-29 ou à l'article 2.3.1-31, l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est alimentée concomitamment à la clôture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».*

§ 2. *En cas de décision maintenant l'élève dans la même année d'études, les personnes ayant les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun. Elles disposent d'un accès en lecture pour consulter les éléments repris dans cet onglet.*

En cas de décision maintenant ou non l'élève dans la même année d'études, les personnes ayant les profils d'utilisateur « parents ou élève majeur » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun. Elles disposent d'un accès en lecture et elles peuvent imprimer les éléments repris dans cet onglet.

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à l'onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

§ 3. *En cas de décision maintenant l'élève dans la même année d'études, les données visées à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, b), sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3. ».*

Chapitre 4 – Dispositions modificatives relatives à la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi du certificat d’études de base

Art. 14

Dans Livre II, Titre III, du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 4, intitulé « De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base », dont la teneur suit :

« CHAPITRE IV – De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base

Art. 2.3.4-1. *Il est créé une Chambre de recours inter-réseaux pour traiter des recours à l’égard :*

- 1° des décisions de maintien dans une année du tronc commun ;*
- 2° des décisions de refus d’octroi du certificat d’études de base.*

Art. 2.3.4-2. § 1er. *La Chambre de recours est composée comme suit :*

- 1° un fonctionnaire de rang 15 au moins ou son délégué issu de l’Administration générale de l’Enseignement, qui en assure la présidence ;*
- 2° l’Inspecteur général coordonnateur ou son délégué ;*
- 3° huit membres relevant de l’enseignement ordinaire ;*
- 4° deux membres relevant de l’enseignement spécialisé ;*
- 5° deux membres représentant les centres psycho médico-sociaux ;*
- 6° deux membres représentant les organisations représentatives des parents et associations de parents d’élèves visées à l’article 1.6.6-1.*

Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre effectif. Pour les membres visés à l’alinéa 1er, 3° et 4°, le membre suppléant appartient nécessairement à la même catégorie et au même niveau d’enseignement que le membre effectif.

§ 2. *Le Gouvernement désigne les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, et leur suppléant parmi les fonctionnaires généraux ou les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années.*

§ 3. Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, et leurs suppléants sont désignés sur la proposition de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs en suivant la répartition suivante :

1° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui représentent les pouvoirs organisateurs définis à l'article 1.6.5-2, §1er, alinéa 5, 3° ;

2° un membre effectif et un membre suppléant qui représentent les pouvoirs organisateurs à l'article 1.6.5-2, §1er, alinéa 5, 4° ;

3° trois membres effectifs et quatre membres suppléants qui représentent les pouvoirs organisateurs à l'article 1.6.5-2, §1er, alinéa 5, 1° ;

4° un membre effectif et un membre suppléant qui représentent les pouvoirs organisateurs à l'article 1.6.5-2, §1er, alinéa 5, 2° ;

5° un membre effectif et un membre suppléant qui représentent Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, sont issus d'équipes pédagogiques différentes et répondent aux conditions suivantes :

1° soit être directeur ou directeur adjoint en fonction, en congé pour mission ou n'étant plus en fonction depuis moins de cinq ans ;

2° soit être un membre du personnel enseignant disposant d'une ancienneté de service d'au moins cinq années.

Parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° :

1° au moins trois membres relèvent de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2° au moins trois membres relèvent de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° au moins quatre membres sont des directeurs ou directeurs adjoints d'une école de l'enseignement ordinaire répondant aux conditions visées à l'alinéa 2, 1°.

Parmi les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° :

1° un membre relève de l'enseignement fondamental spécialisé ;

2° un membre relève de l'enseignement secondaire spécialisé ;

3° au moins un membre est directeur ou directeur adjoint d'une école de l'enseignement spécialisé répondant aux conditions visées à l'alinéa 2, 1°.

§ 4. Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, et leur suppléant sont proposés par le conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux parmi les membres des équipes pluridisciplinaires des centres PMS. Tant en ce qui concerne les membres

effectifs que les membres suppléants, un équilibre est établi entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre d'une part et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel d'autre part.

§ 5. Les membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, et leur suppléant sont proposés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1.

§ 6. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant pour la période de temps afférente à la fin du mandat. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté sans motifs valables plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Chambre de recours.

Art. 2.3.4-3. § 1er. La Chambre de recours se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire.

La Chambre de recours délibère valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, lorsque la Chambre de recours convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents. Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Chambre de recours.

Chaque membre de la Chambre de recours a une voix délibérative.

A défaut de consensus, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dans laquelle le membre de la Chambre de recours officie ou a officié ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas. Lorsque le membre a participé à la décision de maintien faisant l'objet du recours, il est remplacé par le membre suppléant qui statue sur le cas.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours ainsi que la rémunération des membres de la Chambre de recours visés à l'article 2.3.4 2, § 1er, alinéa 1er, 3° à 6°. Les membres visés à l'article 2.3.4-2, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération. ».

Art. 15

Dans l'article 2.3.2-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base » sont remplacés par les mots « la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « Le Conseil de recours » sont remplacés par les mots « La Chambre de recours ».

Art. 16

L'article 31 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire est abrogé.

Art. 17

Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « le Conseil de recours visé à l'article 31 » sont remplacés par les mots « la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « le Conseil de recours » sont remplacés par les mots « la Chambre de recours » ;
- 3° dans le paragraphe 2, les mots « du Conseil de recours » sont chaque fois remplacés par les mots « de la Chambre de recours » ;
- 4° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « Le Conseil de recours » sont remplacés par les mots « La Chambre de recours ».

Art. 18

Dans l'article 33 du même décret, les mots « du Conseil de recours » sont remplacés par les mots « *de la Chambre de recours.* ».

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Section 1 – Dispositions modificatives relatives au dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Art. 19

Dans l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 6, l'alinéa 2 est remplacé » par ce qui suit :

« Le volet « *procédures* » comprend les sous-volets suivants :

2° un sous-volet « *historique des procédures* » qui comprend les onglets suivantes :

a) un onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, qui rend possible la consultation des éléments suivants :

a.1) la demande de maintien introduite par les parents visée à l'article 2.3.1-11 ;

a.2) l'avis de l'école visé à l'article 2.3.1-12, § 1er ;

a.3) l'avis du centre PMS visé à l'article 2.3.1-12, § 2 ;

a.4) la décision du Service général de l'Inspection visée à l'article 2.3.1-13 ;

a.5) le cas échéant, le recours introduit par les parents visé à l'article 2.3.2-14 ;

a.6) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-16 ;

b) un onglet relatif à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun, qui reprend les éléments suivants :

b.1) la décision de l'école visée à l'article 2.3.1-26 ou à l'article 2.3.1-27 ;

b.2) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-30 ;

2° un sous-volet « *procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel* » ;

3° un sous-volet « *procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun* ».

Le sous-volet « *historique des procédures* » visé à l'alinéa 2, 1°, contient des données liées à la santé.

Le Gouvernement fixe le(s) canevas du sous-volet « *historique des procédures* » visé à l'alinéa 2, 1°. Les canevas des autres sous-volets sont fixés conformément aux dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures visées à l'alinéa 1er. » ;

2° dans le paragraphe 7, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« *Le Gouvernement fixe les canevas du DAccE en reprenant les volets et les rubriques visés par le présent article, à l'exception du volet « procédures » visé au paragraphe 6.* » ;

3° dans le paragraphe 8, alinéa 1er, les mots « *alinéa 1er, 1° et 3* » sont remplacés par les mots « *alinéa 1er, 1°, 3° et 4°* ».

Art. 20

Dans l'article 1.10.3-1 du même Code, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** *Les personnes dont la fonction le requiert et qui exercent effectivement leur fonction à l'égard de l'élève concerné peuvent se voir octroyer un accès au DAccE de cet élève et intervenir dans une procédure visée à l'article 1.10.2-2, § 6, impliquant cet élève conformément aux dispositions décrétales et réglementaires organisant la procédure concernée.*

Selon le cas, les dispositions décrétales ou réglementaires organisant les procédures administratives numérisées dans le DAccE :

1° *fixent les profils d'utilisateur pour les personnes qui ne sont pas visées par les paragraphes 1er à 3 ;*

2° *complètent les profils d'utilisateur visés à l'article 1.10.3-2.* ».

Art. 21

Dans l'article 1.10.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, le 10° est abrogé ;

- 2° au paragraphe 2, 1°, le b) est abrogé ;
- 3° au paragraphe 2, 2°, le c) est remplacé par ce qui suit : « c) corriger ou effacer les données reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant et ce, à la demande des parents et pour corriger une erreur d'alimentation, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 4° au paragraphe 3, le 1°, b), et le 2°, c), sont abrogés ;
- 5° au paragraphe 4, 1°, le b) est abrogé ;
- 6° au paragraphe 4, 2°, le b) est remplacé par ce qui suit : « b) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémo qu'il a lui-même rédigé » ;
- 7° au paragraphe 5, 1°, le b) est abrogé ;
- 8° au paragraphe 5, 2°, le b) est remplacé par ce qui suit : « b) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémo qu'il a lui-même rédigé » ;
- 9° au paragraphe 6, 1°, le b) est abrogé ;
- 10° au paragraphe 6, 2°, le b) est remplacé par ce qui suit : « b) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémo qu'il a lui-même rédigé » ;
- 11° au paragraphe 7, le 1°, b) et le 2°, a) sont abrogés ;
- 12° au paragraphe 8, le 1°, b) et le 2°, a) sont abrogés ;
- 13° au paragraphe 9, le 1°, b) et le 2° sont abrogés ;
- 14° au paragraphe 10, le 1°, b) et le 2° sont abrogés ;
- 15° le paragraphe 11 est abrogé.

Art. 22

Dans l'article 1.10.4-3 du même Code, le mot « *mercredi* » est chaque fois remplacé par le mot « *mardi* ».

Art. 23

Dans l'article 1.10.4-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « mercredi » est chaque fois remplacé par le mot « mardi » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « dont les difficultés d'apprentissage ont été mises en évidence et » sont abrogés.

Art. 24

L'article 1.10.4-10 du même Code est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les parents ou l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les informant de :

1° l'alimentation d'un bilan de synthèse, conformément aux articles 1.10.4-3 et 1.10.4-4 ;

2° l'ajout, la correction ou l'effacement des données reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;

3° l'ajout et/ou l'effacement par le directeur de l'école ou du centre PMS d'un document qui est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par le centre PMS, conformément à l'article 1.10.4-6 ;

4° la correction d'une erreur d'alimentation, conformément à l'article à l'article 1.10.3-2, § 2, 2°, c) ;

5° la correction des données saisies dans le commentaire visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, c), conformément à l'article 1.10.4-13. ».

Art. 25

Dans l'article 1.10.4-12 du même Code, le paragraphe 1er est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les règles d'utilisation du DAccE applicables à l'une des procédures visées à l'article 1.10.2-2, § 6 ».

Art. 26

L'article 1.10.5-2 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Complémentairement aux missions visées à l'article 1.10.4-12, § 2, le fonctionnaire général ou son délégué est chargé d'assurer la gestion et la maintenance du DAccE. Il exerce, notamment, les missions suivantes :

1° veiller à l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires » ;

2° veiller à l'alimentation du volet « procédures » ;

3° contrôler les accès et les actions faites par les utilisateurs du DAccE ;

4° assurer le suivi des plaintes introduites par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même en application de l'article 1.10.4-12, § 1, 6° ;

5° procéder aux traitements statistiques, en collaboration avec l'ETNIC, à partir des données du DAccE, sous réserve de leur anonymisation par les méthodes appropriées ;

6° effectuer toute autre mission liée au DAccE confiée aux services du Gouvernement par une disposition décrétable ou réglementaire. ».

Art. 27

Dans l'article 10, § 1er, du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE), les mots « *et sans préjudice de l'article 10/1* » sont insérés entre les mots « *Dans l'enseignement ordinaire* » et les mots « *, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret* ».

Art. 28

Dans le même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Article 10/1. – § 1er. Durant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), pour ce qui concerne le volet « suivi de l'élève », est alimenté :

1° soit, par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » visée à l'article 1.10.2-2, § 8, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et conformément aux dispositions du Livre 1er, Titre 10, dudit Code ;

2° soit, par l'intermédiaire d'un document, ci-après dénommé document « DAccE format école » dont le modèle est fixé par les services du Gouvernement et conformément au présent article.

Le volet « suivi de l'élève » du DAccE peut être alimenté avec des documents « DAccE format école » uniquement pour les deux moments d'alimentation suivants :

1° pour le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) au plus tard ;

2° pour le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) au plus tard.

§ 2. Après avoir pris l'avis de l'organe local de concertation sociale visé à l'article 1.3.1-1 du même Code et du Conseil de participation, une école peut décider d'alimenter le DAccE par l'intermédiaire de documents « DAccE format école ». Cette décision est prise annuellement. Une école qui a utilisé l'application informatique DAccE au cours d'une année scolaire complète ne peut plus demander à utiliser les documents « DAccE format école ».

La décision de l'école d'alimenter le DAccE de ses élèves par l'intermédiaire de documents « DAccE format école » s'applique à l'ensemble des élèves de l'école pour les années d'études concernées par l'utilisation du DAccE en application de l'article 10, § 1er. Dans ce cas et par dérogation à l'article 1.10.3-2 du même Code, les personnes disposant d'un accès au DAccE ne peuvent pas consulter et/ou alimenter le volet « suivi de l'élève » du DAccE pour les élèves de cette école pour les moments d'alimentations visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

Lorsque l'école décide d'alimenter le DAccE de ses élèves par l'intermédiaire des documents « DAccE format école », elle en informe, pour le 1er octobre de chaque année scolaire visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, au plus tard, le centre PMS compétent et les parents des élèves inscrits dans les années d'études visées à l'alinéa 2. À défaut d'avoir informé ces acteurs dans ce délai, l'école est tenue d'utiliser l'application informatique DAccE conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°.

L'école informe également les services du Gouvernement de cette décision pour le 1er octobre de chaque année scolaire visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

§ 3. Pour fixer le modèle du document « DAccE format école », les services du Gouvernement reprennent la même structure et les mêmes informations que celles énoncées dans les canevas adoptés par le Gouvernement en application de l'article 1.10.2-2, § 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour le niveau d'enseignement concerné. Toutefois, ce document ne reprend pas le volet « parcours scolaire » visé à l'article 1.10.2-2, § 4, du même Code et les rubriques visées respectivement à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° à 6°, du même Code.

Les écoles peuvent compléter le document « DAccE format école » selon les modalités qui lui sont propres pour autant qu'elles permettent d'attester de la date de signature du document.

Les écoles sont tenues de fournir un document respectant le modèle visé à l'alinéa 1er pour :

- 1° la communication aux parents de l'élève concerné visée au paragraphe 5 ;*
- 2° la communication au directeur au centre PMS visée paragraphe 5 ;*
- 3° la communication à la nouvelle école visée au paragraphe 6 ;*
- 4° la communication visée au paragraphe 8, alinéas 1er et 2.*

§ 4. Sur la base des informations issues d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école qui est en charge de l'élève en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, le document « DAccE format école » reprend :

- 1° le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, du même Code ;*
- 2° les informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 2°, du même Code.*

Le directeur désigne, pour chaque classe, un membre de l'équipe pédagogique chargé de saisir les données dans le « document DAccE format école ». Ce document est daté et signé par le directeur.

Seules les personnes visées à l'article 1.10.4-9, alinéa 1er, du même Code peuvent consulter le(s) document(s) « DAccE format école » des élèves dont elles ont effectivement la responsabilité.

§ 5. Une copie du document « DAccE format école » est systématiquement communiquée par le directeur de l'école aux parents de l'élève concerné ainsi qu'au directeur du centre PMS selon les modalités déterminées par l'école et dans le respect des échéances visées au paragraphe 1er, alinéa 2. Dans tous les cas, le directeur de l'école se ménage la preuve de la communication par la signature datée des parents. Cette copie est fournie gratuitement.

Par dérogation à l'article 1.10.4-10, § 2, du même Code, les parents peuvent obtenir, sous la forme du rapport imprimable visé à l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2, du même Code, copie des données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaire » et visées à l'article 1.10.4-10, § 1er, 1°, du même Code, en introduisant une demande écrite adressée aux services du Gouvernement.

La procédure de conciliation interne visée à l'article 1.10.4-13, § 1er, du même Code est applicable mutatis mutandis aux documents « DAccE format école » établi en application du présent article. La demande de conciliation interne introduite par les parents doit se faire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du document « DAccE format école ». Par dérogation à l'article 1.10.4-13, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéa 2, du même Code, le commentaire figurant dans le bilan de synthèse est totalement supprimé par l'école du document « DAccE format école » si un accord entre les parties n'a pas pu être trouvé à l'issue de la procédure de conciliation interne.

§ 6. *En cas de changement d'école au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, la communication entre les écoles s'opère de la manière suivante :*

1° lorsque l'école d'origine utilise le document « DAccE format école », le directeur de la nouvelle école de l'élève sollicite le directeur de l'école d'origine, lequel lui transmet une copie du/des document(s) « DAccE format école » établi(s), le cas échéant, en cours d'année scolaire ;

2° lorsque l'école d'origine utilise l'application informatique « DAccE » visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, et que la nouvelle école de l'élève utilise le document « DAccE format école », le directeur de la nouvelle école de l'élève sollicite le directeur de l'école d'origine, lequel lui transmet une copie du rapport imprimable visé à l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2, du même Code.

L'école d'origine détermine les modalités de cette communication. Cette communication doit intervenir dans un délai maximal de 10 jours ouvrables scolaires. La nouvelle école de l'élève assure la communication des documents visés à l'alinéa 1er au centre PMS compétent.

§ 7. *À l'issue des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté pour le dernier mardi de l'année scolaire au plus tard par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, et conformément aux dispositions du Livre 1er, Titre 10, du même Code.*

Cette alimentation s'effectue sur la base du/des document(s) « DAccE format école » établi(s) au cours de l'année scolaire concernée.

§ 8. *En cas de procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel visée à l'article 2.3.1-5 du même Code et dans le cadre de l'avis de l'école visé à l'article 2.3.1-12, § 1er, le directeur communique le ou les document(s) « DAccE format école » établis au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 2°. Cette communication se substitue aux informations visées à l'article 2.3.1-20, § 3, alinéa 1er, 2°, a) à c), du même Code.*

En cas de procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun visée à l'article 2.3.1-6, le ou les document(s) « DAccE format école » établis au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sont communiqués par l'intermédiaire de la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » visé à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°. Cette communication complète les informations visées à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, c), c.1), du même Code.

Les documents visés aux alinéas 1er et 2 sont introduits dans l'application informatique DAccE sous format PDF. ».

Art. 29

Dans le même décret, il est inséré un article 10/2 rédigé comme suit :

*« **Article 10/2.** – Durant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 et par dérogation à l'article 1.10.4-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les documents à caractère médical/paramédical ne peuvent pas être introduits dans la rubrique du DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 4°, du même Code. ».*

Art. 30

Dans l'article 11, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « à partir de l'année scolaire 2023- 2024 » sont remplacés par les mots « à partir de l'année scolaire 2024- 2025 » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement primaire spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés dans les degrés de maturité I, II et III ;

2° 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité IV. ».

Section 2 – Dispositions modificatives diverses

Art. 31

Dans l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « *de l'article 2.3.1-8* » sont remplacés par les mots « *de l'article 2.3.1-5* ».

Art. 32

Dans l'article 1.5.1-8, § 1er, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

Le règlement des études définit notamment :

- 1° les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- 2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions ;
- 3° la communication des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation, aux élèves et à leurs parents ;
- 4° pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

Art. 33

Dans l'article 1.7.7-2, § 2, du même Code, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée conformément à l'article 1.7.9-11 ou contre une décision d'un conseil de classe visé à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou la saisine de la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi de certificat d'études de base conformément à l'article 2.3.1-28, § 1er, ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 34

Dans l'article 1.7.8-1, § 6, du même Code, les mots « Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique s'inscrivent dans le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. Ils peuvent » sont remplacés par les mots « Les aménagements raisonnables et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique peuvent ».

Art. 35

Dans l'article 1.9.2-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « de l'article 2.3.1-6 » sont remplacés par les mots « des articles 2.3.1 26, § 1er, et 2.3.1-27, § 3, » ;

2° l'article 1.9.2-1 est complété un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante et reprenant au moins les éléments suivants :

1° une planification des épreuves d'évaluation sommative ;

2° une planification des délibérations ;

3° une planification des réunions de parents ;

4° une planification des moments d'information ou de concertation visés aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1- 4 ;

5° une planification de la concertation interne visée à l'article 2.3.1-27.

Ce calendrier est soumis, dans l'enseignement subventionné, à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

Le pouvoir organisateur communique ce calendrier aux parents au cours de la première semaine de l'année scolaire. Il tient ce calendrier à la disposition des services du Gouvernement et de l'Inspection, accompagné de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales.

».

Art. 36

Dans l'article 1.9.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les alinéas 3 à 5 sont abrogés ;

2° l'article 1.9.3-2 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante et reprenant au moins les éléments suivants :

1° une planification des périodes dédiées aux épreuves d'évaluation sommative comprenant, notamment, les dates de ces épreuves ;

2° une planification des conseils de classe ;

3° une planification des réunions de parents ;

4° une planification des moments d'information ou de concertation visés aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1- 4 ;

5° une planification de la phase de concertation interne visée à l'article 2.3.1-27.

Ce calendrier est soumis à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

Le pouvoir organisateur communique ce calendrier aux parents ou à l'élève majeur au cours de la première semaine de l'année scolaire. Il tient ce calendrier à la disposition des services du Gouvernement et de l'Inspection, accompagné de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales. ».

Art. 37

Dans l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par un 4° rédigé comme suit:

« 4° d'un espace numérique destiné aux directeurs des centres PMS et aux pouvoirs organisateurs des centres PMS ou à leurs délégués, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux centres PMS » ;

2° l'article 4 est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. L'espace numérique destiné aux centres PMS visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, assure l'accès aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement. ».

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 38

Par dérogation à l'article 2.3.4-2, § 3, alinéa 3, 2°, du Code de l'enseignement, tel qu'inséré par l'article 14, il est désigné un seul membre relevant de l'enseignement secondaire ordinaire parmi les membres visés à l'article 2.3.4-2, § 1er, alinéa 1er, 3°, lors de la première nomination des membres de la Chambre de recours par le Gouvernement.

Par dérogation à l'article 2.3.4-2, § 6, alinéa 1er, du Code de l'enseignement, tel qu'inséré par l'article 14, lors de la première nomination des membres de la Chambre de recours par le Gouvernement, la durée du mandat des membres est de trois ans.

Art. 39

Par dérogation à l'article 2.3.1-33, § 2, alinéa 1er, 1°, c), c.2), les informations relatives au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente ne sont pas mentionnées dans la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève durant l'année scolaire 2023-2024.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 40

Le Gouvernement évalue tous les quatre ans la mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er, sections 2 et 3, et du chapitre 4 du Livre II, Titre 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, insérés par le présent décret, et en fait rapport au Parlement.

Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année scolaire 2027-2028.

Art. 41

Les articles 14 à 18 entrent en vigueur le 1er octobre 2023.

Art. 42

Sauf pour les dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 41, le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA NUMÉRISATION ET À L'OPÉRATIONNALISATION DES PROCÉDURES DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL APPLICABLES DURANT LE PARCOURS DE L'ELEVE DANS LE TRONC COMMUN

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives au rythme de l'élève dans son parcours dans le tronc commun

Article 1^{er}. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une section 1 intitulée « Du soutien à la réussite et de la possibilité de maintenir ou d'avancer un élève » reprenant les articles 2.3.1-1 à 2.3.1-9.

Art. 2. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 1 intitulée « Du soutien à la réussite et de l'approche évolutive de la difficulté » reprenant les articles 2.3.1-1 à 2.3.1-4.

Art. 3. Dans l'article 2.3.1-2, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « définis dans son contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « conformément aux modalités visées aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2 ».

Art. 4. L'article 2.3.1-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par les mots « en fonction des besoins de chaque élève » ;
- 2° L'article 2.3.1-4 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« **§ 3.** Les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés à l'article 2.3.1-3 sont évalués au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire par l'équipe pédagogique qui, avec l'avis du centre PMS, y apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires en vue de l'année scolaire suivante.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1^{er} impliquent les parents des élèves concernés.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées dans le DAccE de l'élève. »

Art. 5. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 2 intitulée « De la possibilité de maintenir un élève » reprenant les articles 2.3.1- 5 à 2.3.1-7.

Art. 6. Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « un dispositif spécifique » sont remplacés par les mots « des dispositifs spécifiques complémentaires » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « Ce dispositif spécifique est élaboré » sont remplacés par les mots « Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont élaborés » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, 2°, les mots « du dispositif spécifique complémentaire » sont remplacés par les mots « des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé » ;
- 4° Dans l'alinéa 3, les mots « Ce dispositif spécifique peut » sont remplacés par les mots « Ces dispositifs spécifiques complémentaires peuvent » ;
- 5° L'article 2.3.1-7 est complété par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. »

Art. 7. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 3 intitulée « De la possibilité d'avancer un élève » reprenant l'article 2.3.1-8.

Art. 8. L'article 2.3.1-8 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 2.3.1-8.** - A la demande des parents et après avis motivé de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent exceptionnellement être avancés. Le pouvoir organisateur sollicite l'avis préalable du centre PMS. »

Art. 9. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Du dispositif visant à identifier et à diffuser des pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite des élèves et son intégration dans le milieu scolaire » reprenant l'article 2.3.1-9.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel

Art. 10. L'article 2.3.1-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 2.3.1- 5. § 1^{er}.** Dans l'enseignement maternel, un élève ne peut être autorisé à suivre une année complémentaire en troisième année que lorsqu'il continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4. Le maintien en troisième année de l'enseignement maternel ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle.

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, est initiée par les parents et est menée, par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné, selon les modalités fixées dans la section 2. Cette procédure s'inscrit dans une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève.

§ 2. En cas de décision de maintien, l'inscription de l'élève en troisième année de l'enseignement maternel est obligatoire. L'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu met en place et adapte, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire.»

Art. 11. Dans Livre II, Titre III, Chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré une section 2 intitulée « De la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » dont la teneur suit :

«

Section 2 –De la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel

Sous-section 1 – Définitions

Article 2.3.1-10. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- 1° application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ;
- 2° bilan de synthèse : le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.1-1, 3° ;
- 3° Chambre de recours : la chambre de recours créée à l'article 2.3.1-24 ;
- 4° décision du Service général de l'inspection : la décision visée à l'article 2.3.1-19 ;
- 5° décision de la Chambre de recours : la décision visée à l'article 2.3.1-22 ;
- 6° rubrique relative à l'introduction d'une demande de maintien : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 2 ;
- 7° rubrique relative à l'avis de l'école : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 3 ;
- 8° rubrique relative à l'avis du centre PMS : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 4 ;
- 9° rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 5 ;
- 10° rubrique relative à l'introduction d'un recours : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 6° ;

- 11° rubrique relative au traitement d'un recours : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 7 ;
- 12° rubrique relative au cycle de vie de la procédure : la rubrique visée à l'article 2.3.1-12, § 8 ;
- 13° rubrique relative à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel dans la troisième année de l'enseignement maternel : la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a) ;
- 14° sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » : le sous-volet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 2°.

Sous-section 2 – De la gestion de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel dans le DAcCE

Article 2.3.1-11. Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » permet aux personnes impliquées conformément aux articles 2.3.1-17 et suivants de prendre connaissance, de compléter et/ou d'échanger des informations nécessaires relatives à l'introduction et à la gestion de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Article 2.3.1-12. § 1er. Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » comprend les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative à l'introduction d'une demande de maintien ;
- 2° une rubrique relative à l'avis de l'école ;
- 3° une rubrique relative à l'avis du centre PMS ;
- 4° une rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection ;
- 5° une rubrique relative au recours des parents ;
- 6° une rubrique relative au traitement d'un recours ;
- 7° une rubrique relative aux informations nécessaires à l'aperçu du cycle de vie de la procédure.

§ 2. La rubrique visée au paragraphe 1er, 1°, permet de renseigner la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel introduite par les parents, conformément à l'article 2.3.1-17. Elle contient les éléments suivants :

- 1° les informations relatives à l'identification de l'élève visé par la demande ;
- 2° les informations relatives à l'identification du/des parent(s) de l'élève ;
- 3° les informations relatives à la communication avec le(s) parent(s) de l'élève ;
- 4° les informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit ;
- 5° les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné ;
- 6° les informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, § 4 ;
- 7° l'attestation visée à l'article 2.3.1-17, § 2, à caractère médical/paramédical/psycho-médical servant de base à l'introduction de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ;
- 8° la date de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données suivantes :

- 1° données d'identification d'un parent ;
- 2° données de communication d'un parent ;

- 3° données d'identification d'un élève ;
- 4° données relatives aux études et formation et plus particulièrement, la sous-catégorie de données relatives au parcours scolaire d'un élève ;
- 5° données relatives à la santé de l'élève. Ces données sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, § 2, a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour ces données.

§ 3. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 2°, permet de renseigner l'avis de l'école sur la demande de maintien exceptionnel en troisième maternelle, conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er}. Elle contient les éléments suivants :

- 1° les informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit ;
- 2° les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;
- 3° les informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année précédant la possible année scolaire de maintien, comprenant, sous forme synthétique, les éléments suivants :
 - a) l'observation des difficultés d'apprentissage de l'élève persistantes et les actions de soutien mises en place par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaires du centre PMS, pour surmonter ces difficultés ;
 - b) le cas échéant, les points d'appui de l'élève observés par l'équipe éducative ;
 - c) le cas échéant, les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ;
 - d) le cas échéant, les aides externes concrètes proposées aux parents ;
 - e) l'avis circonstancié de l'équipe éducative ;
- 4° le cas échéant, le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visée à l'article 2.3.1-18, § 1^{er}, alinéa 3, 2° ;
- 5° les informations relatives à l'avis favorable ou défavorable ;
- 6° en cas d'avis favorable, les informations relatives au suivi des apprentissages qui sera proposé pour l'année scolaire de maintien, comprenant, sous forme synthétique, les éléments suivants :
 - a) les difficultés d'apprentissage persistantes qui seront soutenues, les actions pédagogiques mises en place/poursuivies par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaires du centre PMS, pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés ;
 - b) le cas échéant, les aides externes concrètes proposées aux parents ;
- 7° la date de l'avis de l'école.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données relatives à l'identification du directeur de l'école ou son délégué. Elle ne contient pas de donnée relative à la santé.

§ 4. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 3°, permet de renseigner l'avis du centre PMS sur la demande de maintien, conformément à l'article 2.3.1-18, § 2. Elle contient les éléments suivants :

- 1° les informations relatives à l'identification du centre PMS compétent ;
- 2° les informations relatives à l'identification du directeur du centre PMS ;

- 3° l'avis circonstancié de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS reprenant les informations relatives aux moyens mis en œuvre par ladite équipe et aux résultats y relatifs ;
- 4° les informations relatives à l'avis favorable ou défavorable ;
- 5° la date de l'avis du centre PMS.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient la catégorie de données relative à l'identification du directeur du centre PMS.

§ 5. La rubrique visée au paragraphe 2, 4° permet de renseigner la décision du Service général de l'inspection sur la demande de maintien, conformément à l'article 2.3.1-19. Elle contient les éléments suivants :

- 1° les informations relatives à l'identification de l'inspecteur chargé de rendre une décision sur la demande de maintien ;
- 2° les informations relatives à la décision rendue et à sa motivation ;
- 3° la date de la transmission de la décision sur la demande de maintien.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données d'identification de l'inspecteur chargé de rendre un avis sur la demande de maintien. Elle ne contient pas de donnée relative à la santé.

§ 6. La rubrique visée au paragraphe 1er, 5°, permet de renseigner, en cas de désaccord avec la décision du Service général de l'inspection, le recours des parents, conformément à l'article 2.3.1-20. Elle contient les éléments suivants

- 1° les informations relatives à l'identification de l'élève visé par le recours ;
- 2° les informations relatives à l'identification du / des parent(s) de l'élève ;
- 3° les informations relatives à la communication avec le(s) parent(s) ;
- 4° les informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit ;
- 5° les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné ;
- 6° les informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, § 4 ;
- 7° les informations que les parents souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision du Service général de l'inspection :
 - a) les moyens invoqués par les parents pour contester la décision du Service général de l'inspection ;
 - b) les documents éventuellement téléchargés pour appuyer leur recours ;
- 8° la date du recours des parents.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient la catégorie de données relative à l'identification d'un parent.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} peut contenir des données liées à la santé. Ces données sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, § 2, a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour ces données.

§ 7. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 6°, permet de renseigner la décision de la Chambre de recours, conformément à l'article 2.3.1-22. Elle contient les éléments suivants :

- 1° les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours ;
- 2° les informations relatives à la décision rendue et à sa motivation ;
- 3° la date de la décision de la Chambre de recours.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient la catégorie de données relative à l'identification du président de la Chambre de recours.

§ 8. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 7°, schématise et synthétise les différentes étapes de la procédure de maintien exceptionnelle en troisième année de l'enseignement maternel.

Elle informe succinctement les utilisateurs sur l'état de la procédure en reprenant les informations suivantes :

- 1° introduction de la demande de maintien : date de l'introduction de la demande ;
- 2° avis de l'école : date et avis favorable ou défavorable ;
- 3° avis du centre PMS : date et avis favorable ou défavorable ;
- 4° décision du Service général de l'inspection : date et informations relatives à la décision rendue par le Service général de l'inspection ;
- 5° le cas échéant, introduction d'un recours par les parents : date de l'introduction du recours ;
- 6° le cas échéant, traitement du recours : date et informations relatives à la décision rendue par la Chambre de recours.

§ 9. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 10.

§ 10. Le Gouvernement fixe le canevas du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE en reprenant les rubriques et les sous-rubriques visées par le présent article.

Article 2.3.1-13. § 1^{er}. Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 2. Complémentairement aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, les membres de la Chambre de recours disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE des élèves pour lesquels ils doivent examiner un recours conformément à l'article 2.3.1-20.

Ils se voient attribuer le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-14, §§ 11, 12 ou 13.

§ 3. Les personnes disposant d'un profil « direction d'école », « direction de centre PMS », « pouvoir organisateur de l'école », « pouvoir organisateur d'un centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative », « membre du personnel technique du centre PMS », « parents ou élève majeur » et « Administration » peuvent accéder au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » à partir du vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de

Carnaval) et jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil « Service général de l'inspection » peuvent accéder au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE d'un élève à partir du vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (Carnaval) et jusqu'au vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de printemps (Pâques).

Les personnes disposant d'un profil « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » et « secrétariat de la Chambre de recours » peuvent accéder au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE d'un élève à partir du lundi de la troisième semaine qui suit la fin des vacances de printemps (Pâques) jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 2.3.1-14. §1er. Les profils d'utilisateur qui disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » sont les suivants :

- 1° « direction d'école » ;
- 2° « direction de centre PMS » ;
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;
- 4° « membre de l'équipe éducative » ;
- 5° « membre du personnel technique du centre PMS » ;
- 6° « pouvoir organisateur de l'école » ;
- 7° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;
- 8° « parents ou élève majeur » ;
- 9° « Service général de l'inspection » ;
- 10° « Administration » ;
- 11° « président de la Chambre de recours » ;
- 12° « membre de la Chambre de recours » ;
- 13° « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 2. Le profil d'utilisateur « direction d'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) alimenter les rubriques relatives à la demande des parents, à l'avis du centre PMS, et à l'introduction d'un recours selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-17, §1^{er}, alinéa 2, et 6, 2.3.1-18, § 2 et 2.3.1-20, alinéa 4 ;
 - b) procéder à la renonciation de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel conformément à l'article 2.3.1-17, § 6 ;
- 3° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle ».

§ 3. Le profil d'utilisateur « direction du Centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour :

- a) alimenter les rubriques relatives à la demande des parents, à l'avis du centre PMS, et à l'introduction d'un recours selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-17, §§1^{er}, alinéa 2, et 6, 2.3.1-18, § 2 et 2.3.1-20, alinéa 4 ;
- b) procéder à la renonciation de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel conformément à l'article 2.3.1-17, § 6 ;

3° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle ».

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique relative à l'avis de l'école, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-18, § 1^{er}.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative », permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 6. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique relative à l'avis du centre PMS selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-18, § 2 ;

§ 7. Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 8. Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle ».

§ 9. Le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) alimenter les rubriques relatives à la demande des parents et à l'introduction d'un recours, selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-17 et 2.3.1-20 ;
 - b) procéder à la renonciation de la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel conformément à l'article 2.3.1-17, § 6 ;
- 3° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 10. Le profil d'utilisateur « Service général de l'inspection » permet, en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », à l'inspecteur général coordonnateur ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement du continuum pédagogique désignés pour traiter des dossiers, pour les dossiers pour lesquels ils ont été désignés :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter les rubriques relatives à l'introduction d'une demande de maintien, à l'avis de l'école et à l'avis du centre PMS ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-19 ;
- 3° d'imprimer la rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection.

§ 11. Le profil d'utilisateur « Administration », permet à l'utilisateur ayant ce profil en ce qui concerne le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » :

- 1° de veiller à l'alimentation du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 12. Le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves au profit desquels un recours a été introduit à l'encontre de l'avis du Service général de l'inspection :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique relative au traitement d'un recours selon les modalités prévues à l'article 2.3.1-22 ;
- 3° d'imprimer la sous-rubrique relative au traitement d'un recours.

§ 13. Le profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves au profit desquels un recours a été introduit à l'encontre de la décision du Service général de l'inspection de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 14. Le profil d'utilisateur « secrétariat de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves au profit desquels un recours a été introduit à l'encontre de la décision du Service général de l'inspection :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la sous-rubrique « traitement du recours » et ce conformément à l'article 2.3.1-22 ;
- 3° d'imprimer la sous-rubrique relative au traitement d'un recours.

Article 2.3.1-15. § 1^{er}. Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est alimenté :

- 1° par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE ;
- 2° par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 3° par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 2.3.1-17 et suivants.

§ 2. La rubrique relative à l'introduction d'une demande de maintien est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 1° et 2°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, et sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 4° et 5°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 3° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 6°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2°, qui ont préalablement été alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
- 4° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 3°, 7° et 8°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-17.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} est alimentée entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval).

§ 3. La rubrique relative à l'avis de l'école est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 3, 1° et 2° sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 3, 3°, a) à c) sont alimentées de la manière suivante :
 - a) si le volet « suivi de l'élève » visé à l'article 1.10.2-2, § 5, a été préalablement alimenté au cours de l'année scolaire : les données correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, a), b), et 2°, qui ont préalablement été alimentées conformément aux articles 1.10.4-2 et suivants ;
 - b) si le « volet suivi de l'élève » visé à l'article 1.10.2-2, § 5, n'a pas été préalablement alimenté au cours de l'année scolaire : les données sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er} ;
- 3° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 3, 3°, d) et e), 4° à 6° sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er}.

Dans le respect de l'article 2.3.1-17, § 5, la rubrique visée à l'alinéa 1^{er} peut être alimentée entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi qui précède les vacances de printemps (de Pâques).

§ 4. La rubrique relative à l'avis du centre PMS est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 4, 1° et 2°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 4, 3° à 5°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-18, § 2.

Dans le respect de l'article 2.3.1-17, § 5, la rubrique visée à l'alinéa 1^{er} peut être alimentée entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi qui précède les vacances de printemps (de Pâques).

§ 5. La rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 5, 1° sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 5, 2° et 3° sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-19.

Dans le respect de l'article 2.3.1-18, § 3, la rubrique visée à l'alinéa 1^{er} peut être alimentée entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques).

§ 6. La rubrique relative à l'introduction d'un recours est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 6, 1°, 2° et 6°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, et § 4, alinéa 2, 2° et sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 6, 4° et 5°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 3° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 6, 3°, 7° et 8°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-20.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} est alimentée entre le samedi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques) et le vendredi de la quatrième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques).

§ 7. La rubrique relative au traitement d'un recours est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 7, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 7, 2° et 3°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-21.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} est alimentée entre le lundi de la troisième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques) et le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

§ 8. La rubrique relative aux informations nécessaires à l'aperçu du cycle de vie de la procédure visées à l'article 2.3.1-12, § 8, reprend des données synthétiques qui ont été alimentées conformément aux paragraphes 2 à 7.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} est alimentée concomitamment à l'alimentation des données des rubriques visées à l'article 2.3.1-12, §§ 2 à 7.

§ 9. Les données reprises dans les catégories de données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4° à 6°, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, § 5, alinéa 1^{er}, 1°, § 6, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4° à 6°, § 7, alinéa 1^{er}, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, 7° et 8°, § 3, alinéa 1^{er}, 3° à 6°, § 4, alinéa 1^{er}, 3° à 5°, § 5, alinéa 1^{er}, 2° et 35°, § 6, alinéa 1^{er}, 3°, 7° et 8°, § 7, alinéa 1^{er}, 2° et 3° et § 8, sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3.

Article 2.3.1-16. § 1^{er}. Lorsque la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée conformément à l'article 2.3.1-21 ou à l'article 2.3.1-23 :

- 1° En cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages qui est proposé pour l'année scolaire de maintien visées à l'article 2.3.1-12, § 3, 5°, alimente le volet « suivi de l'élève » du DAccE de l'élève concerné en vue du bilan de synthèse de fin d'année ;

2° la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est alimentée concomitamment à la clôture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

§ 2. En cas de décision autorisant le maintien, les personnes ayant les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école », et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième maternelle durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième maternelle. Elles disposent d'un accès en lecture pour consulter les éléments de cette rubrique visés à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, a.4) à a.5).

En cas de décision autorisant ou refusant le maintien, les personnes ayant les profils d'utilisateur « parents ou élève majeur » ou « Administration » peuvent accéder à la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième maternelle depuis le moment où la rubrique est alimentée et jusqu'à la clôture du DAccE. Elles disposent d'un accès en lecture et elles peuvent imprimer les éléments de cette rubrique visés à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, a.1) à a.5).

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième maternelle durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième maternelle. Les parents sont libres de communiquer les éléments liés à la procédure à la nouvelle équipe.

§ 3. Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, a), sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3.

[Sous-section 3 – De la décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l'enseignement maternel](#)

Article 2.3.1-17. § 1^{er} Les parents introduisent la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel relative à leur enfant entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (Carnaval) et le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval), par l'intermédiaire de la rubrique relative à l'introduction d'une demande de maintien.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les parents peuvent, sur la base des éléments qu'ils communiquent, demander au directeur de l'école ou du centre PMS d'introduire la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel relative à leur enfant dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de la demande ainsi que le modèle de demande d'introduction.

Une fois que la demande de maintien est introduite dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », « directeur d'école » et « directeur de centre PMS » visés à l'article 2.3.1-14, §§1, 2 et 9, ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents démontrent les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en introduisant une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste des professions habilitées à établir ladite attestation et les conditions de conformité de ces documents.

§ 3. Lorsqu'ils introduisent la demande, les parents peuvent renseigner une adresse s'ils souhaitent recevoir par voie postale une copie de la décision du Service général de l'inspection et, le cas échéant, de la décision rendue par la Chambre de recours, notifiées dans le DAccE. À défaut, la décision est communiquée uniquement par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné.

§ 4. Les parents peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » au moyen de l'application informatique DAccE.

Les parents peuvent, selon les modalités fixées par le Gouvernement, consulter au sein de l'école ou du centre PMS les données visées à l'alinéa 1^{er}.

Ils peuvent également obtenir copie des données visées à l'alinéa 1^{er} en introduisant une demande écrite adressée au directeur de l'école ou du Centre PMS. Le Gouvernement fixe le modèle obligatoire de copie des données visées à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un modèle de demande de cette copie.

§ 5. Dès que la demande des parents a été introduite, le directeur de l'école et le directeur du centre PMS en charge de l'élève reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Ils peuvent consulter la demande introduite par les parents par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » et ils peuvent alors émettre les avis visés à l'article 2.3.1-18.

§ 6. Entre le moment où la demande de maintien est introduite et le dernier vendredi qui précède les vacances de printemps (Pâques), les parents peuvent renoncer à leur demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel. Les parents peuvent demander au directeur de l'école ou du centre PMS de procéder à cette renonciation. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de la demande ainsi que le modèle de demande de renonciation.

En cas de renonciation de la part des parents, le directeur de l'école et le directeur du centre PMS en charge de l'élève reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. L'école et le centre PMS ne remettent pas les avis visés à l'article 2.3.1-

18 si ceux-ci n'ont pas encore été émis.

Article 2.3.1-18. §1^{er}. Sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école et à l'issue d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école, le directeur remet un avis au nom de l'école sur le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel, par le biais de la rubrique relative à l'avis de l'école.

Cet avis se fonde notamment sur les bilans de synthèse établis durant l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est demandé et détaille les connaissances et compétences non acquises, les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien et leur degré d'efficacité. Dans l'hypothèse où l'équipe éducative de l'école est en faveur de la demande de maintien, l'avis explicite les objectifs précis et concrets à atteindre au terme de l'année complémentaire et renseigne les nouvelles actions ainsi que les modalités des actions qu'il lui semble nécessaire d'envisager dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui sont mis en place durant l'année complémentaire.

Lorsque des bilans de synthèse n'ont pas été établis durant l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est demandé, l'avis doit préciser :

- 1° si des difficultés ont été observées et quelles actions pédagogiques ont été mises en place/poursuivies par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaires du centre PMS, pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés ;
- 2° si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève n'ont pas permis à l'équipe éducative d'établir des bilans de synthèse durant l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est demandé.

Le directeur désigne, pour chaque classe ou pour chaque élève, une personne chargée de saisir l'avis de l'école parmi les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider l'avis.

L'avis de l'école doit être rendu au plus tard le vendredi de la semaine qui précède les vacances de printemps (Pâques).

À l'issue du délai visé à l'alinéa 4, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » visé à l'article 2.3.1-14, § 2 ou § 4, ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Sous la responsabilité du pouvoir organisateur du centre PMS et à l'issue d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, le directeur remet un avis au nom du centre PMS sur le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel, par le biais de la rubrique « avis du centre PMS ».

Cet avis circonstancié se fonde, le cas échéant, sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et sur les résultats y relatifs.

L'avis à émettre par le Centre PMS compétent doit être remis par le Centre qui dessert l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.

L'avis du Centre PMS doit être motivé et ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas. Par ailleurs, une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève établi au sein du Centre PMS tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Le directeur désigne, pour chaque élève, une personne chargée de saisir l'avis du centre PMS. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » ou « membre du personnel technique du centre PMS » visé à l'article 2.3.1-14, § 3 ou § 6. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » peut valider l'avis.

L'avis du centre PMS doit être rendu au plus tard le vendredi qui précède les vacances de printemps (Pâques).

À l'issue du délai visé à l'alinéa 6, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » ou « membre du personnel technique du centre PMS » visé à l'article 2.3.1-14, § 3 ou § 6, ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Dès que l'avis de l'école visé au paragraphe 1^{er} et de l'avis du centre PMS visé au paragraphe 2 ont été remis, les parents reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Sur la base des deux avis, les parents peuvent confirmer la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ou y renoncer conformément à l'article 2.3.1-17, § 6. Dès confirmation, l'inspecteur général coordonnateur du Service général de l'inspection reçoit une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, l'informant de la réception du dossier.

A défaut d'avoir pris position, la demande est automatiquement transmise au Service général de l'inspection le samedi de la semaine qui précède les vacances de printemps (Pâques). L'inspecteur général coordonnateur du Service général de l'inspection reçoit une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, l'informant de la réception des différents dossiers portant sur une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel.

Article 2.3.1-19. §1^{er}. L'inspecteur général coordonnateur désigne, pour chaque dossier, un inspecteur du service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique visé à l'article 3, alinéa 3, 1^o, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection. Pour ce faire, il peut consulter les dossiers introduits. Il désigne un inspecteur qui n'exerce pas habituellement ses missions auprès de l'école concernée.

§ 2. L'inspecteur désigné conformément au paragraphe 1^{er} contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, et évalue si les difficultés d'apprentissage

persistantes invoquées par les parents sont de nature à justifier le maintien de l'élève concerné en troisième année de l'enseignement maternel, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales tels que fixés par le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales.

Pour ce faire, l'inspecteur désigné accède au(x) dossier(s) pour le(s)quel(s) il est désigné par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » et rend la décision du Service général de l'Inspection en se fondant sur l'ensemble du dossier mis à sa disposition, à savoir :

- 1° les éléments contenus dans la demande des parents visés à l'article 2.3.1-17 ;
- 2° l'avis de l'école rendu conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er} ;
- 3° l'avis du centre PMS rendu conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er}.

S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter des documents supplémentaires et entendre les parents.

§ 3. La décision motivée du Service général de l'inspection autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel par l'élève concerné est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques). Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est considéré comme accordé.

Cette décision est communiquée par l'intermédiaire de la rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection.

§ 4. À l'issue du délai visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les utilisateurs ayant les profils « parents ou élève majeur », « direction d'école » et « direction du centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. Ils peuvent consulter la décision rendue par le Service général de l'inspection à l'issue de ce délai.

À l'issue du délai visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les utilisateurs ayant le profil d'utilisateur « Service général de l'inspection » visé à l'article 2.3.1-14, § 10, ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique relative à la décision du Service général de l'inspection.

Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande, les services du Gouvernement qui assurent le secrétariat du Service général de l'Inspection dans le cadre de la mission visée au présent article leur adressent une copie de la décision rendue par le Service général de l'inspection par envoi recommandé, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision motivée du Service général de l'inspection.

Article 2.3.1-20. En cas de décision refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel, les parents peuvent introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Chambre de recours, par l'intermédiaire de la rubrique relative au recours des parents.

Sous peine d'irrecevabilité, les parents introduisent leur recours dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication de la décision du Service général de l'inspection.

Le recours doit comprendre une motivation précise reprenant les raisons pour lesquelles les parents contestent la décision visée à l'alinéa 1er. Les parents joignent les pièces qu'ils jugent utiles à leur recours.

Les parents peuvent également, sur la base des éléments qu'ils communiquent, demander au directeur de l'école ou du centre PMS d'introduire leur recours dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ». Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de la demande ainsi que le modèle de demande d'introduction.

Dès qu'un recours est introduit, les utilisateurs disposant d'un profil « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » et « secrétaire de la Chambre de recours » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les informant de la réception du dossier. Les utilisateurs disposant d'un profil « directeur de l'école » et « directeur du centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

Article 2.3.1-21. La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée à compter du dernier jour de l'année scolaire lorsque la Chambre de recours n'est pas saisie.

Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. La rubrique relative à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est ouverte concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

[Sous-section 4 – De l'examen par la Chambre de recours des recours portant sur la décision de refus de maintien en troisième année de l'enseignement maternel](#)

Article 2.3.1-22. § 1^{er}. La Chambre de recours contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, et évalue si les difficultés d'apprentissage persistantes invoquées par les parents sont de nature à justifier le maintien de l'élève concerné en troisième année de l'enseignement maternel, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales tels que fixés par le décret du 9 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales.

Pour ce faire, la Chambre de recours se fonde sur l'ensemble du dossier mis à sa disposition, à savoir :

- 1° les éléments contenus dans la demande des parents visés à l'article 2.3.1-17 ;
- 2° l'avis de l'école rendu conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er} ;

- 3° l'avis du centre PMS rendu conformément à l'article 2.3.1-18, § 1^{er} ;
- 4° la décision du Service général de l'Inspection visée à l'article 2.3.1-19 ;
- 5° le recours introduit par les parents conformément à l'article 2.3.1-20.

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 2. La Chambre de recours rend sa décision motivée autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel par l'élève concerné le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire, par l'intermédiaire de la rubrique relative au traitement d'un recours. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est considéré comme accordé.

La personne qui encode la décision de maintien doit disposer d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours » visé à l'article 2.3.1-14, §§ 11 ou 13. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

À l'issue du délai visé à l'alinéa 1^{er}, les parents, le directeur de l'école concernée et le directeur du centre PMS reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE. Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables.

Article 2.3.1-23. Lorsque la Chambre de recours est saisie, la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est clôturée à compter du dernier jour de l'année scolaire.

Le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. La rubrique relative à l'historique de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est ouverte concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Article 2.3.1-24. § 1^{er}. Il est créé une Chambre de recours inter-réseaux chargée d'examiner les recours à l'égard des décisions refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel.

§ 2. La Chambre de recours est composée comme suit :

- 1° un inspecteur relevant du Service général de l'inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique, qui en assure la présidence ;
- 2° de trois enseignants de l'enseignement maternel ordinaire ;
- 3° de trois directeurs dont l'école organise de l'enseignement maternel ordinaire ;
- 4° un membre représentant l'enseignement spécialisé ;
- 5° un membre représentant l'enseignement primaire ordinaire ;
- 6° un membre représentant les centres psycho médico-sociaux ;

7° deux membres désignés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1 ;

Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre effectif.

Le membre visé à l'alinéa 2, 1°, et son suppléant sont proposés par l'Inspecteur général coordonnateur.

Les membres visés à l'alinéa 2, 2° à 6°, et leurs suppléants sont désignés sur la proposition conjointe de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est prévu pour chacun des membres effectifs, un membre suppléant appartenant à la même catégorie et au même niveau d'enseignement que le membre effectif. Tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, un équilibre est établi entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre d'une part et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel d'autre part.

Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté sans motifs valables plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Chambre de recours.

§ 3. La Chambre de recours délibère valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, lorsque la Chambre de recours convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents. Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Chambre de recours.

Chaque membre de la Chambre de recours a une voix délibérative.

A défaut de consensus, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dans laquelle le membre de la Chambre de recours officie ou a officié ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas.

§ 4. Les services du Gouvernement assurent le secrétariat de la Chambre de recours.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours ainsi que la rémunération des membres de la Chambre de recours visés au paragraphe 2, alinéa 1, 2° à 7°. Les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération. »

Chapitre 3 – Dispositions modificatives relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Art. 12. L'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 2.3.1-6. § 1^{er}.** Dans l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, au terme de l'année scolaire, un élève peut exceptionnellement être maintenu dans la même année d'étude lorsqu'il continue à éprouver des difficultés persistantes d'apprentissage qui ne lui permettent pas de pouvoir poursuivre avec fruit ses apprentissages de l'année d'étude suivante du tronc commun et ce, malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4.

Le maintien exceptionnel d'un élève est conditionné à la mise en œuvre préalable des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.3.1-3, § 1^{er}, et à leur évaluation à deux reprises conformément à l'article 2.3.1-4, §§ 2 et 3.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas de circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève, un élève peut être maintenu à la condition que des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé soient préalablement mis en œuvre conformément à l'article 2.3.1-3, § 2, et qu'ils soient évalués une seule fois conformément à l'article 2.3.1-4, § 3.

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun est menée par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné selon les modalités fixées dans la section 3. Cette procédure repose sur une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève.

§ 2. En cas de décision de maintien, l'inscription de l'élève dans l'année de maintien est obligatoire. ».

Art. 13. Dans Livre II, Titre III, Chapitre 1^{er}, du même Code, il est inséré une section 3 intitulée « De la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » dont la teneur suit :

«

Section 3 – De la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Sous-section 1 – Définitions

Article 2.3.1-25. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- 1° application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ;
- 2° bilan de synthèse : le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.1-1, 3° ;
- 3° Chambre de recours : la Chambre de recours créée à l'article 2.3.5-1 ;
- 4° décret du 23 juin 2022 : le décret du 23 juin 2022 modifiant et portant confirmation de

l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels ;

- 5° rubrique relative à la décision de maintien : la rubrique visée à l'article 2.3.1-27, § 2 ;
- 6° rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur : la rubrique visée à l'article 2.3.1-27, § 3 ;
- 7° rubrique relative au traitement d'une contestation : la rubrique visée à l'article 2.3.1-27, § 4 ;
- 8° rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun : la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, b) ;
- 9° sous-rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique : la sous rubrique visée à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ;
- 10° sous-rubrique relative à la concertation interne : la sous rubrique visée à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, 2° ;
- 11° sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » : le sous-volet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 3°.

Sous-section 2 – De la gestion de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dans le DAccE

Article 2.3.1-26. Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » permet aux personnes impliquées conformément aux articles 2.3.1-32 et suivants de prendre connaissance, de compléter et/ou d'échanger des informations nécessaires relatives à l'introduction et à la gestion de la procédure de maintien dans une année du tronc commun.

Article 2.3.1-27. § 1^{er}. Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » comprend les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative à la décision de maintien ;
- 2° une rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur ;
- 3° une rubrique relative au traitement d'une contestation.

§ 2. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 1°, permet de renseigner une décision de maintien dans une année du tronc commun et de formaliser les informations relatives à la concertation interne. Elle contient les sous-rubriques suivantes :

- 1° une sous-rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève. Elle contient les informations suivantes :
 - a) les informations relatives à l'identification de l'élève visé par la décision de maintien ;
 - b) les informations relatives à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;
 - c) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;
 - d) les informations relatives aux bilans de synthèse établis durant l'année scolaire en cours et au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente ;
 - e) le cas échéant, le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de

l'élève visée à l'article 2.3.1-6, §1^{er}, alinéa 3 ;

- f) les informations reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes, telles que les inscriptions au cours des années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 1° ;
- g) les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° ;
- h) l'avis circonstancié et motivé de l'équipe pédagogique justifiant la décision de maintenir l'élève dans l'année ;
- i) les documents justificatifs de la décision de maintien, à savoir :
 - i. le(s) document(s) rapportant l'évaluation du niveau de maîtrise des attendus des référentiels visés par le décret du 23 juin 2022, établi(s) tout au long de l'année scolaire en cours ;
 - ii. tout document de nature pédagogique permettant d'évaluer les difficultés de l'élève ;
- j) la date de la décision de maintien.

2° une deuxième sous-rubrique relative à la concertation interne. Elle contient les informations suivantes :

- a) la mention de la tenue ou non de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur ;
- b) la décision du directeur de l'école confirmant ou non la décision de maintien au terme de la phase de concertation interne et la date de cette décision ;
- c) la position des parents ou de l'élève majeur relative à la décision de maintien lorsqu'elle est communiquée au cours de la réunion de concertation et la date de cette prise de position ;
- d) le procès-verbal relatif à la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur ;
- e) la date de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur.

La sous-rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données suivantes :

1° données d'identification d'un élève ;

2° données d'identification du directeur de l'école ;

3° données relatives à la santé. Ces données sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur au sens de l'article 9, § 2, a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour ces données.

§ 3. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 2°, permet de renseigner la position des parents ou de l'élève majeur par rapport à la décision de maintien et, en cas de désaccord, la contestation des parents ou de l'élève majeur. Elle contient les informations suivantes:

- 1° les informations relatives à l'identification du/des parent(s) de l'élève ou de l'élève majeur ;
- 2° les informations relatives à la communication avec le(s) parent(s) de l'élève ou l'élève majeur ;
- 3° les informations relatives à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;
- 4° l'information liée à la position des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de

- maintien, permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord ;
- 5° en cas de désaccord des parents ou de l'élève majeur, les informations qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision de maintien :
- a) les moyens invoqués par les parents ou l'élève majeur pour contester la décision de maintien ;
 - b) les documents éventuellement téléchargés pour appuyer leur contestation ;
 - c) en cas de dossier envoyé par les parents ou l'élève majeur par recommandé à l'Administration, les documents visés au a) et au b), tels que téléchargés par l'Administration ;
- 6° la date de la position des parents ou de l'élève majeur et, le cas échéant, de la contestation introduite.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données suivantes :

- 1° données d'identification et de communication avec les parents de l'élève ou avec l'élève majeur ;
- 2° données relatives à la santé. Ces données sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, § 2, a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour ces données.

§ 4. La rubrique visée au paragraphe 1^{er}, 3°, permet de renseigner la décision de la Chambre de recours. Elle contient les éléments suivants :

- 1° les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours ;
- 2° les informations relatives à la décision rendue et à sa motivation ;
- 3° la date de la décision de la Chambre de recours.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} contient la catégorie de données relative à l'identification du président de la Chambre de recours.

§ 5. La liste et le format des données comprises dans les rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » sont fixés par le Gouvernement dans les canevas visés au paragraphe 6.

§ 6. Le Gouvernement fixe le canevas du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE en reprenant les rubriques et les sous-rubriques visées par le présent article.

Article 2.3.1-28. § 1^{er}. Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », à l'exception des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'inspection » visés à l'article 1.10.3-2, § 1^{er}, 4° et 9°.

§ 2. Complémentairement aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, les membres de la Chambre de recours disposent d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE des élèves pour lesquels ils doivent examiner une

contestation conformément à l'article 2.3.1-36.

Ils se voient attribuer le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-29, § 10, 11° ou 12°.

§ 3. Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « pouvoir organisateur de l'école » et « pouvoir organisateur du centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE d'un élève à partir du quatrième lundi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » et « membre du personnel technique du centre PMS » visé respectivement à l'article 2.3.1-29, §§ 4 et 5, peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE d'un élève à partir du quatrième lundi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) jusqu'au vendredi de la première semaine de l'année scolaire suivant la décision de maintien.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » visé à l'article 2.3.1-29, § 8, peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du dernier mercredi de l'année scolaire au cours de laquelle le maintien est décidé jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « Administration » visé à l'article 2.3.1-29, § 9, peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du quatrième lundi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « membre de la Chambre de recours » visé respectivement à l'article 2.3.1-29, §§ 10 et 11, peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du lundi de la deuxième semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » visé à l'article 2.3.1-29, § 12, peuvent accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à partir du lundi de la première semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 2.3.1-29. §1er. Chaque personne disposant d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » conformément à l'article 2.3.1-28 se voit attribuer un ou plusieurs profils d'utilisateur correspondant à sa fonction ou à sa responsabilité. Les profils d'utilisateur sont les suivants :

- 1° « direction d'école » ;
- 2° « direction de centre PMS » ;
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;
- 4° « membre du personnel technique du centre PMS » ;
- 5° « pouvoir organisateur de l'école » ;
- 6° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;
- 7° « parents ou élève majeur » ;

- 8° « Administration » ;
- 9° « président de la Chambre de recours » ;
- 10° « membre de la Chambre de recours » ;
- 11° « secrétaire de la Chambre de recours ».

Les profils d'utilisateur visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, complètent les profils d'utilisateur définis à l'article 1.10.3-2.

§ 2. Le profil d'utilisateur « direction d'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique relative à la décision de maintien, selon les modalités fixées par les articles 2.3.1-32, § 2 et 2.3.1-33, § 4 ;
- 3° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 3. Le profil d'utilisateur « direction du Centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique relative à la décision de maintien, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-32, § 2, et 2.3.1-33, § 4.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 6. Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 7. Le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 8. Le profil d'utilisateur « parents ou élève majeur », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la rubrique position des parents ou de l'élève majeur, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-34, § 2 ;
- 3° d'imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 9. Le profil d'utilisateur « Administration », permet à l'utilisateur ayant ce profil de veiller à l'alimentation du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 10. Le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la sous-rubrique traitement d'une contestation et ce conformément à l'article 2.3.1-36 ;
- 3° d'imprimer la sous-rubrique relative au traitement d'une contestation.

§ 11. Le profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

- 1°. de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2°. de disposer d'un accès en écriture pour alimenter la sous-rubrique traitement d'une contestation et ce conformément à l'article 2.3.1-36.

§ 12. Le profil d'utilisateur « secrétariat de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des rubriques du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) alimenter la rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-34, § 2, alinéa 2 ;
 - b) alimenter la rubrique relative au traitement d'une contestation, selon les modalités prévues par l'article 2.3.1-36 ;
- 3° d'imprimer la rubrique relative au traitement d'une contestation.

Article 2.3.1-30. § 1^{er}. Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est alimenté :

- 1° par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE ;
- 2° par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 3° par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 2.3.1-32 et suivants.

§ 2. La rubrique relative à la décision de maintien est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1, 1°, a), correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 2, 1° qui ont préalablement été alimentées

- conformément à l'article 1.10.4-1 ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1, 1°, b) et c), sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
 - 3° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1, 1°, d), correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°, qui ont préalablement été alimentées conformément aux articles 1.10.4-2 et suivants ;
 - 4° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1, 1°, f) et g) correspondent aux données visées respectivement à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 1° et 2°, qui ont préalablement été alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
 - 5° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1, 1°, e), h) à j), et 2°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-32, § 02 et 2.3.1-33, § 2.

La sous-rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique peut être alimentée entre le lundi de la quatrième semaine qui suit les vacances de printemps (de Pâques) et le dernier mercredi de l'année scolaire.

La sous-rubrique relative à la concertation interne peut être alimentée entre le dernier jeudi de l'année scolaire et jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances d'été..

§ 3. La rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 1, 2° et sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 3, alinéa 1, 3°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 3° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, 4° à 6°, sont alimentés conformément à l'article 2.3.1-34.

La rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur peut être alimentée entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

§ 4. La rubrique relative au traitement d'une contestation est alimentée de la manière suivante :

- 1° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 2° les données visées à l'article 2.3.1-27, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-36.

La rubrique relative au traitement d'une contestation peut être alimentée à partir du lundi de la cinquième semaine des vacances d'été et jusqu'à ce que tous les recours soient traités.

§ 5. Les données reprises dans les catégories de données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, a), b), c), f) et g), § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, d), e), h) à j) et 2°, §3, alinéa 1^{er}, 2°, 4° à 6°, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3° sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3.

Article 2.3.1-31. § 1^{er}. Lorsque la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturée conformément aux articles 2.3.1-35 ou à l'article 2.3.1-37, la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est alimentée concomitamment à la clôture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

§ 2. En cas de décision maintenant l'élève dans la même année d'étude, les personnes ayant les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun. Elles disposent d'un accès en lecture pour consulter les éléments repris dans cette rubrique.

En cas de décision maintenant ou non l'élève dans la même année d'étude, les personnes ayant les profils d'utilisateur « parents ou élève majeur » et « Administration » peuvent accéder à la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun jusqu'à la clôture du DAccE. Elles disposent d'un accès en lecture et elles peuvent imprimer les éléments repris dans cette rubrique.

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

§ 3. Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, b) sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3.

[Sous-section 3 – De la décision de maintenir exceptionnellement dans une année du tronc commun et de la concertation interne](#)

Article 2.3.1-32. § 1^{er}. A l'issue d'une délibération associant l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire, une décision de maintien dans une année du tronc commun peut être prononcée si les conditions visées à l'article 2.3.1-6 sont rencontrées. La délibération est présidée par le directeur de l'école.

§ 2. La décision de maintien est encodée, par une personne désignée par le directeur, dans la sous-rubrique relative à la décision de maintien. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » visé à l'article 2.3.1-29, §§ 2 ou 4. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision de maintien.

Sous peine d'irrecevabilité, la décision de maintien est introduite dans le DAccE et est communiquée aux parents ou à l'élève s'il est majeur au plus tard le dernier mercredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. A l'issue de ce délai, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « membre de l'équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à la sous-rubrique relative à la décision de maintien.

À l'issue du délai visé à l'alinéa 2, les parents ou l'élève majeur disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élèves majeur » et le directeur du centre PMS «disposant d'un profil « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

§ 3. Tout au long de la procédure de maintien, les parents ou l'élève s'il est majeur peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » au moyen de l'application informatique DAccE.

Dès le dernier mercredi de l'année scolaire, les parents de l'élève concerné par la décision de maintien ou l'élève lui-même s'il est majeur peuvent également, selon les modalités fixées par le Gouvernement, consulter au sein de l'école ou du centre PMS les données visées à l'alinéa 1^{er}.

Ils peuvent également obtenir copie des données visées à l'alinéa 1^{er} en introduisant une demande adressée au directeur de l'école ou du centre PMS. Le Gouvernement fixe le modèle obligatoire de copie des données visées à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un modèle de demande de cette copie.

Article 2.3.1-33. §1^{er}. Lorsqu'un maintien est décidé, une phase de concertation interne s'ouvre avec les parents ou l'élève majeur le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

§ 2. Au cours de la phase de concertation interne, le directeur de l'école propose une réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur et un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Lors de cette réunion, les parents ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsque les parents ou l'élève majeur en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent est présent.

Au cours de la réunion de concertation, le(s) représentant(s) de l'équipe pédagogique explique(nt) les raisons ayant mené à la décision de maintien. Les parents ou l'élève majeur peuvent, le cas échéant, exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision de maintien.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur peut décider :

- 1°. de confirmer la décision de maintien et maintenir l'élève dans la même année d'étude ;
- 2°. de retirer la décision de maintien et laisser l'élève accéder à l'année d'étude suivante ;
- 3°. de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération visée au paragraphe 3.

Si le directeur a confirmé la décision de maintien lors de la réunion de concertation conformément à l'alinéa 3, 1°, les parents ou l'élève majeur peuvent :

- 1°. marquer leur accord quant à la décision de maintien ;
 - 2°. marquer leur désaccord quant à la décision de maintien ;
 - 3°. se réserver le droit d'exprimer leur position après la réunion de concertation.
- La position des parents ou de l'élève majeur éventuellement exprimée au cours de la réunion de concertation est provisoire, jusqu'à l'échéance du délai visé à l'article 2.3.1-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Un procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents ou l'élève majeur est établi. Le Gouvernement fixe le modèle de procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la réunion de concertation interne a lieu, le procès-verbal doit permettre de faire apparaître :

- 1°. la décision du directeur visée à l'alinéa 3;
- 2°. en cas de confirmation de la décision de maintien, la position adoptée par les parents ou l'élève majeur visée à l'alinéa 4.

Dans l'hypothèse où la réunion de concertation interne n'a pas eu lieu, le procès-verbal doit faire apparaître la manière dont l'école a proposé la réunion de concertation aux parents ou à l'élève majeur.

Le procès-verbal est signé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature du procès-verbal est constaté dans le procès-verbal par le directeur et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le règlement des études fixe les modalités de communication avec les parents ou l'élève majeur et les modalités d'organisation de la phase de concertation interne.

§ 3. Conformément au paragraphe 2, alinéa 3, 3°, le directeur peut décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération associant l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire. La délibération est présidée par le directeur de l'école.

Sous peine d'irrecevabilité, la décision est communiquée aux parents ou à l'élève s'il est majeur au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études.

§ 4. Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard le directeur ou la personne désignée par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » réalise les actions suivantes dans la sous-rubrique relative à la concertation interne :

- 1° l'encodage de la décision de l'école à l'issue de la phase de concertation interne ;
- 2° le téléchargement du procès-verbal visé au paragraphe 2, alinéa 5;
- 3° l'encodage de la position exprimée par les parents ou l'élève majeur au cours de la réunion de concertation interne, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal.

Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1^{er}.

Dès que l'alimentation de la sous-rubrique relative à la concertation interne l'école est validée, les parents ou l'élève majeur disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » et la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

A l'issue du délai visé à l'alinéa 1^{er}, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « équipe pédagogique » visé à l'article 2.3.1-29, §§ 2 et 4, ne disposent plus d'un accès en écriture à la sous-rubrique relative à la concertation interne.

Article 2.3.1-34. §1^{er}. Les parents de l'élève ou l'élève majeur visé par une décision de maintien communiquent leur accord ou leur désaccord quant à la décision de maintien entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

En l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée systématiquement vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien.

§ 2. Les parents ou l'élève majeur disposant d'un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » communiquent leur position par l'intermédiaire de la rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur.

Ils peuvent également communiquer leur position par envoi recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours. Les services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours disposant d'un profil d'utilisateur « secrétariat de la Chambre de recours » visé à l'article 2.3.1-29, § 12, encodent la position des parents ou de l'élève majeur dans la rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur et téléchargent la position communiquée par les parents ou l'élève majeur dans la rubrique relative à la position des parents ou l'élève majeur visée à l'article 2.3.1-27, § 3, ainsi que, le cas échéant, les documents visés au paragraphe 3. Le Gouvernement fixe les modalités de la communication de la position des parents ou de l'élève majeur et le modèle de communication.

§ 3. Lorsque les parents ou l'élève majeur marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien, ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour motiver leur position.

S'ils le souhaitent, ils peuvent également renseigner une adresse pour recevoir une copie de la décision visée à l'article 2.3.1-36 par voie postale.

Les éléments visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont communiqués dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et selon les modalités visées au paragraphe 2.

§ 4. A l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents ou élève majeur » ne disposent plus d'un accès en écriture à la rubrique relative à la position des parents ou de l'élève majeur.

§ 5. Lorsque les parents ou l'élève majeur formalisent leur accord vis-à-vis de la décision de maintien, les directeurs ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application DAccE les avertissant que la décision de maintien a fait l'objet d'un accord.

Lorsque les parents ou l'élève majeur formalisent leur désaccord vis-à-vis de la décision de maintien, les directeurs et l'Administration disposant respectivement d'un profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS » et « secrétariat de la Chambre de recours » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application numérique DAccE les avertissant qu'une contestation a été introduite.

En l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, les directeurs, les parents ou l'élève majeur et l'Administration, disposant respectivement le profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « secrétariat de la Chambre de recours » et « parents ou élève majeur » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les avertissant qu'aucun accord écrit sur la décision de maintien n'a été encodé dans les délais impartis et que celle-ci fera l'objet d'un réexamen par la Chambre de recours.

Article 2.3.1-35. La procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturée à compter du samedi de la première semaine des vacances d'été lorsque la Chambre de recours n'est pas saisie.

Le sous-volet procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. La rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est ouverte concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

[Sous-section 4 – De l'examen par la Chambre de recours des décisions de maintien dans une année du tronc commun](#)

Article 2.3.1-36. § 1^{er}. La Chambre de recours visée à l'article 2.3.4-1 contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-6, alinéas 2 à 4. En cas de non-respect de ces conditions, elle réforme la décision de maintien.

En cas de respect de ces conditions, la Chambre de recours contrôle le respect de la condition de maintien visée à l'article 2.3.1-6, alinéa 1^{er}. Sur la base de la décision de maintien rendue par l'équipe pédagogique et des éléments éventuellement communiqués par les parents ou l'élève majeur, elle examine l'ensemble des éléments suivants :

- 1° si les difficultés mises en évidence sont relatives à des attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 ;
- 2° si les difficultés d'apprentissage persistantes identifiées au regard des attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 sont de nature à compromettre la poursuite avec fruit de l'élève dans ses apprentissages de l'année suivante du tronc

commun ;

- 3° si les actions de soutien mises en œuvre par l'école sont adéquates et suffisantes au regard des difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022.

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 2. La Chambre de recours se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire.

La Chambre de recours rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun pour l'élève concerné au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire, par l'intermédiaire de la rubrique relative au traitement d'une contestation.

La personne qui encode la décision de maintien doit disposer d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

Les parents ou l'élève majeur et les directeurs, disposant respectivement d'un profil « parents ou élève majeur », « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE lorsqu'une décision est rendue et accessible dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Si les parents ou l'élève majeur ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la contestation, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables.

Article 2.3.1-37. Lorsque la Chambre de recours est saisie, la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est clôturée à compter du dixième jour qui suit la date de la décision de la Chambre de recours.

Le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. La rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun est ouverte concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Chapitre 4 – Dispositions modificatives relatives à la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base

Art. 14. Dans Livre II, Titre III, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 4 intitulé « De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi de certificat d'études de base » dont la teneur suit :

« CHAPITRE IV – De la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d’octroi de certificat d’études de base

Article 2.3.4-1. Il est créé une Chambre de recours inter-réseaux pour traiter des recours à l’égard :

- 1° des décisions de maintien dans une année du tronc commun ;
- 2° des décisions de refus d’octroi du certificat d’études de base.

Article 2.3.4-2. § 1^{er}. La Chambre de recours est composée comme suit :

- 1° un fonctionnaire de rang 15 au moins ou son délégué issu de l’Administration générale de l’Enseignement, qui en assure la présidence ;
- 2° l’Inspecteur général coordonnateur ou son délégué ;
- 3° huit membres relevant de l’enseignement ordinaire ;
- 4° deux membres relevant de l’enseignement spécialisé ;
- 5° deux membres représentant les centres psycho médico-sociaux ;
- 6° deux membres désignés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d’élèves visées à l’article 1.6.6-1.

Il est désigné un membre suppléant pour chaque membre effectif. Pour les membres visés à l’alinéa 1^{er}, 3° et 4°, le membre suppléant appartient nécessairement à la même catégorie et au même niveau d’enseignement que le membre effectif.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et leur suppléant parmi les fonctionnaires généraux ou les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années.

§ 3. Les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, et leurs suppléants sont désignés sur la proposition de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs en suivant la répartition suivante :

- 1° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui représentent les pouvoirs organisateurs définis à l’article 1.6.5-2, §1^{er}, alinéa 5, 3° ;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant qui représentent les pouvoirs organisateurs à l’article 1.6.5-2, §1^{er}, alinéa 5, 4° ;
- 3° trois membres effectifs et quatre membres suppléants qui représentent les pouvoirs organisateurs à l’article 1.6.5-2, §1^{er}, alinéa 5, 1° ;
- 4° un membre effectif et un membre suppléant qui représentent les pouvoirs organisateurs à l’article 1.6.5-2, §1^{er}, alinéa 5, 2° ;
- 5° un membre effectif et un membre suppléant qui représentent Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, sont issus d’équipes pédagogiques différentes et répondent aux conditions suivantes :

- 1° soit être directeur ou directeur adjoint en fonction, en congé pour mission ou n’étant plus en fonction depuis moins de cinq ans ;
- 2° soit être un membre du personnel enseignant disposant d’une ancienneté de service d’au moins cinq années.

Parmi les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° :

- 1° au moins trois membres relèvent de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- 2° au moins trois membres relèvent de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° au moins quatre membres sont des directeurs ou directeurs adjoints d'une école de l'enseignement ordinaire répondant aux conditions visées à l'alinéa 2, 1°.

Parmi les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° :

- 1° un membre relève de l'enseignement fondamental spécialisé ;
- 2° un membre relève de l'enseignement secondaire spécialisé ;
- 3° au moins un membre est directeur ou directeur adjoint d'une école de l'enseignement spécialisé répondant aux conditions visées à l'alinéa 2, 1°.

§ 4. Les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et leur suppléant sont proposés par le conseil supérieur des centres psycho-médicosociaux parmi les membres des équipes pluridisciplinaires des centres PMS. Tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, un équilibre est établi entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre d'une part et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel d'autre part.

§ 5. Les membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, et leur suppléant sont proposés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

§ 6. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant pour la période de temps afférente à la fin du mandat. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté sans motifs valables plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Chambre de recours.

Article 2.3.4-3. § 1^{er}. La Chambre de recours délibère valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, lorsque la Chambre de recours convoquée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents. Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Chambre de recours.

Chaque membre de la Chambre de recours a une voix délibérative.

A défaut de consensus, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dans laquelle le membre de la Chambre de recours officie ou a officié ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours ainsi que la rémunération des membres de la Chambre de recours visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er},

alinéa 1^{er}, 3° à 6°. Les membres visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération. »

Art. 15. Dans l'article 2.3.2-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base » sont remplacés par les mots « la Chambre de recours créée à l'article 2.3.5-1 » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « Le Conseil de recours » sont remplacés par les mots « La Chambre de recours ».

Art. 16. L'article 31 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire est abrogé.

Art. 17. Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « le Conseil de recours visé à l'article 31 » sont remplacés par les mots « la Chambre de recours créée à l'article 2.3.5-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
- 2° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « le Conseil de recours » sont remplacés par les mots « la Chambre de recours » ;
- 3° Dans le paragraphe 2, les mots « du Conseil de recours » sont chaque fois remplacés par les mots « de la Chambre de recours » ;
- 4° Dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « Le Conseil de recours » sont remplacés par les mots « La Chambre de recours ».

Art. 18. Dans l'article 33 du même décret, les mots « du Conseil de recours » sont remplacés par les mots « de la Chambre de recours ».

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Section 1 – Dispositions modificatives relatives au dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Art. 19. Dans l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 6, l'alinéa 2 est remplacé » par ce qui suit :
« Le volet « procédures » comprend les sous-volets suivants :
- 1° un sous-volet « historique des procédures » qui comprend les rubriques suivantes :
 - a) une rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, qui rend possible la consultation des éléments suivants :
 - a.1) la demande de maintien introduite par les parents visée à l'article 2.3.1-17 ;
 - a.2) l'avis de l'école visé à l'article 2.3.1-18, § 1^{er} ;
 - a.3) l'avis du centre PMS visé à l'article 2.3.1-18, § 2 ;
 - a.4) la décision du Service général de l'inspection visée à l'article 2.3.1-19 ;
 - a.5) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-22 ;
 - b) une rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le

tronc commun, qui reprend les éléments suivants :

- b.1) la décision de l'école visée à l'article 2.3.1-32 ou à l'article 2.3.1-33 ;
- b.2) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-36 ;
- 2° un sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » ;
- 3° un sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ».

Les rubriques visées à l'alinéa 1^{er}, 1° contiennent des données liées à la santé. Ces données sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève ou de l'élève s'il est majeur au sens de l'article 9, § 2, a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Le Gouvernement fixe la manière dont le consentement est recueilli pour ces données.

Le Gouvernement fixe le(s) canevas du sous-volet « historique des procédures » visé à l'alinéa 2, 1°. Les canevas des autres sous-volets sont fixés conformément aux dispositions décrétales et réglementaires organisant les procédures visées à l'alinéa 1^{er}. »

2° Dans le paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe les canevas du DAccE en reprenant les volets et les rubriques visés par le présent article, à l'exception du volet « procédures » visé au paragraphe 6.

3° Dans le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 1^{er}, 1° et 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° ».

Art. 20. Dans l'article 1.10.3-1 du même Code, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Les personnes impliquées dans une procédure visée à l'article 1.10.2-2, § 6, peuvent se voir octroyer, en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions un accès au DAccE ou au sous-volet pertinent du volet « procédures ».

Selon le cas, les dispositions décrétales ou réglementaires organisant les procédures administratives numérisées dans le DAccE :

- 1° fixent les profils d'utilisateur pour les personnes qui ne sont pas visées par les paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 2° complètent les profils d'utilisateur visés à l'article 1.10.3-2. ».

Art. 21. Dans l'article 1.10.3-2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, 2°, un point f) est ajouté, rédigé comme suit : « f) corriger ou effacer les données reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 2° au paragraphe 4, 2°, un point c) est ajouté, rédigé comme suit : « c) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémo qu'il a lui-même rédigé » ;
- 3° au paragraphe 5, 2°, un point c) est ajouté, rédigé comme suit : « c) supprimer,

- conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire qu'il a lui-même rédigé » ;
- 4° au paragraphe 6, 2°, un point c) est ajouté, rédigé comme suit : « c) supprimer, conformément à l'article 1.10.4-7, alinéa 3, le mémoire qu'il a lui-même rédigé ».

Art. 22. Dans l'article 1.10.4-3, du même Code, le mot « mercredi » est remplacé par le mot « mardi ».

Art. 23. Dans l'article 1.10.4-4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. le mot « mercredi » est chaque fois remplacé par le mot « mardi » ;

2°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « dont les difficultés d'apprentissage ont été mises en évidence et » sont abrogés ;

Art. 24. Dans l'article 1.10.4-6, du même Code, il est ajouté un alinéa 1^{er}, rédigé comme suit :

« A l'issue des délais visé aux articles 1.10.4-3, §1^{er} et 1.10.4-4, § 1^{er}, les parents ou l'élève majeur reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE, les informant de l'alimentation d'un bilan de synthèse.

Art. 25. Dans l'article 1.10.4-12 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les règles d'utilisation du DAccE applicables à l'une des procédures visées à l'article 1.10.2-2, § 6 ».

Art. 26. Dans l'article 10, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE), les mots « et sans préjudice de l'article 10/1 » sont insérés entre les mots « Dans l'enseignement ordinaire » et les mots «,l'utilisation du DAccE conformément au présent décret ».

Art. 27. Dans le même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« **Article 10/1. – § 1^{er}.** Durant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE), pour ce qui concerne le volet « suivi de l'élève », est alimenté :

- 1°. soit par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » visée à l'article 1.10.2-2, § 8, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et conformément aux dispositions du Livre 1^{er}, Titre 10, dudit Code ;
- 2°. soit par l'intermédiaire d'un document, ci-après dénommé document « DAccE format école » dont le modèle est fixé par les services du Gouvernement et conformément au présent article.

Le volet « suivi de l'élève » du DAccE peut être alimenté avec des documents « DAccE format école » uniquement pour les deux moments d'alimentation suivants :

- 1°. pour le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) au plus tard ;
- 2°. pour le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) au plus tard.

§ 2. Après avoir pris l'avis de l'organe local de concertation sociale visé à l'article 1.3.1-1 du même Code et du Conseil de participation, une école peut décider d'alimenter le DAccE par l'intermédiaire de documents « DAccE format école ». Cette décision est prise annuellement. Une école qui a utilisé l'application informatique DAccE au cours d'une année scolaire complète ne peut plus demander à utiliser les documents « DAccE format école ».

La décision de l'école d'alimenter le DAccE de ses élèves par l'intermédiaire de documents « DAccE format école » s'applique à l'ensemble des élèves de l'école pour les années d'études concernées par l'utilisation du DAccE en application de l'article 10, § 1^{er}. Dans ce cas et par dérogation à l'article 1.10.3-2 du même Code, les personnes disposant d'un accès au DAccE ne peuvent pas consulter et/ou alimenter le volet « suivi de l'élève » du DAccE pour les élèves de cette école pour les moments d'alimentations visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Lorsque l'école décide d'alimenter le DAccE de ses élèves par l'intermédiaire des documents « DAccE format école », elle en informe, pour le 1^{er} octobre de chaque année scolaire visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au plus tard, le centre PMS compétent et les parents des élèves inscrits dans les années d'études visées à l'alinéa 2. À défaut d'avoir informé ces acteurs dans ce délai, l'école est tenue d'utiliser l'application informatique DAccE conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

L'école informe également les services du Gouvernement de cette décision pour le 1^{er} octobre de chaque année scolaire visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 3. Pour fixer le modèle du document « DAccE format école », les services du Gouvernement reprennent la même structure et les mêmes informations que celles énoncées dans les canevas adoptés par le Gouvernement en application de l'article 1.10.2-2, § 7, pour le niveau d'enseignement concerné. Toutefois, ce document ne reprend pas le volet « parcours scolaire » visé à l'article 1.10.2-2, § 4, du même Code et les rubriques visées respectivement à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3^o à 6^o, du même Code.

Les écoles peuvent compléter le document « DAccE format école » selon les modalités qui lui sont propres pour autant qu'elles permettent d'attester de la date de signature du document.

Les écoles sont tenues de fournir un document respectant le modèle visé à l'alinéa 1^{er} pour :

- 1^o. La communication aux parents de l'élève concerné visée au paragraphe 5 ;
- 2^o. La communication au directeur au centre PMS visée paragraphe 5 ;
- 3^o. La communication à la nouvelle école visée au paragraphe 6 ;
- 4^o. La communication visée au paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 2.

§ 4. Sur la base des informations issues d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative de l'école qui est en charge de l'élève en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, le document « DAccE format école » reprend :

- 1^o. Le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o, du même Code ;
- 2^o. les informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o, du même Code.

Le directeur désigne, pour chaque classe, un membre de l'équipe pédagogique chargé de saisir les données dans le « document DAccE format école ». Ce document est daté et signé par le directeur.

Seules les personnes visées à l'article 1.10.4-9, alinéa 1^{er}, du même Code peuvent consulter le(s) document(s) « DAccE format école » des élèves dont elles ont effectivement la responsabilité.

§ 5. Une copie du document « DAccE format école » est systématiquement communiquée par le directeur de l'école aux parents de l'élève concerné ainsi qu'au directeur du centre PMS selon les modalités déterminées par l'école et dans le respect des échéances visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Cette copie est fournie gratuitement.

Par dérogation à l'article 1.10.4-10, § 2, du même Code, les parents peuvent obtenir, sous la forme du rapport imprimable visé à l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2, du même Code, copie des données reprises dans les volets « administratif » et « parcours scolaire » et visées à l'article 1.10.4-10, § 1^{er}, 1^o, du même Code, en introduisant une demande écrite adressée aux services du Gouvernement.

La procédure de conciliation interne visée à l'article 1.10.4-13, § 1^{er}, du même Code est applicable *mutatis mutandis* aux documents « DAccE format école » établi en application du présent article. La demande de conciliation interne introduite par les parents doit se faire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du document « DAccE format école ». Par dérogation à l'article 1.10.4-13, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, du même Code, le commentaire figurant dans le bilan de synthèse est totalement supprimé par l'école du document « DAccE format école » si un accord entre les parties n'a pas pu être trouvé à l'issue de la procédure de conciliation interne.

§ 6. En cas de changement d'école au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, la communication entre les écoles s'opère de la manière suivante :

- 1^o Lorsque l'école d'origine utilise le document « DAccE format école », le directeur de la nouvelle école de l'élève sollicite le directeur de l'école d'origine, lequel lui transmet une copie du/des document(s) « DAccE format école » établi(s), le cas échéant, en cours d'année scolaire ;
- 2^o Lorsque l'école d'origine utilise l'application informatique « DAccE » visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et que la nouvelle école de l'élève utilise le document « DAccE format école », le directeur de la nouvelle école de l'élève sollicite le directeur de l'école d'origine, lequel lui transmet une copie du rapport imprimable visé à l'article 1.10.4-10, § 2, alinéa 2, du même Code.

L'école d'origine détermine les modalités de cette communication. Cette communication doit intervenir dans un délai maximal de 10 jours ouvrables scolaires. La nouvelle école de l'élève assure la communication des documents visés à l'alinéa 1^{er} au centre PMS compétent.

§ 7. A l'issue des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté pour le dernier mardi de l'année scolaire au plus tard par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et conformément aux dispositions du Livre 1^{er}, Titre 10, du même Code.

Cette alimentation s'effectue sur la base du/des document(s) « DAccE format école » établi(s) au cours de l'année scolaire concernée.

§ 8. En cas de procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel visée à l'article 2.3.1-5 du même Code et dans le cadre de l'avis de l'école visé à l'article 2.3.1-18, § 1^{er}, le directeur communique le ou les document(s) « DAccE format école » établis au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 par l'intermédiaire du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 2°. Cette communication se substitue aux informations visées à l'article 2.3.1-12, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, a) à c), du même Code.

En cas de procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun visée à l'article 2.3.1-6, le ou les document(s) « DAccE format école » établis au cours des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sont communiqués par l'intermédiaire de la sous-rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève visée à l'article du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » visé à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, 1°. Cette communication complète les informations visées à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, d), du même Code.

Les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont introduits dans l'application informatique DAccE sous format PDF. »

Art. 28. Dans le même décret, il est inséré un article 10/2 rédigé comme suit :

« **Article 10/2.** – Durant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 et par dérogation à l'article 1.10.4-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les documents à caractère médical/paramédical ne peuvent pas être introduits dans la rubrique du DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 4°, du même Code. »

Art. 29. Dans l'article 11, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à partir de l'année scolaire 2023- 2024 » sont remplacés par les mots « à partir de l'année scolaire 2024- 2025 » ;
- b) L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement primaire spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1°.2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés dans les degrés de maturité I, II et III;

2°.2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité IV. »

Section 2 – Dispositions modificatives diverses

Art. 30. Dans l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « de l'article 2.3.1-8 » sont remplacés par les mots « de l'article 2.3.1-5 ».

Art. 31. Dans l'article 1.5.1-8, § 1^{er}, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

Le règlement des études définit notamment :

- 1° les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- 2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.
- 3° la communication des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation, aux élèves et à leurs parents ;
- 4° pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

Art. 32. Dans l'article 1.7.7-2, § 2, du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée conformément à l'article 1.7.9-11 ou contre une décision d'un conseil de classe visé à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou la saisine de la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi de certificat d'études de base conformément à l'article 2.3.1-34, § 1^{er}, ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus au paragraphe 1^{er} . »

Art. 33. Dans l'article 1.9.2-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de l'article 2.3.1-6 » sont remplacés par les « des articles 2.1.1-32 § 1^{er}, et 2.3.1-33, § 3, » ;
- 2° L'article 1.9.2-1 est complété un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« **§ 3.** Le pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante et reprenant au moins les éléments suivants :

- 1° une planification des épreuves d'évaluation sommative ;
- 2° une planification des délibérations ;
- 3° une planification des réunions de parents ;
- 4° une planification des moments d'information ou de concertation visés aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1.- 4 ;
- 5° une planification de la concertation interne visée à l'article 2.3.1-33.

Ce calendrier est soumis, dans l'enseignement subventionné, à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

Le pouvoir organisateur communique ce calendrier aux parents au cours de la première semaine de l'année scolaire. Il tient ce calendrier à la disposition des services du Gouvernement et de l'inspection, accompagné de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales. »

Art. 34. Dans l'article 1.9.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1^{er}, les alinéas 3 à 5 sont abrogés ;

2° l'article 1.9.3-2 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« **§ 3.** Le pouvoir organisateur établit annuellement le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante et reprenant au moins les éléments suivants :

- 1° une planification des périodes dédiées aux épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates de ces épreuves ;
- 2° une planification des conseils de classe ;
- 3° une planification des réunions de parents ;
- 4° une planification des moments d'information ou de concertation visés aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1.- 4 ;
- 5° une planification de la phase de concertation interne visée à l'article 2.3.1-33.

Ce calendrier est soumis à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

Le pouvoir organisateur communique ce calendrier aux parents ou à l'élève majeur au cours de la première semaine de l'année scolaire. Il tient ce calendrier à la disposition des services du Gouvernement et de l'inspection, accompagné de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales. ».

Art. 35. Dans l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° d'un espace numérique destiné aux directeurs des centres PMS et aux pouvoirs organisateurs des centres PMS ou à leurs délégués, dénommé ci-après « espace numérique destiné aux centres PMS ».

2° L'article 4 est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« **§ 6.** L'espace numérique destiné aux centres PMS visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, assure l'accès aux services numériques et applications administratives mis à disposition par les services du Gouvernement. »

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 36. Par dérogation à l'article 2.3.5-2, § 3, alinéa 3, 2°, du Code de l'enseignement, tel qu'inséré par l'article 10, il est désigné un seul membre relevant de l'enseignement secondaire ordinaire parmi les membres visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, lors de la première nomination des membres de la Chambre de recours par le Gouvernement.

Par dérogation à l'article 2.3.5-2, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement, tel qu'inséré par l'article 10, lors de la première nomination des membres de la Chambre de recours par le Gouvernement, la durée du mandat des membres est de trois ans.

Art. 37. Par dérogation à l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 1^{er}, d), les informations relatives au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente ne sont pas mentionnées dans la sous-rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique de maintenir un élève durant l'année scolaire 2023-2024.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 38. Les articles 14 à 18 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Art. 39. Sauf pour les dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 38, le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.507/2
du 5 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de
maintien exceptionnel applicables durant le parcours de
l'élève dans le tronc commun'

Le 24 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 juin 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES ET PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

L'Autorité de protection des données, consultée parallèlement à la saisine de la section de législation, a donné le 27 avril 2023 son avis n° 85/2023 sur l'avant-projet à l'examen.

Cet avis contient un nombre significatif de remarques sur le traitement des données à caractère personnel prévu par l'avant-projet. En raison de la consultation simultanée de l'Autorité de protection des données et de la section de législation, ces observations n'ont pu être prises en considération dans l'avant-projet soumis au Conseil d'État.

Pareille manière de procéder n'est pas à recommander. Ainsi que cela a été déjà observé à de nombreuses reprises, afin d'éviter que la section de législation donne un avis sur un projet non définitif au stade de sa saisine, il est recommandé de ne lui soumettre ce projet qu'à l'issue des différentes étapes de sa préparation administrative, en ce compris la consultation de l'Autorité de protection des données¹.

Ceci aurait permis en l'espèce à l'auteur de l'avant-projet de tenir compte des observations formulées par l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, d'expliquer dans l'exposé des motifs pourquoi certaines de celles-ci n'auraient pas été suivies ou ne l'auraient été que partiellement. Cela aurait été d'autant plus opportun que, compte tenu de la complexité des procédures décrites et de l'objet de l'avant-projet, s'agissant spécialement d'une numérisation de données d'élèves, les données concernées sont traitées à une grande échelle. En outre, l'avis de l'Autorité de protection des données expose à plusieurs reprises que l'auteur de l'avant-projet devrait revoir la formulation des dispositions, à la lumière de l'avis, en vue d'assurer leur conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment les avis suivants : avis 67.849/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 septembre 2020 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO'; avis 71.198/2 donné le 12 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 juin 2022 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO'; avis 71.258/2 donné le 4 mai 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 16 octobre 2022 'visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés' (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2754/1, pp. 69 et 70); avis 72.196/2 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 28 mars 2023 'portant diverses modifications en matière électorale (I)' (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 3085, pp. 105 à 116).

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »)². Il ne saurait être tiré argument du silence éventuellement observé sur ces questions dans le présent avis pour en déduire que la section de législation s'écarte des observations formulées sur ces différents points par l'Autorité de protection des données.

Il est également pris acte des intentions de l'auteur du texte, telles qu'elles ressortent de l'avis de l'Autorité de protection des données, d'adapter l'avant-projet sur plusieurs points pour tenir compte des exigences de l'article 22 de la Constitution et du RGPD au titre notamment du principe de minimisation des données et de la compatibilité de plusieurs aspects du traitement de ces dernières au regard de leurs finalités³, telles par ailleurs que leur énoncé devrait être précisé⁴. Ceci confirme le caractère non définitif de l'avant-projet dans l'esprit même de son auteur et, partant, le caractère regrettable de la saisine prématurée de la section de législation.

Quoi qu'il en soit, si, à la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données, des modifications du texte soumis au Conseil d'État devaient encore intervenir, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à nouveau à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La manière dont il sera tenu compte de l'avis de l'Autorité de protection des données gagnerait par ailleurs à être explicitée dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles concernés.

² À titre de seul exemple, l'observation n° 52 de l'avis n° 85/2023 de l'Autorité de protection des données note ce qui suit :

« 52. En qui ce concerne les pouvoirs de contrôle de l'Inspecteur, il convient de préciser de manière claire auprès de quelles personnes des documents complémentaires pourront être sollicités pour permettre à l'Inspecteur de vérifier le respect des conditions légales de maintien et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Il convient de compléter cette disposition en projet qui est actuellement muette sur ce point ». Il est également renvoyé, de manière non exhaustive, aux observations n°s 10, 11, 31, 33, 34, 36, 41, 42, 46, 50, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 70 et 71 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données (voir aussi l'observation n° 55).

³ À titre de seul exemple, l'observation n° 44 de l'avis n° 85/2023 de l'Autorité de protection des données note ce qui suit :

« 44. Concernant le [paragraphe] 2 de [l'article 2.3.1-16] en projet, l'Autorité prend acte des informations complémentaires de la déléguée de la Ministre selon lesquelles la formulation de ce [paragraphe] 2 sera revue pour la mettre en conformité avec le RGPD en ne permettant plus à des utilisateurs du DAcCe qui n'en ont pas besoin pour l'exercice de leur fonction d'avoir accès aux décisions du service général d'inspection et de la Chambre de recours. Selon la nouvelle formulation proposée, seuls disposeront d'un accès à cette information et uniquement pendant l'année de maintien de l'élève, les directions d'école et de centre PMS, les personnes qui disposent d'un profil 'membre de l'équipe pédagogique', 'membre de l'équipe éducative' ou 'membre du personnel du centre PMS' ainsi que les 'pouvoirs organisateurs de l'école ou du centre pms' pour l'élève concerné. [...] ». Il est également renvoyé, de manière non exhaustive, aux observations n°s 47, 51, 67 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données (voir aussi les observations n°s 33 et 55).

⁴ Sur l'énoncé des finalités des traitements des données à caractère personnel envisagés par l'avant-projet, il est renvoyé aux observations n°s 26 à 29 et 32 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données (voir aussi l'observation n° 55).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. La lisibilité de l'avant-projet

1. La portée de l'avant-projet soumis à examen manque de lisibilité, d'une part, en raison de sa structure et, d'autre part, en raison du nombre de renvois qu'il comporte.

2. Il convient, de manière générale, de relever que les modifications apportées à un texte doivent se succéder dans l'ordre des articles du texte que l'on modifie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'article 8 de l'avant-projet modifie par exemple l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») tandis que l'article 10 remplace l'article 2.3.1-5 du même Code. De manière plus notable, les articles 1^{er} à 15 apportent des modifications au livre 2, titre 3, du Code tandis que les articles 19 à 25 modifient respectivement, au sein du livre 1^{er} du même Code, les articles 1.10.2-2, 1.10.3-1, 1.10.4-3, 1.10.4-4, 1.10.4-6 et 1.10.4-12 du Code. À cette première difficulté s'ajoute l'insertion de modifications de dispositions comprises dans d'autres textes parmi les modifications du Code : les articles 16 à 18 modifient les articles 31 à 33 du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' et les articles 26 à 29 modifient le décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)' tandis que les articles 30 à 34 modifient à nouveau le Code.

L'intérêt de grouper les dispositions modificatives en fonction de leur objet ne pallie pas les difficultés de lecture générées par la méthode retenue.

3. Il convient également de relever que plusieurs dispositions comportent des renvois, souvent en grand nombre et parfois incorrects ou imprécis, à d'autres articles du Code au lieu de qualifier avec exactitude ou sommairement les concepts et les catégories de données à caractère personnel visés.

Pour ne mentionner qu'un seul exemple, l'article 2.3.1-15, § 2, en projet énonce ce qui suit :

« § 2. La rubrique relative à l'introduction d'une demande de maintien est alimentée de la manière suivante :

1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 1° et 2°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, et sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 4° et 5°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 6°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2°, qui ont préalablement été alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

4° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 3°, 7° et 8°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-17.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} est alimentée entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) ».

Pareille méthode n'est pas recommandée en raison des risques d'imprécision et d'erreurs d'interprétation qu'elle comporte. L'avant-projet gagnerait donc, comme le remarque l'Autorité de protection des données, à qualifier simultanément les concepts visés (observations n^{os} 9 et 43 de l'avis). L'auteur de l'avant-projet pourrait à cet égard s'inspirer des éclaircissements figurant dans l'exposé des motifs au sujet de ces renvois.

Une telle remarque s'impose d'autant plus que la section de législation a déjà observé ce qui suit :

« Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

De même, l'exigence de prévisibilité à laquelle la loi doit satisfaire pour être jugée conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que sa formulation soit assez précise pour que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences d'un acte déterminé. La législation doit donner à chacun une indication suffisante sur les circonstances dans lesquelles et à quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant les droits protégés par la Convention.

[...]

Il découle dès lors de l'article 8 de la Convention et de l'article 22 de la Constitution qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé. Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment, selon la Cour européenne des droits de l'homme, du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires »⁵.

⁵ Avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', observation générale n° A, 2.3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 405 et 406) ; avis 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', observation générale n° A, 2.3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 122 et 123). Voir également C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018, B.13.2 et B.13.3.

4. Il convient dès lors de revoir la structure et la formulation de l'avant-projet afin d'améliorer sa lisibilité en s'assurant également que tous les renvois ont correctement été opérés, ce que la section de législation n'a pas été en mesure de faire de manière systématique ⁶.

II. Le principe de légalité applicable à l'article 22 de la Constitution

1. L'article 22 de la Constitution subordonne tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit au respect de la vie privée à la prise en compte du principe de légalité formelle : en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté pareille atteinte, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation et la Cour constitutionnelle considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ⁷.

Toute ingérence doit en outre reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ⁸.

⁶ Par exemple, le renvoi fait par l'article 2.3.1-13, § 2, alinéa 2, à « l'article 2.3.1-14, §§ 11, 12 ou 13 » doit être remplacé par un renvoi à « l'article 2.3.1-14, §§ 12, 13 ou 14 ». D'autres exemples d'erreurs de renvoi seront donnés dans les observations particulières.

⁷ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2) ; avis 72.711/4 donné le 9 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'.

⁸ Avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', observation générale n° A, 2.4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, p. 406) ; avis 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', observation générale n° A, 2.4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/1, pp. 123) ; avis 68.835/VR/3-4 donné le 18 février 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19', observation n° 11.

À cet égard, comme cela a été relevé plus haut, l'Autorité de protection des données a émis plusieurs recommandations, parmi lesquelles figurent certaines relatives aux éléments essentiels du traitement des données.

Sur la base de ces éléments, l'avant-projet appelle les observations suivantes au sujet de l'avant-projet.

2. À l'article 2.3.1-12 en projet du Code (article 11 de l'avant-projet), la manière dont les paragraphes 2 à 7 sont structurés manque de clarté.

Ces paragraphes sont divisés, selon le cas, en deux ou trois alinéas, dont le premier énumère des « informations », des documents ou des renseignements destinés à figurer dans chacune des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » annoncées par l'article 2.3.1-12, § 1^{er}, en projet et dont le second ou les deux autres mentionnent la ou les « données » également destinées à y figurer.

La distinction entre, d'une part, les « informations », les documents ou les renseignements et, d'autre part, les « données », appelés, les uns comme les autres, à former le contenu du sous-volet en question n'apparaît pas. Cette manière de procéder crée des doubles emplois dans la mention des éléments de contenu de ce sous-volet.

Le paragraphe 8, quant à lui, n'utilise pas la notion de « donnée » et énumère une série d'actes pertinents.

Tout en tenant compte des observations qu'appelleraient la détermination, par l'article 2.3.1-12 en projet du Code, des « informations », des documents, des renseignements et des « données » qui y sont énoncés⁹, la rédaction des paragraphes 2 à 8 sera clarifiée de manière à en simplifier la compréhension. Il est observé à cet égard que l'habilitation conférée au Gouvernement par le paragraphe 9 de fixer la liste et le format des éléments figurant aux paragraphes 2 à 8 ne concerne que les « données » des rubriques composant le sous-volet, dont il n'est pas certain qu'il s'agit des « données » au sens attribué à ce terme par ces paragraphes, et que, par exemple à l'article 2.3.1-15, § 9, en projet, des « informations », des documents ou des renseignements mentionnés à l'alinéa 1^{er} des paragraphes 2 à 7 sont qualifiés de « données ».

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.1-27, §§ 2 à 4 (article 13 de l'avant-projet).

⁹ Il est renvoyé à cet égard à l'observation formulée plus haut, relative aux formalités préalables et à la portée du présent avis.

3. Plus fondamentalement, l'article 2.3.1-12, §§ 2 à 8, en projet du Code tend à énumérer les catégories de données à caractère personnel appelées à figurer dans les rubriques qui y sont visées tandis que le paragraphe 9 de la même disposition habilite le Gouvernement à lister ces données. Il peut à cet égard être observé, s'agissant de ces catégories de données, que nombre d'entre elles sont énoncées de manière fort large, le texte n'indiquant pas les éléments essentiels permettant de les identifier avec suffisamment de précision. Tel est le cas par exemple de la notion d'« informations relatives à l'identification » des personnes telle qu'elle figure aux paragraphes 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, alinéa 1^{er}, 1^o, 6, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, ou 7, alinéa 1^{er}, 1^o. Il en est également ainsi, toujours à titre d'exemple, de la notion de « données relatives à la santé de l'élève » telle qu'elle figure au paragraphe 2, alinéa 2, 5^o.

Tant du point de vue de l'absence de précision en ce qui concerne les données traitées que du point de vue du caractère large de l'habilitation conférée au Gouvernement, la disposition ne répond pas aux exigences de légalité et de prévisibilité découlant de l'article 22 de la Constitution.

Les catégories de données seront précisées en manière telle que le régime juridique du traitement soit sur ce point davantage prévisible et que l'on puisse vérifier si la liste des catégories de données concernées répond au principe de minimisation du traitement prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD ¹⁰.

Cette observation vaut également pour l'article 2.3.1-27 en projet du Code (article 13 de l'avant-projet).

4. Concernant la détermination des catégories de personnes ayant accès aux données traitées, l'article 2.3.1-14, § 1^{er}, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet) prévoit que, parmi les profils d'utilisateur qui disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », figurent notamment la « direction » (1^o), le « pouvoir organisateur de l'école » (6^o), le « pouvoir organisateur du centre PMS » (7^o), « le service général de l'inspection » (9^o) et l'« Administration » (10^o).

Ainsi que l'a observé l'Autorité de protection des données dans ses observations n^{os} 36 à 39, ce type de catégories de personnes ayant accès aux données traitées est particulièrement vaste et pourrait permettre à des personnes sans lien avec la gestion de la procédure de maintien d'un élève dans son année scolaire d'avoir un accès à ses données sans justification idoine. Ceci apparaît d'autant plus problématique qu'aux termes de l'article 2.3.1-14, § 2, 3^o, § 3, 3^o, § 7, 2^o, § 8, 2^o, et § 9, 3^o, en projet du Code, les profils d'utilisateurs qui y sont visés sont autorisés à « imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet 'procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle' ».

¹⁰ En ce sens, voir l'avis 68.688/2 donné le 3 mars 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2022 de la Communauté française 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1).

Il convient au contraire, en vue d'assurer la proportionnalité de l'ingérence, de limiter les accès aux acteurs et utilisateurs directement impliqués dans la procédure concernant un élève, c'est-à-dire dans la stricte mesure du nécessaire de ce qui requiert leur fonction et l'exercice effectif de leur fonction à l'égard de l'élève concerné.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2.3.1-29 en projet du Code (article 13 de l'avant-projet), ainsi que pour l'article 20 de l'avant-projet, qui modifie l'article 1.10.3-1 du Code pour désigner les catégories de personnes qui peuvent se voir octroyer un accès au DAccE ou au sous-volet du volet procédures.

Il peut être fait écho également à la considération suivante exposée dans l'observation n° 36 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données :

« De plus, vu le nombre important d'acteurs et d'utilisateurs du DAccE et vu la sensibilité des données pouvant y être reprises et l'état de minorité des personnes à propos desquelles des données y sont enregistrées, il convient de prévoir explicitement que le responsable du traitement en charge de la gestion du système d'information qui supporte le DAccE est tenu d'assurer une journalisation des accès au DAccE telle qu'elle identifie de manière individuelle les utilisateurs qui ont accédé au DAccE, les données qui ont été consultées, pour simple lecture ou écriture dans le DAccE, la date et l'heure de consultation ainsi que la finalité concrète ¹¹ pour laquelle chaque utilisateur a réalisé sa consultation ».

5. Concernant le délai maximal de conservation des données, l'article 2.3.1-15, § 9, énonce ce qui suit :

« Les données reprises dans les catégories de données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4° à 6°, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, § 5, alinéa 1^{er}, 1°, § 6, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4° à 6°, § 7, alinéa 1^{er}, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, 7° et 8°, § 3, alinéa 1^{er}, 3° à 6°, § 4, alinéa 1^{er}, 3° à 5°, § 5, alinéa 1^{er}, 2° et 35°, § 6, alinéa 1^{er}, 3°, 7° et 8°, § 7, alinéa 1^{er}, 2° et 3° et § 8, sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3 ».

Il résulte de cette disposition, dont la lecture est rendue complexe par les renvois multiples, qu'une série de données à caractère personnel seront conservées « jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire ou, lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20^{ème} anniversaire ».

¹¹ Note n° 33 de l'avis cité : Contrairement à ce qui ressort des informations complémentaires, la seule traçabilité du dispositif pour lequel l'utilisateur effectue une recherche dans le DAccE ne permet pas de connaître la raison exacte de la recherche effectuée ; sauf si des raison type (à cocher par l'utilisateur lors de ses consultations et révélant les différentes raisons opérationnelles en lien avec l'exercice de chaque fonction visée) (*sic*).

Le commentaire de l'article ne permet cependant pas de justifier la nécessité et la proportionnalité d'un tel délai, particulièrement étendu, de conservation des données.

Cette observation vaut également *mutatis mutandis* pour l'article 2.3.1-30, § 5, alinéa 2, en projet.

6. En outre, en ce qui concerne la conservation des données, il convient de relever que l'article 19 de l'avant-projet intègre un sous-volet « historique des procédures » dans l'article 1.10.2-2 du Code.

Dans ce cadre, la durée de conservation d'un tel historique, visant à conserver une trace de la procédure et des éléments précis communiqués, doit être justifiée et proportionnée. Une telle justification fait néanmoins défaut.

7. L'avant-projet à l'examen sera revu à la lumière de ces observations, ce qui contribuera à la prévisibilité et à la proportionnalité de la récolte des données et à leur adéquation au regard des finalités poursuivies.

La section de législation rappelle à cet égard que, conformément à l'article 35 du RGPD, « [l]orsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée par le responsable du traitement avant le début des opérations de traitement. Pareille analyse d'impact est en particulier requise lorsqu'il y va du traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1, lesquelles incluent les données relatives à la santé (article 35, paragraphe 3, b), du RGPD).

Il conviendra de veiller à ce que cette analyse d'impact soit bel et bien réalisée, si possible avant l'adoption du décret en projet et en toute hypothèse avant le début des opérations de traitement qu'il autorise.

III. Les notifications envisagées par l'avant-projet

D'après l'exposé des motifs, la numérisation de la procédure vise à passer de l'usage de documents papier actuellement prévus (formulaire et attestations d'avis) à celui d'un volet numérique intégré au DAccE, cette numérisation permettant d'articuler la mise en œuvre de la procédure avec le suivi réalisé en amont par l'équipe éducative dans le volet « suivi de l'élève ».

On peut encore y lire ce qui suit :

« La numérisation, en organisant des flux d'échanges de données entre le volet 'suivi de l'élève' et le volet 'procédures' du DAccE, évitera aux équipes éducatives toute tâche de double encodage tout en garantissant la continuité et la cohérence du suivi de l'élève, centralisé dans un seul et même outil. La numérisation de la procédure permettra également de simplifier le travail des écoles et de l'Administration en facilitant la transmission des documents entre les différentes parties, et de sécuriser ces échanges. Le présent projet veille aussi à prévenir les effets d'une possible fracture numérique. En ce sens, des alternatives sont systématiquement envisagées pour les parents qui n'ont pas accès aux outils informatiques (consultation au sein de l'école ou du CPMS, remise d'une copie papier, envoi de copie de décisions par voie postale, ...) ».

Si, effectivement, de nombreuses dispositions prévoient une alternative à la notification d'actes aux personnes intéressées par la voie numérique, il est constaté que cette alternative n'est pas prévue de manière systématique. On peut citer à titre d'exemple l'article 2.3.1-18, § 3, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet), qui prévoit exclusivement une notification automatique aux parents, générée par l'application informatique DAccE, des avis rendus par l'école et le centre PMS ¹². Il en est de même pour l'article 2.3.1-36, § 5, en projet du Code (article 13 de l'avant-projet) ou encore pour l'article 1.10.4-6 en projet du Code (article 24 de l'avant-projet).

Le dispositif sera complété sur ce point.

Il y aura également lieu de prévoir, pour l'ensemble de la procédure lorsqu'elle est envisagée en version « papier », la manière dont les délais doivent être calculés (y compris en donnant date certaine à leur point de départ), à l'instar de ce que prévoit par exemple l'article 2.3.1-22, § 2, alinéa 3, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 10

L'article 2.3.1-5 en projet du Code énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, un élève ne peut être autorisé à suivre une année complémentaire en troisième année que lorsqu'il continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4. Le maintien en troisième année de l'enseignement maternel ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle.

¹² Comp. avec l'article 2.3.1-17, § 3, en projet du Code, qui prévoit une alternative par voie postale, ainsi qu'avec l'article 2.3.1-32, § 3, en projet.

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, est initiée par les parents et est menée, par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné, selon les modalités fixées dans la section 2. Cette procédure s'inscrit dans une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève.

§ 2. En cas de décision de maintien, l'inscription de l'élève en troisième année de l'enseignement maternel est obligatoire. L'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu met en place et adapte, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire ».

Le commentaire de cette disposition précise ce qui suit à ce sujet :

« Dans un souci de lisibilité, la présente disposition opère une permutation entre l'actuel article 2.3.1-5 (avancement) et l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement (maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel).

La présente disposition fixe les principes entourant le maintien d'un élève en troisième année de l'enseignement maternel.

Tout d'abord, il s'agit d'une procédure spécifique à l'enseignement maternel. La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (article 2.3.1-6) ne trouve pas à s'appliquer à l'enseignement maternel.

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ne vise par ailleurs que l'enseignement ordinaire, à l'exclusion de l'enseignement spécialisé.

Ensuite, la décision de maintenir un élève en troisième année de l'enseignement maternel ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle. Un élève ne peut être autorisé à suivre une année complémentaire en troisième année que lorsqu'il continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4.

La décision de maintenir un élève durant cette année scolaire vise précisément à mettre en œuvre un soutien aux apprentissages spécifique ne pouvant être mis en œuvre que dans l'enseignement maternel.

Il convient également de relever que la procédure repose sur une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève. Elle suppose qu'un soutien soit préalablement mis en place conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement (dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé).

Cette procédure sera désormais menée au moyen du DAccE de l'élève. Elle sera menée conformément aux dispositions visées à la section 2, telle qu'introduite par le présent projet de décret.

Le paragraphe 1^{er} supprime l'exigence du Code selon laquelle il appartient au Ministre d'autoriser exceptionnellement un élève à suivre une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel. La décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l'enseignement maternel revient au Service général de l'Inspection, avec une possibilité de recours auprès de la Chambre de recours.

Par ailleurs, la possibilité de maintien sur fonds propre qui était prévue par l'actuel article 2.3.1-8 est supprimée.

Le paragraphe 2 se calque sur l'article 2.3.1-7 et traite du suivi spécifique dont l'élève maintenu fait l'objet durant l'année scolaire de maintien. Pendant l'année de maintien, l'équipe pédagogique qui encadre l'élève doit compléter un bilan de synthèse après les vacances d'automne (de Toussaint) en y faisant figurer les dispositifs spécifiques complémentaires mis en place et en les évaluant après les vacances de détente (de Carnaval) et en fin d'année scolaire ».

Cependant, l'article 2.3.1-17, § 2, en projet (article 11 de l'avant-projet) prévoit pour sa part ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents démontrent les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en introduisant une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste des professions habilitées à établir ladite attestation et les conditions de conformité de ces documents ».

Ainsi que l'a confirmé le délégué de la Ministre, il résulte bien de ces dispositions que le maintien en troisième maternelle ne peut avoir lieu qu'en cas de trouble permanent ou provisoire lié à l'état de santé de l'élève et impactant ses capacités d'apprentissage. Or, il ne ressort clairement ni de l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, en projet ni de son commentaire que les difficultés d'apprentissage dont il est question doivent nécessairement être en lien avec la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de l'élève.

Il convient de faire mieux ressortir du dispositif le caractère restreint des circonstances qui justifient le maintien exceptionnel en troisième maternelle afin de traduire explicitement l'intention de l'auteur.

Cette observation est à mettre en lien avec celle formulée ci-dessous sous l'article 2.3.1-12 en projet (article 11 de l'avant-projet), ainsi qu'avec celles formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n° 85/2023 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles des données relatives à la santé de l'élève peuvent ou doivent être communiquées par les responsables légaux de celui-ci lors de l'introduction de la demande de maintien le concernant et à leur compatibilité avec le RGPD, ainsi que ses observations relatives à la durée de conservation de ces données. Il s'agit des observations n°s 30, 33 (*sub* 2.2, 6.3 et 6.4), 44, 49 et 63 de cet avis, auxquelles il est renvoyé.

Article 11*Article 2.3.1-10 en projet*

Dans la phrase introductive, il y a lieu de remplacer les mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section ».

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.1-25 en projet (article 13 de l'avant-projet).

Article 2.3.1-12 en projet

L'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 2, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet) prévoit que les données relatives à la santé de l'enfant communiquées par les parents sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, § 2, a), du RGPD.

Or, comme le note l'Autorité de protection des données en son observation n° 33 (*sub* 2.2.2),

« [...] le consentement des parents ne peut être libre dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés. Pour entamer une demande de maintien en 3^{ème} maternelle, l'avant-projet impose en effet que les parents annexent à leur demande de maintien une attestation médicale attestant des difficultés d'apprentissage de manière exceptionnelle [...] persistantes malgré les mesures de soutien mises en place ».

Sur ce point, outre les observations formulées par l'Autorité de protection des données sur cette question dans son avis ¹³, la section de législation a observé ce qui suit dans le passé :

« [...] [L]'article 9, paragraphe 1, du RGPD interdit en principe le traitement des données relatives à la santé, sauf à se trouver dans les conditions strictes qui sont précisées au paragraphe 2 de cette disposition. Dès lors que la mention des 'aménagement raisonnables' ne semble pas être soumise au consentement des parents de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure notamment d'établir que l'une des conditions énoncées par l'article 9, paragraphe 2, b) à j), du RGPD est rencontrée en l'espèce » ¹⁴.

La même observation vaut pour l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 2, 3°, et § 3, alinéa 2, 3°, en projet du Code.

¹³ Avis n° 85/2023 précité de l'Autorité de protection des données, observations n°s 30, 33 (*sub* 2.2, 6.3 et 6.4), 44, 49 et 63.

¹⁴ Avis 68.688/2 donné le 3 mars 2021 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 31 mars 2022 de la Communauté française 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1, p. 156).

Article 2.3.1-14 en projet

Au paragraphe 2, 2°, la question se pose de savoir si, compte tenu de la référence faite par le *littera* a) à l'article 2.3.1-17, § 6, il est bien nécessaire de maintenir le *littera* b).

Article 2.3.1-15 en projet

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 2°, il est renvoyé à l'observation n° 41 formulé dans l'avis précité de l'Autorité de protection des données.

La même observation vaut pour les paragraphes 2, 2°, 3, 1°, 4, 1°, 5, 1°, 6, 2°, et 7, 1°, du même article 2.3.1-15, ainsi que pour les paragraphes 1^{er}, 2°, 2, 2°, 3, 2°, et 4, 1°, de l'article 2.3.1-30 en projet du Code.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi fait à l'article 2.3.1-17, § 5, semble incorrect et doit être vérifié.

La même observation vaut pour le paragraphe 4, alinéa 2.

Article 2.3.1-17 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la dernière phrase, dès lors qu'elle se réfère à l'introduction de la demande visée à l'alinéa 1^{er} et à la demande d'introduction visée à l'alinéa 2, gagnerait à constituer un nouvel alinéa pour assurer une meilleure lisibilité de la portée de l'habilitation.

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.1-20, alinéa 4, en projet.

2. Le paragraphe 2 prévoit ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents démontrent les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en introduisant une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste des professions habilitées à établir ladite attestation et les conditions de conformité de ces documents ».

Le commentaire de la disposition prévoit que ce paragraphe « traite de l'attestation nécessaire pour introduire la demande de maintien ».

Tel qu'il est formulé, le paragraphe 2 prête à confusion et semble fixer une obligation, à charge des parents, de démontrer les difficultés d'apprentissage de l'enfant pour que la demande soit considérée comme recevable. Or, tel qu'il résulte des explications du délégué, la recevabilité de la demande repose à ce stade uniquement sur le dépôt de l'attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. En d'autres termes, sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents doivent produire une attestation telle qu'elle est décrite dans la disposition en projet démontrant les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il convient de revoir la disposition pour que le dispositif corresponde mieux à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 2.3.1.-18 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, il convient de remplacer les mots « visés à l'alinéa 4 » par les mots et signes « visés à l'alinéa 5 ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 4, la première phrase énonce que

« [l]'avis du Centre PMS doit être motivé et ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas ».

Ce dispositif ne manque pas de surprendre dès lors qu'il laisse entendre que ce ne serait que dans le seul cas où l'avis du Centre PMS est demandé en application du paragraphe 2 qu'il devrait être « le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas ». La section de législation n'aperçoit pas davantage la pertinence de la considération selon laquelle « [l]'avis du Centre PMS [...] ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion » : tout organe consultatif, lorsqu'il donne un avis, exprime nécessairement une « opinion », laquelle doit évidemment reposer sur des éléments objectifs et résulter d'une démarche rigoureuse.

L'alinéa à l'examen se bornera à énoncer que

« [l]'avis du Centre PMS doit être motivé ».

Article 2.3.1-19 en projet

Au paragraphe 3, alinéa 1, le mot « motivée » sera omis.

En effet, la décision du Service général de l'inspection étant soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', il n'y a pas lieu de reproduire cette exigence.

La même observation vaut pour le paragraphe 4, alinéa 3.

Article 2.3.1-20 en projet

L'article 1.3.1-1, 42°, du Code consacre une définition à la notion de « jours ouvrables scolaires » mais pas à celle de « jours ouvrables ». L'article 2.3.1-10 en projet ne contient pas de définition de cette dernière notion.

Il en résulte que, sauf si le dispositif devait être modifié pour utiliser la notion de « jours ouvrables scolaires », ce serait la notion de « jours ouvrables » qui serait ici utilisée.

Si telle est l'intention, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que, suivant une jurisprudence constante, à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable¹⁵. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était, par l'utilisation de la notion de « jour ouvrable » dans la disposition à l'examen, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de la compléter par une disposition contenant une définition particulière de cette notion.

S'il estimait devoir faire figurer cette définition à l'article 1.3.1-1 du Code, l'auteur de l'avant-projet sera attentif qu'alors cette définition s'appliquerait à l'ensemble des occurrences où l'expression « jour ouvrable » apparaît. Il lui appartiendrait de vérifier s'il adhère à pareille conséquence et si cette dernière est en phase avec l'économie des textes utilisant cette notion.

L'auteur de l'avant-projet prendra attitude sur ce point à la lumière de la présente observation.

La même observation vaut pour l'article 10/1, § 5, alinéa 3, deuxième phrase, en projet du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement (DAccE)' (article 27 de l'avant-projet)

¹⁵ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

Article 2.3.1-22 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, il convient de remplacer les mots et signes « l'article 2.3.1-18, § 1^{er} » par les mots et signes « l'article 2.3.1-18, § 2 ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « motivée » sera omis.

En effet, la décision de la Chambre des recours étant soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', il n'y a pas lieu de reproduire cette exigence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2.3.1-36, § 2, alinéa 2.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « la décision de maintien » par les mots « la décision visée à l'alinéa 1^{er} » dès lors que cette décision ne conclura pas nécessairement au maintien de l'élève concerné.

Article 2.3.1-24 en projet

1. La notion d'équilibre figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.3.1-24, § 2, alinéa 4, si elle ne correspond pas à la notion de parité, est ambiguë et doit être explicitée dans le dispositif à l'instar de l'article 2.3.4-2, § 3, en projet (article 14 de l'avant-projet).

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.4-2, § 4.

2. À l'alinéa 4 du paragraphe 3, dès lors que l'intention est de garantir l'impartialité de la chambre de recours, il y a lieu également de préciser que l'inspecteur désigné pour la présider ne peut être celui qui a remis un avis relatif à la demande de maintien de l'élève concerné.

La même observation vaut pour l'article 2.3.4-3, § 1^{er}, alinéa 4.

Article 13*Article 2.3.1-25 en projet*

Au 3°, les mots « l'article 2.3.5-1 » seront remplacés par les mots « l'article 2.3.4-1 ».

Article 2.3.1-27 en projet

Sous réserve de l'observation formulée sous l'article 2.3.1-12 en projet (article 11 de l'avant-projet) sur la technique rédactionnelle utilisée notamment pour l'article 2.3.1-27 en projet, dans la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 2, de cette dernière disposition, les mots « La sous-rubrique » seront remplacés, si telle est l'intention, par les mots « La rubrique ».

Article 2.3.1-29 en projet

Au paragraphe 4, le soulignage de six mots doit être supprimé.

La même observation, s'agissant cette fois d'une surbrillance, vaut pour l'article 10/1, § 5, en projet du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (article 27 de l'avant-projet).

Articles 2.3.1-32 et 2.3.1-33 en projet

À l'article 2.3.1-32, § 2, alinéa 2, en projet, il n'est pas adéquat de sanctionner une décision comme étant irrecevable lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une formalité administrative, fût-elle essentielle, à savoir, en l'espèce, la non-introduction de la décision de maintien dans le DAccE.

Il en va de même, s'agissant de l'article 2.3.1-33, § 3, alinéa 2, lorsque la décision est communiquée aux intéressés au-delà de l'expiration d'un délai.

Il en va différemment pour un recours n'ayant pas respecté un élément de la procédure ou qui aurait été notifié en dehors du délai requis, qui peut alors être déclaré irrecevable.

Les dispositions à l'examen doivent être revues pour mieux exprimer l'intention de l'auteur de l'avant-projet. S'il s'agit d'indiquer que la décision est privée d'effet dans les cas de figure envisagés, elles seront rédigées en ce sens.

Article 2.3.1-33 en projet

Le paragraphe 2, alinéa 7, serait mieux rédigé, si telle est l'intention, en commençant par les mots :

« Dans l'hypothèse où les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur n'ont pas participé à la réunion de concertation interne, le procès-verbal [la suite comme à l'avant-projet] ».

Article 14*Article 2.3.4-3 en projet*

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les mots et signes « Chambre de recours visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° à 6°. Les membres visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et 2°, » par les mots et signes « Chambre de recours visés à l'article 2.3.5-4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° à 6°. Les membres visés à l'article 2.3.4-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ».

Article 15

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il convient de remplacer, au 1°, les mots « l'article 2.3.5-1 » par les mots « l'article 2.3.4-1 ».

Cette observation vaut également pour l'article 17, 1°.

Article 27

Dans l'article 10/1, § 3, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer les mots « du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » entre les mots et signes « l'article 1.10.2-2, § 7, » et les mots « pour le niveau ».

Article 33

Au 1°, il convient de remplacer les mots et signes « sont remplacés par les 'des articles 2.1.1-32 § 1^{er}, ' » par les mots et signes « sont remplacés par les mots 'des articles 2.3.1-32, § 1^{er}, ' ».

Article 36

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'alinéa 1^{er} manque de clarté dès lors que l'article 10 de l'avant-projet n'insère pas l'article 2.3.5-2, § 3, alinéa 3, 2°. En outre, le commentaire de la disposition a trait à l'article 2.3.4-1 ainsi qu'à un article 2.3.5-2, alinéa 7, qui n'existe pas.

Il convient de revoir la disposition pour y faire figurer les références exactes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT